

**Administrer la mort : les dossiers testamentaires  
de deux chanoines parisiens aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles**

par  
Bruno Cyr

Thèse présentée à la faculté des études supérieures et postdoctorales  
à titre d'exigence partielle en vue de l'obtention  
de la maîtrise ès arts en histoire

Université d'Ottawa  
© Bruno Cyr, Ottawa, Canada, 2012

## Résumé

Bruno Cyr

Université d'Ottawa, 2012

Superviseur :

Kouky Fianu

Le dossier testamentaire est une source exceptionnelle en matière d'histoire de la mort au Moyen Âge. Composé des écrits du testament, de l'inventaire après décès et du compte de l'exécution, il couvre toutes les étapes de l'administration de la mort, des fondements pré décès, aux articulations concrètes de la réalité *post mortem*. L'étude des dossiers de deux chanoines parisiens, Jean d'Hétomesnil (Sainte-Chapelle, 1381) et Jean Chuffart (Notre-Dame de Paris, 1451) a permis d'esquisser les dynamiques de tels documents. La cohérence idéologique et codicologique laisse d'abord apparaître l'état *post mortem* du réseau social des défunts. Défini par une mobilisation de ses constituants et axé sur la mémoire et la rédemption de l'âme, cet état résulte de l'activation des dispositions testamentaires. Ensuite, ce processus est exprimé à partir de la perspective de l'exécuteur testamentaire : elle souligne la somme de travail requise et les paramètres d'exécution. L'utilisation de ces documents permet ainsi de dépasser l'état spéculatif des dernières volontés et d'entrer dans la complexité de leur réalisation. En définitive, c'est la protection des exécuteurs et la démonstration du respect des dernières volontés dans un cadre d'autorité bien plus que la rédemption de l'âme qui ressort comme la motivation principale des dossiers testamentaires.

## Remerciements

À Mamie, ma première éditrice, sans toi cette thèse ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui, et moi non plus ! À mes parents, merci de m'avoir inculqué l'importance du travail bien fait! Merci aussi pour les encouragements, l'écoute et la compréhension!

Je remercie également ma directrice de thèse, la professeure Kouky Fianu, pour son aide, ses conseils et son implication au cours des trois dernières années. Son soutien constant et indéniable est derrière la réussite de cette thèse. Merci d'avoir cru en moi et de m'avoir amené à me dépasser pour atteindre le maximum de mon potentiel. Merci aussi de m'avoir appris à dépasser les lieux communs afin de développer ma propre vision des événements.

Un merci bien chaleureux à Lori et à tous les collègues du laboratoire d'histoire européenne, votre support moral m'a été d'un grand réconfort ! Merci aussi à Émilie, Andréanne et Valérie pour votre écoute et vos tentatives de distraction!

Il me faut aussi prendre le temps de remercier les gens qui ont fait de mon séjour de recherche à Paris en octobre 2011 un moment définitif dans la production de cette thèse : Yvonne-Hélène LeMaresquier du CARAN, ainsi que Caroline Bourlet et Sébastien Barret de l'IRHT. Merci également à Michel Hébert et à toute l'organisation du GREPSOMM pour avoir contribué financièrement à la réalisation de ce séjour, de même que pour l'ensemble des opportunités d'emploi au cours des deux dernières années. Enfin, cette thèse n'aurait pas pu être réalisée sans le concours du Conseil de recherches en sciences humaines et du Fonds québécois de recherche de société et culture.

## Table des matières

Résumé.....	ii
Remerciements.....	iii
Table des matières.....	iv
Introduction.....	1
<b>Chapitre 1 : Historiographie et méthodologie.....</b>	<b>4</b>
1.1 Du regard sur la mort à l'étude des morts.....	4
1.1.1 Historiographie classique.....	4
1.1.2 Historiographie renouvelée.....	11
1.2 Le dossier testamentaire et son utilisation par les historiens.....	18
1.2.1 Le testament ou acte de dernières volontés.....	19
1.2.2 L'inventaire après décès.....	23
1.2.3 Le compte de l'exécution.....	25
1.3 Les bienfaits d'une étude non-fragmentée.....	28
1.3.1 Le changement de perspective.....	28
1.3.2 Limites et potentiel des sources : impacts sur l'étude.....	30
<b>Chapitre 2 : Description des documents à l'étude.....</b>	<b>33</b>
2.1 Les milieux de production : Notre-Dame de Paris et la Sainte-Chapelle.....	35
2.1.1 La Sainte-Chapelle.....	35
2.1.2 Le chapitre de Notre-Dame.....	37
2.2 Conservation et transmission.....	40
2.3 Description et organisation des dossiers testamentaires.....	42
2.3.1 Le papier, la page et ses attributs.....	43
2.3.2 L'encre, l'écriture et la langue.....	46
2.3.3 L'organisation et la datation.....	48
2.3.4 Les contributeurs.....	52
<b>Chapitre 3 : Le dossier testamentaire : état d'un réseau social.....</b>	<b>54</b>
3.1 De la vie à la mort : biographies et transposition des relations sociales.....	55
3.1.1 Biographie de Jean d'Hétomesnil.....	55

3.1.2 Biographie de Jean Chuffart.....	57
3.1.3 Transposition des relations sociales après la mort.....	61
3.2 Constitution des réseaux de solidarité après la mort.....	65
3.2.1 La parenté proche.....	65
3.2.2 Le cercle social.....	67
3.2.3 Les intercesseurs choisis par les exécuteurs testamentaires.....	75
3.2.4 La communauté des morts : ancêtres et intercesseurs divins.....	79
3.2.5 Les espaces de la solidarité.....	82
3.3 Procédés d'activation et de perpétuation de ces relations.....	85
3.3.1 Les legs immobiliers.....	86
3.3.2 Les legs mobiliers.....	89
3.3.3 Les legs charitables.....	90
3.4 Impacts : établissement et perpétuation de procédés de commémoration et de mémoire.....	92
3.4.1 La mise en place d'une liturgie de la mort et du souvenir (comptabilité du salut).....	92
3.4.2 La mémoire au cœur de l'univers post mortem.....	99
Chapitre 4 - Le dossier testamentaire : dynamiques de l'exécution testamentaire.....	105
4.1 L'omniprésence de l'exécuteur testamentaire dans l'administration de la mort.....	105
4.2 La mise par écrit des obligations en matière d'exécution testamentaire.....	109
4.2.1 Consolidation des biens et des revenus.....	110
4.2.2 Concrétiser les dernières volontés.....	116
4.2.3 Les marques de vérification.....	122
4.3 Mise en scène de l'information.....	124
4.3.1 Les normes d'encadrement : Coutume et institutions.....	124
4.3.2 Impacts sur l'organisation des propos et les outils utilisés.....	126
Conclusion.....	134
Annexe 1 : Extraits des dossiers testamentaires.....	141
Bibliographie.....	144

## Introduction

Si la mort demeure partie intégrante de la vie des hommes et des femmes, ce qui change, c'est la perception du phénomène. Au cours des derniers siècles du Moyen Âge, la perception de la mort était façonnée par l'Église. Dans une réalité sociale affectée par la peste et l'affaiblissement subséquent des traditionnels réseaux de solidarité face à la mort, l'Église orienta fortement sa pastorale vers les dangers du Purgatoire et la nécessité de planifier l'obtention de son salut avant le décès. Le testament devint rapidement la clé vers la rédemption de l'âme, et dès lors, « la destinée posthume se jouait en ce monde<sup>1</sup> ». Construits autour des craintes et des préoccupations des testateurs, ces documents concernaient certes la destinée de l'âme, mais également celle du patrimoine matériel. Garantie de voir leurs volontés leur survivre, ces testaments devaient néanmoins être exécutés dans la réalité *post mortem*, d'où l'importance de l'exécution testamentaire. Menée par les exécuteurs testamentaires, elle permettait la mise en application des volontés du testateur (devenu défunt). Cette administration de la mort repose donc sur ces deux réalités complémentaires, toutes deux consignées par écrit au sein du testament, de l'inventaire après-décès et du compte de l'exécution.

Si ces documents circulaient individuellement, tout porte à croire qu'à la fin du Moyen Âge ils étaient, en certaines circonstances, réunis en un dossier testamentaire où ils coexistaient et possédaient une dynamique d'ensemble. Chaque document renferme une perception unique de la même mort et en ce sens les trois se complètent. Les étudier sous leur incarnation unitaire permet une compréhension plus nuancée de ce qu'était la mort au

---

<sup>1</sup> Danièle Alexandre-Bidon et Cécile Treffort (dir.), *À réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1993, p. 17.

Moyen Âge. Conséquemment, c'est dans leur unité codicologique que ces documents deviennent exceptionnels, puisqu'alors ils incluent toutes les composantes administratives de la mort : la préparation comme la réalisation. Ici, faire l'histoire des morts ne peut donc pas exclure le vivant<sup>2</sup>. L'historien a bien sûr traité des vivants, mais en utilisant des sources institutionnelles externes à l'exécution, alors que ce sont les sources internes qui gardent en mémoire la voix des acteurs impliqués.

La présente étude cherche à reconstituer la dynamique d'ensemble de l'administration de la mort et propose de dépasser l'état spéculatif des dernières volontés pour entrer de plain-pied dans la complexité de leur réalisation. Un tel objectif est l'occasion de réhabiliter l'exécuteur testamentaire comme personnage fondamental dans l'étude de la mort à partir des sources testamentaires. Par son exhaustivité, le dossier testamentaire expose comment l'appréhension de la mort se concrétise en une série de processus spirituels et matériels, qui unissent les vivants et les morts.

Peu de dossiers testamentaires entiers ont survécu aux aléas du temps. Leur exceptionnalité découle donc également de cette rareté. En ce sens, c'est l'obtention de deux dossiers qui a motivé la production et l'orientation de cette thèse. Il s'agit des dossiers de deux chanoines parisiens, distincts par leur époque et leur lieu de travail, mais semblables dans leur parcours social. Le premier, Jean d'Hétomesnil (1381), est associé à la Sainte-Chapelle, et le second, Jean Chuffart (1451) est lié à Notre-Dame de Paris.

Avant d'entamer l'analyse de ces dossiers testamentaires, il importe de situer la présente thèse dans l'historiographie relative à la mort. De l'étude de la mort à l'étude des morts, le passage d'une historiographie classique à une historiographie renouvelée doit être défini. Plus encore, comme cette thèse repose également sur la question de l'utilisation

---

<sup>2</sup> Philippe Ariès, *L'homme devant la mort*, Paris, Éditions du Seuil, 1977, p. 97-101.

historienne des sources testamentaires, un survol de cette utilisation ferme cette mise en contexte. Puis, compte tenu de la rareté de tels dossiers conservés, un portrait codicologique des documents à l'étude ouvre la voie à l'analyse subséquente.

Comme l'objectif de cette thèse est de relever comment la mort était administrée par les exécuteurs testamentaires, il importe dans un premier temps de présenter l'état du réseau social dans la réalité *post mortem*. En effet, au lendemain de la mort, et en réaction à l'activation du testament, ce réseau social était mobilisé. Cette mobilisation est au cœur des dossiers testamentaires, qui permettent d'en cerner les dynamiques : transferts des relations sociales après la mort et procédés d'activation et de perpétuation. L'ensemble de ces dynamiques permet de bien saisir ce qui était demandé et obtenu. Finalement, les documents font ressortir les impacts de la mobilisation *post mortem*, soit l'obtention d'actes favorables à la rédemption de l'âme et la mise en place de pôles mémoriels.

À cette réalité plus axée sur le futur du défunt dans la réalité *post mortem* s'ajoute la réalité du quotidien des exécuteurs testamentaires. Ainsi, les dossiers testamentaires évoquent les mécanismes de concrétisation et de réalisation des dernières volontés. Davantage axée sur la perspective de l'exécuteur testamentaire, cette section définit l'évolution de leurs fonctions au cours des différentes étapes de l'administration de la mort. Elle illustre par le fait même les obligations rencontrées en cours de route et les attributs de leur mise par écrit dans les documents étudiés. En bout de ligne, il en ressort des motivations situées à la source d'une production documentaire exceptionnelle pour aborder l'expérience de la mort à la fin du Moyen Âge.

## Chapitre 1 : Historiographie et méthodologie

### 1.1 Du regard sur la mort à l'étude des morts

Un survol de l'historiographie relative à la mort médiévale révèle que ce domaine de recherche a été l'objet d'un niveau d'intérêt en dent de scie<sup>1</sup>. L'intérêt porté à l'étude de la mort (ou des morts)<sup>2</sup> s'est transformé au fil du temps, au même titre que les thématiques, les approches et les sources utilisées. Plusieurs courants se sont succédés, chacun contribuant, par une production d'œuvres fondatrices, à la vision contemporaine de ce sujet.

#### 1.1.1 Historiographie classique

Dans l'optique de la présente thématique, les premières années du XX<sup>e</sup> siècle constituent un excellent point de départ. Cette ère historiographique est caractérisée par les théories érotico-macabres de Johan Huizinga au sein de son œuvre phare *l'Automne du Moyen-Âge*. Loin d'être le seul historien à avoir défendu ces idées, Huizinga est considéré comme le chef de file de ce courant<sup>3</sup>. Sa « vision de la mort » insistait sur l'état éphémère des choses de la vie. Très dramatique, cette vision proposait une dichotomisation de l'attitude face à la mort :

---

<sup>1</sup> Danièle Alexandre-Bidon, *La mort au Moyen Âge*, Paris, Les éditions Hachette, 2008, p. 7.

<sup>2</sup> Ce travail s'insère dans le courant historiographique traitant « des morts » plutôt que de « la mort ». Toutefois, pour des raisons éditoriales, l'expression « la mort » est parfois utilisée, sans pour autant marquer un glissement historiographique.

<sup>3</sup> Ce courant historiographique principalement basé sur l'utilisation de sources iconographiques fut également porté par les œuvres d'Émile Mâle, *L'art religieux de la fin du Moyen Âge en France*, Paris, Colin, 1969 et d'Alberto Tenenti, *La vie et la mort à travers l'art au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Colin, 1952 ; Johan Huizinga. *L'Automne du Moyen-âge*, Paris, Les éditions Payot, 1975, p. 172.

« La pensée cléricale de la fin du Moyen Âge ne connaissait à l'endroit de la mort, que deux extrêmes : plainte sur la brièveté des choses terrestres, jubilation sur le salut de l'âme. Tous les sentiments intermédiaires restaient inexprimés. L'émotion se pétrifiait dans la représentation réaliste de la mort hideuse et menaçante<sup>4</sup>. »

Cette vision de la mort s'exprimait à travers diverses manifestations artistiques dites macabres, un qualificatif qui, selon l'auteur, résume la manière par laquelle la mort était envisagée dans les derniers siècles du Moyen Âge. À ces premières études sur la mort, s'ajoutent des ouvrages qui empruntèrent au droit. Études historiques, ces dernières traitent de la thématique selon une optique légale et institutionnelle. La mort y devient un événement conditionné par un ensemble de facteurs coutumiers et institutionnels. Ces idées, comme le montrent Robert Caillemer, Henry Auffroy et Jean Engelmann, ont été exploitées dans l'historiographie française<sup>5</sup>. Ces œuvres produites dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle ont posé les bases historiographiques en matière d'histoire de la mort et d'histoire du testament. Leur méthodologie axée sur le long terme et la description sociale a influencé plusieurs œuvres subséquentes, et a formé la marche à suivre des décennies suivantes. Malgré tout, en 1941, Lucien Febvre souligna l'inexistence d'une histoire de la mort<sup>6</sup>.

La fin des années soixante a été le moment d'une explosion de la production historique relative à la mort. Pour certains, cette effervescence représentait une renaissance. Il s'agit plutôt de cette naissance souhaitée par Febvre. C'est le moment où a été confirmé, comme le

---

<sup>4</sup> J. Huizinga, *L'Automne du Moyen Âge*, p. 180.

<sup>5</sup> Pour plus d'information consulter les ouvrages de Henri Auffroy, *L'évolution du testament en France des Origines à 1300*, Paris, A. Rousseau, 1899 ; Robert Caillemer, *Origines et Développement de l'exécution testamentaire (Époque franque et Moyen Âge)*, Lyon, A. Rey, Imprimeur-Éditeur de l'université, 1901 ; Jean Engelmann, *Les testaments coutumiers au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Thèse pour le doctorat Université de Paris, Faculté de droit, 1903.

<sup>6</sup> Lucien Febvre, *Combats pour l'histoire*, Paris, Armand Colin, 1992, p. 236. Cette affirmation de Lucien Febvre fut largement reprise au cours des décennies suivantes. Elle devint une citation classique de l'historiographie française de la mort.

disait Michel Vovelle, que « l'histoire de la mort n'était pas une mode : elle ne faisait que commencer<sup>7</sup> ». La mort fut dès lors abordée selon une perspective plus anthropologique, qui se rapprochait de l'histoire des mentalités. La compréhension des attitudes humaines face à la mort est alors devenue centrale à la majorité des travaux historiques. Une façon de considérer le phénomène, qui bien que remise en question depuis, demeure un référent.

Le développement de cette historiographie traditionnelle de la mort doit beaucoup à Philippe Ariès, et à son *Homme devant la mort*. Plusieurs thématiques traitées dans cette étude pluriséculaire firent autorité<sup>8</sup>. L'ouvrage fut l'un des premiers à illustrer si clairement des thématiques telles que l'appriivoisement de la mort, les assurances pour l'au-delà et l'importance de l'intercession, le tout dans une perspective d'inévitabilité de la mort<sup>9</sup>. Malgré leur remise en question dans les dernières années, elles demeurent, comme Ariès, l'emblème d'une ère historiographique.

En 1964, Jacques Le Goff publia sa *Civilisation de l'Occident médiéval*. Au moyen d'un argumentaire solide, il tentait d'illustrer que le Moyen Âge fut une période de transformation, et non de recul, pour l'Occident<sup>10</sup>. L'attitude face à la mort y était un

---

<sup>7</sup> Michel Vovelle, « Encore la mort : un peu plus qu'une mode ? » dans *Histoire, Sciences Sociales*, 37<sup>e</sup> année, n° 2 (Mar – Apr., 1982), p. 286.

<sup>8</sup> Danièle Alexandre-Bidon, *La mort au Moyen Âge, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette littérature, 2008, p. 8.

<sup>9</sup> Au niveau de la méthodologie, ces propos d'André Burguière, en page 217 de l'ouvrage *l'École des Annales une histoire intellectuelle*, capturent bien l'essence de *l'Homme face à la mort* d'Ariès : « Philippe Ariès enferme son propos dans la seule considération des pratiques funéraires et des attitudes à l'égard de la mort, sans la moindre attention aux changements sociaux et démographiques auxquels pourraient se rattacher les transformations de l'imaginaire de la mort. Écrits privés, littéraires, philosophiques, religieux, iconographie funéraire ou simplement artistique, tout fait texte chez lui pour reconstituer dans la complexité de son parcours le déroulement d'un discours pluriséculaire sur le sens de la mort. »

<sup>10</sup> Jacques Le Goff, *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Les éditions B. Arthaud, 1967, p. 18.

indicateur. Il affirmait, ce qui demeure encore juste dans la perception de la mort au Moyen Âge, que

« Tous les gens du Moyen Âge – et ici on peut dire, sans crainte de se tromper, tous les gens du Moyen Âge – n’ont pour leur part songé qu’à fuir leur temps, à gagner un au-delà, le Ciel, et que, parmi tant de peurs qui les ont fait trembler, la plus faible a été la peur de la mort, la grande absente de l’iconographie médiévale avant le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>. »

Un tel point de vue est en continuité, méthodologique et analytique, avec la thèse du macabre de Huizinga et Tenenti<sup>12</sup>. Par son œuvre établie sur le long terme, Le Goff a été capable de s’imposer comme une référence en matière d’histoire de la mort. Il participa même à l’établissement de l’historiographie renouvelée en collaborant avec des chercheurs émergents, qu’ils soient historiens ou non, illustrant que tout ce qui est bien fait perdure au delà des modes et des tendances historiographiques<sup>13</sup>.

Au gré d’une imposante liste de travaux théoriques et méthodologiques, Michel Vovelle a également contribué à la compréhension de la mort médiévale. Avec *La mort et l’Occident*, il proposa en 1975 une recension des multiples perceptions de la mort en Occident entre le XIV<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècle. Il y note que la manière par laquelle la mort est perçue au sein d’un système social est constamment en redéfinition. Il analyse donc l’étude de la mort comme une discipline en soi, au demeurant dépendante d’une étude sociale, puisqu’insérée dans une société. La mort devient un témoin de la mutation sociale de

---

<sup>11</sup> J. Le Goff, *La civilisation*, p. 24.

<sup>12</sup> J. Le Goff, *La civilisation*, p. 447-451.

<sup>13</sup> Jacques Le Goff a su contribuer à la nouvelle historiographie en collaborant à plusieurs ouvrages, par l’entremise d’avant-propos ou d’introductions. Citons par exemple la réédition de *l’Automne du Moyen Âge* de Huizinga (1975), *La comptabilité de l’Au-delà* de Jacques Chiffolleau, *La mémoire des ancêtres de Michel Lauwers* et *À Réveiller les morts* de Danièle Alexandre-Bidon et Cécile Treffort.

l'Occident médiéval<sup>14</sup>. Une telle histoire fait la part belle aux manifestations sociales de la mort tant avant, que pendant et après le trépas. L'histoire totale et la longévité sont les deux piliers autour desquels s'élabore son argumentaire<sup>15</sup>. Vovelle s'est attardé simultanément aux préoccupations plus individuelles, ces « traits qu'on eut rangés hier dans une histoire descriptive des rites, ou des mœurs, et que l'histoire des mentalités interroge aujourd'hui pour décrypter les rapports secrets que l'homme a entretenus avec son corps, vivant ou mort<sup>16</sup> ». Il consacre ainsi du temps à observer l'image ou la représentation de la mort, cette dernière étant pour lui le miroir ambigu d'une société<sup>17</sup>. Un modèle généralisant, donc, qui est applicable à plus petite échelle. Cette approche anticipe la méthodologie actuelle, plus inclusive, et indique que l'historiographie n'est pas imperméable et séquentielle.

Vovelle était également un défenseur de l'histoire sérielle, s'attardant dans son article « Les attitudes devant la mort, front actuel de l'histoire des mentalités : problèmes de méthode, approches et lectures différentes », à en vanter les avantages :

« Le document sériel s'affirme comme un moyen privilégié d'enquête régressive, en sollicitant l'inconscient collectif, en extorquant – indiscretement peut-être – une confession à partir de documents qui n'ont pas été prévus à cette fin<sup>18</sup>. »

Il utilise fréquemment les testaments en raison de leur représentativité démographique. Les documents ne sont toutefois pas étudiés en eux-mêmes, mais pour servir une thématique: la

---

<sup>14</sup> Michel Vovelle, *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1975, p. 56-57.

<sup>15</sup> M. Vovelle, *La mort et l'Occident*, p. 7-8.

<sup>16</sup> M. Vovelle, *La mort et l'Occident*, p. 17.

<sup>17</sup> M. Vovelle, *La mort et l'Occident*, p. 14-15 et 24.

<sup>18</sup> M. Vovelle, « Les Attitudes devant la mort, front actuel de l'histoire des mentalités : problèmes de méthode, approches et lectures différentes » dans *Archives de sciences sociales des religions, L'Évolution de l'Image de la mort dans la Société contemporaine et le discours religieux des Églises*, n° 39 (Jan. – Juin. 1975), p. 22.

transformation des attitudes face à la mort, et ses représentations dans l'Occident. Il s'agit d'une histoire qui tente d'illustrer ce qui était et ce qui est, tout en questionnant ce qui sera<sup>19</sup>.

Les années 80 marquèrent un changement de cap historiographique. L'histoire de la mort, devint de plus en plus l'histoire des morts : ce qu'ils vivaient, ce qu'ils désiraient, ce dont ils avaient besoin. Les événements reliés au trépas commencèrent à être considérés pour ce qu'ils étaient, et non plus uniquement pour ce qu'ils signifiaient dans une société donnée<sup>20</sup>. Des études plus précises, aux plans chronologique et thématique, émergèrent alors, ce qui multiplia le nombre de thématiques potentielles<sup>21</sup>.

Œuvre majeure de cette façon d'aborder l'histoire de la mort, la *Comptabilité de l'au-delà* de Jacques Chiffoleau fut l'occasion de réunir histoire des mentalités et histoire des formations sociales<sup>22</sup>. Sans que l'histoire produite soit une histoire totalement de « la » mort, ni totalement « des » morts, l'individu y occupe une position centrale. Les répercussions sociales de la mort, n'en sont pas moins privilégiées :

« Dans cette société rurale, où la coutume joue un rôle si important, les croyances et les rites visent le plus souvent à cicatrifier les blessures infligées par le décès d'un individu au tissu des relations consanguines et territoriales en même temps qu'ils cherchent à atténuer les effets de cette disparition sur la transmission des pouvoirs et des patrimoines<sup>23</sup>. »

---

<sup>19</sup> M. Vovelle, *La mort et l'Occident*, p. 66-67.

<sup>20</sup> Michel Lauwers, « Mort(s) » dans Jacques Le Goff et Jean-Claude Schmitt, *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999, p. 772-773.

<sup>21</sup> La diversité des thématiques de la mort étudiées depuis le début du siècle est très grande. Certains ont notamment choisi de s'intéresser aux cérémonies liturgiques, d'autres aux manifestations artistiques, aux lieux de sépulture, aux causes et conséquences sociales de la mort, au Paradis, aux Saints, au Purgatoire ou aux revenants.

<sup>22</sup> Jacques Chiffoleau, *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge, vers 1320-vers 1480*, Paris, Rome : École française de Rome, Diffusion de Boccard, 1980, p. 5.

<sup>23</sup> J. Chiffoleau, *La comptabilité de l'au-delà*, p. 6.

La dualité méthodologique est propre à son époque, ce qui explique que l'ouvrage traite à la fois des images de la mort, et de l'affirmation individuelle face à une mort-événement inévitable, vécue au sein d'une société. Pour l'auteur, la mort médiévale se comprend donc à travers les rapports entre vivants et morts<sup>24</sup>. Son plus grand apport demeure sa théorie de mathématique du salut, dont l'objectif est de :

« (...) non pas dresser un inventaire de la piété liée à la mort, mais plutôt suivre les efforts des clercs pour mieux encadrer ce moment essentiel, repérer les formes les plus courantes des gestes d'intercessions, saisir l'évolution des rapports entre Dieu et les hommes, bref, de cet observatoire privilégié que sont les testaments, contribuer à éclairer la place de la religion dans la société du XIV<sup>e</sup> siècle et du XV<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>. »

Chiffolleau a produit une histoire des morts associée à une histoire des cadres institutionnels. La théorie est excellente, mais quelque peu limitée, puisqu'elle ne prend en compte que les testaments. La vision de l'après-mort obtenue est donc plus celle des institutions que celle des testateurs.

La conception contemporaine de la mort médiévale doit également beaucoup à la *Naissance du Purgatoire* de Jacques Le Goff, qui a démystifié ce troisième lieu qu'était le Purgatoire<sup>26</sup>. Des origines aux fonctionnements en passant par les manifestations dans la société médiévale, Le Goff a offert un ouvrage complémentaire à toute histoire testamentaire des morts. Après tout, le Purgatoire « a modifié l'attitude des chrétiens face aux derniers moments de la vie. Le Purgatoire a dramatisé cette dernière phase de l'expérience terrestre, la chargeant d'une intensité mêlée de crainte et d'espoir<sup>27</sup> ».

---

<sup>24</sup> J. Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà*, p. 206-207.

<sup>25</sup> J. Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà*, p. 211.

<sup>26</sup> Le Purgatoire est appelé troisième lieu en raison de sa position intermédiaire entre le Paradis et l'Enfer.

<sup>27</sup> Jacques Le Goff, *La naissance du Purgatoire*, Paris, Éditions Gallimard, 1981, p. 484.

Marie-Thérèse Lorcin offre des arguments complémentaires à la thèse de la comptabilité de l'au-delà. Par l'entremise d'une étude sérielle, basée sur des testaments, elle s'est employée à observer les grands bouleversements sociaux de la fin du Moyen Âge<sup>28</sup>. Son ouvrage sur les testaments foréziens et lyonnais met en lumière divers éléments périphériques à la mort : la démographie, la pratique successorale, la famille et la civilisation matérielle<sup>29</sup>. Lorcin résume parfaitement le potentiel des sources testamentaires pour aborder l'histoire des morts :

« Quand tous les volets sont ouverts, les personnages et objets essentiels sont tous en vus ; mais jamais la scène n'apparaît en entier parce que les fenêtres ne sont pas jointives. Ainsi en est-il des testaments. Le texte projette un faisceau de lumière sur des personnages (héritier, femme, neveu, etc.) et sur des objets (pensions, dots, repas, livres, ustensiles) mais ne montre pas la famille au complet, le cercle entier des relations sociales, encore moins le patrimoine dans sa totalité<sup>30</sup>. »

Les dernières décennies ont également accordé une importance significative à l'archéologie médiévale. Ce faisant, la mort a été abordée selon une approche sérielle en lien avec la culture matérielle telle qu'expliquée par Fernand Braudel<sup>31</sup>.

### 1.1.2 Historiographie renouvelée

Au tournant des années 90, le glissement historiographique s'est confirmé. Il a mené à une histoire qui dépasse la généralisation sociale, pour s'introduire encore davantage dans l'univers individuel des défunts et leur redonner une voix. Par cette démarche, l'histoire

<sup>28</sup> Marie-Thérèse Lorcin, *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Saint-Étienne, Éditions du CNRS, 1981, p. 4.

<sup>29</sup> Bien que traitant de la mort médiévale, l'œuvre de Lorcin discute plutôt du testament comme révélateur de réalités sociales.

<sup>30</sup> M.-T. Lorcin, *Vivre et mourir en Lyonnais*, p. 187.

<sup>31</sup> Jean-Pierre Derégnaucourt, *La mort au Moyen Âge*, Paris, Éditions Jean-Paul Gisserot, 2007, p. 9-10.

exacte d'une société est mise en retrait au profit d'une réflexion davantage centrée sur les préoccupations individuelles<sup>32</sup>.

Cette historiographie renouvelée, encore en cours de définition, a vu ses bases exposées par de nombreux historiens. Ils ont mis au jour des approches qui traitent de la psychologie des vivants face à la mort, de même que de la question de l'au-delà (histoire des fantômes, histoire de la dichotomie enfer / paradis et économie du purgatoire)<sup>33</sup>. Il en résulte la production d'une historiographie aux orientations nouvelles, qui sans être en rupture avec l'historiographie traditionnelle l'enrichit. Cette nouvelle tendance historiographique se caractérise par un éloignement des conceptualisations théoriques traditionnelles. L'attention est reportée vers les individus et la manière par laquelle ils s'insèrent dans une dynamique sociale. En ce sens, on s'intéresse désormais à faire « parler les morts<sup>34</sup> ». Une variable demeure toutefois inchangée : l'histoire des morts, c'est aussi l'histoire des vivants. Chaque décès provoquait un déploiement complexe d'actions initiées par des personnages précis. Le mort est vu désormais comme un moteur socio-économique non négligeable<sup>35</sup>. La nouvelle historiographie propose une relecture d'œuvres dites de référence, notamment celles de Le Goff et d'Ariès<sup>36</sup>, avec une remise en question des modèles initiaux entreprise, aux dires de Vovelle, dès les années 80, alors que le « public désormais éveillé et averti devient critique vis-à-vis des modélisations proposées au stade des premières découvertes et commence à être blasé à l'égard d'expérimentations de méthodes aujourd'hui brevetées ou banalisées (...)»<sup>37</sup>.

---

<sup>32</sup> D. Alexandre-Bidon, *La mort au Moyen Âge*, p. 12.

<sup>33</sup> J.-P. Deregnacourt, *La mort au Moyen Âge*, p. 8.

<sup>34</sup> J.-P. Deregnacourt, *La mort au Moyen Âge*, p. 11-12.

<sup>35</sup> J.-P. Deregnacourt, *La mort au Moyen Âge*, p. 13-14.

<sup>36</sup> Danièle Alexandre-Bidon et Cécile Treffort, *À Réveiller les morts : la mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1993, p. 8.

<sup>37</sup> M. Vovelle, « Encore la mort », p. 276.

*La mémoire des ancêtres* de Michel Lauwers est une autre œuvre représentative de ce plus récent courant. L'ouvrage retrace les représentations de la mort depuis les premiers temps du Moyen Âge, ce qui n'est pas sans rappeler les ouvrages d'Ariès et de Vovelle. Lauwers illustre bien les avantages d'une construction méthodologique qui incorpore certains aspects d'études antérieures, tout en y ajoutant les arguments qu'il considère plus rapprochés de la réalité médiévale. Ce respect du travail passé ne tombe toutefois pas dans la redondance et engage à un renouvellement. Il y illustre le changement des mentalités sociales relatives à la mort, le nouvel état de la pratique testamentaire, le rôle des ecclésiastiques et de la liturgie<sup>38</sup>, de même que les rituels et les intercesseurs dominants à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. Son traitement de l'économie des morts se veut la démonstration que le salut de l'âme, plus

---

<sup>38</sup> En matière d'histoire de la mort, la liturgie est l'un des champs thématiques les plus étudiés. Il est en lui-même une problématique de recherche, qui relève davantage de la théologie que de l'histoire. Néanmoins, pour plus d'information sur cet aspect crucial de la société médiévale, quelques ouvrages peuvent être consultés : Paul Binski, *Medieval Death : Ritual and Representation*, New York, Cornell University Press, 1996 ; Marie-Noël Colette, « Le chant, expression première de l'oralité dans la liturgie médiévale », dans *La Maison-Dieu*, n° 226, 2001, p 73-93 ; Guillaume Durand, *Rational ou manuel des offices divins*, Paris, Louis Vives, 1854, volume I ; Pierre-Marie Gy (dir.), *Guillaume Durand : évêque de Mende (v. 1230-1296) : canoniste, liturgiste et homme politique : actes de la Table ronde du C.N.R.S*, Paris, Éditions du centre national de recherche scientifique, 1992 ; Pierre-Marie Gy, *La liturgie dans l'histoire*, Paris, Éditions du Cerf, 1990 ; Oscar Hardman, *A History of Christian Worship*, London, University of London Press, 1937 ; Thomas J. Heffernan et E. Ann Matter, *The Liturgy of the Medieval Church*, Kalamazoo, Medieval Institute Publications, 2001 ; Anne Marie Helvétius et Jean-Michel Matz, *Église et société au Moyen Âge (Ve-XVe s.)*, Paris, Hachette, 2008 ; A.G. Martimort, *L'Église en prière. Introduction à la liturgie*, Paris, Desclée et Cie, 1965 ; Marcel Metzger, *Histoire de la liturgie : les grandes étapes*, Paris, Desclée de Brouwer, 1994 ; Éric Palazzo, *Liturgie et société au Moyen Âge*, Paris, Aubier, 2000. p. 14. « Collection historique » ; H-R. Philippeau, « Introduction à l'étude des rites funéraires et de la liturgie des morts » dans *La Maison-Dieu*, cahier n° 1, 1945, p. 37-63 ; Francis Rapp, *L'Église et la vie religieuse en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999 ; Alain Rauwel, « Les espaces de la liturgie au Moyen Âge latin » dans *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, [en ligne], Hors Série n° 2, mars 2008. [<http://cem.revues.org/index4392.html>] (20 mars 2011) ; Philippe Rouillard, *Histoire des liturgies chrétiennes de la mort et des funérailles*, Paris, Les éditions du Cerf, 1999 ; Luc Voirin, *Un historique du Requiem*, Montréal, L'Harmattan, 2001.

que le souci des ancêtres, était la priorité à la fin du Moyen Âge : « la pratique testamentaire, en particulier, constitua une manière nouvelle d'assurer le salut de son âme. En même temps, elle participait aux transformations qui affectaient les structures d'encadrement et le système des échanges<sup>39</sup> ». Généralement, l'exécuteur testamentaire y est présenté, des points de vue du testateur et des institutions qui l'encadrent, comme un personnage indispensable à la réalisation d'une bonne mort<sup>40</sup>. Il n'a pas directement la parole, ce qui consiste en une lacune, peu ou pas corrigée à ce jour. Lauwers en arrive tout de même à la conclusion que « les documents dont dispose l'historien le renseignent moins sur les relations entre les vivants et les morts que sur la manière dont l'Église s'est occupée des défunts<sup>41</sup> ». Cette constatation encourage à découvrir la meilleure méthode pour comprendre ces relations et leur dynamique.

L'historiographie renouvelée encourage également un esprit collaboratif. De plus en plus, les murs institutionnels s'affaissent et les spécialistes collaborent afin d'approfondir et de nuancer au maximum les connaissances relatives à la mort telle qu'elle était vécue à la fin du Moyen Âge<sup>42</sup>. Par ces collaborations, la production historiographique passe d'une histoire normative à une histoire humaine plus individualisée. La transition d'une histoire sérielle à une histoire ponctuelle a eu comme impact que toutes les catégories sociales ne sont pas représentées également dans cette historiographie plus spécialisée<sup>43</sup>. Le ponctuel a cependant l'avantage d'élargir les zones étudiables, la masse documentaire n'étant plus un facteur.

---

<sup>39</sup> Michel Lauwers, *La mémoire des ancêtres le souci des morts : morts, rites et société au Moyen Âge*, Paris, Beauchesne, 1997, p. 355.

<sup>40</sup> M. Lauwers, *La mémoire des ancêtres*, p. 478.

<sup>41</sup> M. Lauwers, *La mémoire des ancêtres*, p. 503.

<sup>42</sup> Préface de Jean Delumeau, dans D. Alexandre-Bidon et C. Treffort, *À Réveiller les morts*, p. 7.

<sup>43</sup> J.-P. Deregnacourt, *La mort au Moyen Âge*, p. 11.

Pour Jean-Pierre Deregnaucourt, le renoncement à l'histoire exacte implique un risque d'hyperspécialisation, mais possède l'avantage d'outrepasser les préjugés sociaux et de retrouver ce que Gourevitch appelle l'authenticité de la personne<sup>44</sup>. C'est le mort (testateur) et son quotidien, plus que les morts, qui deviennent le principal angle d'étude. L'étude *À réveiller les morts, la mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, sous la direction de Danièle Alexandre-Bidon et Cécile Treffort, en est un parfait exemple. Pour ces historiennes, au-delà du sentiment de la mort, l'essentiel est d' :

« examiner comment la société médiévale a matériellement organisé et géré le décès. (...) C'est donc l'aspect quotidien de la mort, son mobilier, son système vestimentaire que nous avons souhaité mettre en évidence : les morts aussi ont une 'civilisation matérielle'<sup>45</sup>. »

À cette idée du quotidien des morts, la question de l'administration subséquente doit être posée, cette réalité demeurant encore méconnue comme certains historiens le soulignent<sup>46</sup>.

Cette manière d'étudier les morts a provoqué l'émergence de nouvelles sphères d'analyse, notamment celle de la pédagogie de la mort et plus globalement la question de la mort chez les enfants, une réalité due au passage d'un corpus iconographique à un corpus normatif<sup>47</sup>. En conséquence, l'étude des morts s'est resserrée plus que jamais autour du défunt, excluant, ou à tout le moins minimisant le rôle de l'entourage. Il est dangereux d'agir ainsi, puisque le mort se situe au centre d' « un système de relations complexes entre l'ici-bas et l'au-delà, entre les vivants et les défunts<sup>48</sup> ». Comme les morts ne pouvaient survivre

---

<sup>44</sup> J.-P. Deregnaucourt, *La mort au Moyen Âge*, p. 12.

<sup>45</sup> D. Alexandre-Bidon et C. Treffort, *À Réveiller les morts*, p. 9.

<sup>46</sup> D. Alexandre-Bidon et C. Treffort, *À Réveiller les morts*, p. 13 et J.-P. Deregnaucourt, *La mort au Moyen Âge*, p. 13-14.

<sup>47</sup> J.-P. Deregnaucourt, *La mort au Moyen Âge*, p. 8-9.

<sup>48</sup> J. Le Goff et J.-C. Schmitt, *Dictionnaire raisonné*, p. 773.

qu'à travers les vivants, leur mémoire étant dépendante de ce lien éphémère, la nécessité d'étudier l'après-mort au même titre que la préparation et le passage, s'impose<sup>49</sup>.

Bref, à l'aube du nouveau millénaire, l'étude de la mort médiévale a changé de visage. À l'insertion de la mort dans un symbolisme social s'ajoute l'observation des morts et de leur entourage, le tout en symbiose avec le concept de commémoration incontournable à l'étude de l'Occident. Le phénomène unifié a fait place à des incarnations individuelles et personnelles de la mort, une tendance plus en phase avec la manière selon laquelle les médiévaux se comportaient face à ce phénomène<sup>50</sup>.

Ces études proposent une reconstruction de la mort limitée à la perception des testateurs. Elles proposent l'explication et la définition de multiples rituels, acteurs et moments en lien avec cette étape finale de l'existence. Si à la base elles mettent en scène des personnages et des situations qui se déroulent dans l'ici-bas, la perception transmise est sans contredit celle d'une préparation à un voyage vers l'au-delà et les multiples obstacles contre lesquels le testateur doit être armé. À la base de cette préparation était le testament.

Devant cette ouverture des champs disciplinaires et méthodologiques, les dernières années ont vu l'histoire de la mort verser dans la rétrospective. Une vague d'ouvrages plus généraux qu'innovateurs a émergée<sup>51</sup>. Pour certains cela indique un essoufflement historiographique. Il s'agit plutôt d'une période de transition. Les recensions ne sont pas aveuglément en accord avec les positions connues. Elles commentent ces œuvres et

---

<sup>49</sup> Mélanges offerts à Georges Duby, *La mémoire, l'écriture et l'histoire*, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1992, p. 33-39.

<sup>50</sup> J. Le Goff et J.-C. Schmitt, *Dictionnaire raisonné de l'Occident*, p. 772-773.

<sup>51</sup> Les œuvres de Jean-Pierre Derognaucourt et de Danièle Alexandre-Bidon sont représentatives de ce courant historiographique.

proposent des avenues nouvelles<sup>52</sup>. Enfin, ces paroles de Michel Vovelle, qui encore aujourd'hui sont très actuelles, illustrent que malgré des changements historiographiques :

« l'histoire de la mort est une quête difficile. Plus qu'aucune autre, elle se heurte à la barrière des silences, et lors même qu'elle se fraie son chemin à travers les témoignages des attitudes humaines, elle doit sans cesse tricher, recourir à des voies obliques et des sources inhabituelles. La confession directe est rare : c'est à la dérobée qu'il faut surprendre les hommes<sup>53</sup>. »

Au cœur de l'histoire de la mort se trouvent les sources sur lesquelles les historiens construisent leurs théories. Les sources testamentaires y sont si omniprésentes, qu'en cours de route, elles sont devenues un objet d'étude. Ces deux champs, étude de la mort et étude du testament, sont rapidement devenus indissociables. Les historiens de l'un étaient ceux de l'autre et bien des ouvrages sur la mort abordent de près ou de loin la question de la pratique testamentaire. Cette complémentarité explique la nécessité, pour la présente recherche, d'étudier à la fois les morts, et l'apport du corpus à la compréhension de la production testamentaire de la fin du Moyen Âge.

Jusqu'à ce jour, la majorité des historiens déclarent travailler sur des sources testamentaires. Plus d'un siècle d'histoire a provoqué une multitude d'approches et d'interprétation de cet objet. La définition la plus représentative demeure celle de Vovelle, qui définit le testament comme « un acte de dernière volonté, révocable, contenant plusieurs dispositions unilatérales qui ne prennent effet qu'au décès du testateur, dont la réalisation est confiée à des exécuteurs testamentaires<sup>54</sup> ». Cette description ne prend en compte que l'acte

---

<sup>52</sup> Ces œuvres, *La mort au Moyen-Âge* de Deregnacourt, et *La mort au Moyen Âge* de Alexandre-Bidon, deviennent en quelque sorte des états de la recherche. Elles permettent de saisir l'ensemble des travaux effectués et de relever les endroits où se trouvent des lacunes historiographiques.

<sup>53</sup> M. Vovelle, *La mort et l'Occident*, p. 13.

<sup>54</sup> M. Lauwers, *La Mémoire des ancêtres*, p. 355. Cette définition est très technique, mais représente parfaitement l'idée que se sont fait les historiens de ce type de document.

de dernières volontés. D'autres sources testamentaires complètent pourtant le testament, faisant ressortir une image plus nuancée de la mort comme réalité médiévale.

## **1.2 Le dossier testamentaire et son utilisation par les historiens**

Le dossier testamentaire doit être compris comme l'incarnation administrative de l'exécution testamentaire. Composé du testament, de l'inventaire après-décès et du compte de l'exécution, dont l'unification documentaire était motivée par une combinaison de facteurs coutumiers et institutionnels, il est le témoignage de l'expérience de la mort : sa préparation, comme son administration. Ainsi, lorsqu'il est entier, le dossier met au jour les dynamiques qui existaient entre les morts et les vivants. L'étude individuelle de chaque composante a conduit à l'approfondissement de plusieurs thématiques. La perception d'une mort inévitable et de ses préparatifs est connue grâce aux testaments. Les inventaires après-décès ont contribué à l'histoire de la culture matérielle. Les comptes, pour peu qu'ils aient été étudiés, ont permis d'éclaircir certaines pratiques de droit. L'historien a construit des études, autour de l'une ou l'autre de ces composantes afin, ou bien de faire l'histoire sérielle de leur production, ou bien de servir la compréhension d'un aspect de la société médiévale. Au fil de ces travaux, leur valeur s'est confirmée et la compréhension de leur dynamique individuelle s'est élargie. Toutefois, le dossier demeure une source sous-exploitée pour ce qu'il représente dans son ensemble : une quatrième entité testamentaire.

---

Plusieurs ouvrages se sont également donnés comme objectif de définir la nature du testament selon plusieurs angles d'approche, que ce soit le droit, l'économie ou encore la société.

### 1.2.1 Le testament ou acte de dernières volontés

Le testament, ou acte de dernières volontés, est la source la plus utilisée par les historiens de la mort, une utilisation qui n'est pas étrangère ni à son immense potentiel informateur quant aux perceptions individuelles face à la mort, ni à sa conservation massive. C'est une source idéale en matière de reconstitution de modèles sociaux de la mort. Au cours des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, divers types de testaments coexistaient<sup>55</sup>. Si plusieurs appellations historiennes existent, la plus précise est celle de Marie-Thérèse Lorcin, qui présente trois catégories : le testament solennel, le testament nuncupatif oral et le testament public<sup>56</sup>. En raison de pressions des institutions laïques et ecclésiastiques, la production testamentaire de l'époque était dominée par le testament public<sup>57</sup>.

Plus spécifiquement, le testament public était omniprésent à Paris. Sans posséder de forme rigide ou universelle, il possédait une structure distincte. Fruit du domaine notarial (laïc ou ecclésiastique), et régi par la coutume, le testament est parfois vu comme un simple

---

<sup>55</sup> Cette étude s'attarde uniquement au testament tel qu'il existait à la fin du Moyen Âge. Pour connaître les origines de ce type d'écrit, de même que ses évolutions et transformations les ouvrages suivants offrent une grande quantité d'informations : Henri Auffroy, *L'évolution du testament en France des Origines à 1300*, Paris, A. Rousseau, 1899 ; M. Lauwers, *La mémoire des ancêtres* ; François Bougard, Cristina La Rocca, Régine Le Jan, *Sauver son âme et se perpétuer : transmission du patrimoine et mémoire au Haut Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2005.

<sup>56</sup> Marie-Thérèse Lorcin, « *D'abord il dit et ordonna* » : testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen Âge, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2007, p. 18-19. Pour un exemple supplémentaire de catégorisation, voir : Michel Petitjean, « La France au Moyen Âge et à l'époque moderne » dans *Actes à cause de la mort, deuxième partie : Europe médiévale et moderne*, Bruxelles, De Boeck Université, 1993, p. 107-108.

<sup>57</sup> En fait de sources contemporaines aux formes traitées, Edouard Laboulaye et Rodolphe Dareste (ed.), *Le grand Coutumier de France*, Aalen, Scientia Verlag, 1969 (1868) de même que Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Paris, Éditions A. et J. Picard, 1899 sont d'excellentes références. En matière d'études historiques, les ouvrages de J. Engelmann et de Alexandre Tuetey listés en bibliographie sont d'excellents points de départ. Il est aussi intéressant de consulter Pierre Desportes, *Testaments saint-quentinois du XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, CNRS Editions, 2003.

formulaire dénué d'originalité. Quelque peu réductrice, cette approche est en contradiction avec l'essence même du document, puisque cette pratique «supposait (...) la reconnaissance d'une certaine autonomie individuelle : les testateurs avaient le droit d'exprimer des préférences, de faire des choix ; ils pouvaient changer d'avis, revenir sur leurs décisions<sup>58</sup> ». Le testament était le reflet de la préparation à la mort, et de la planification d'une relation perméable entre les vivants et les morts. Chaque testament était donc unique, malgré une structure de type formulaire. Au cours des derniers siècles du Moyen Âge, la production testamentaire était présente dans toutes les couches sociales, y compris les plus démunies. Cette généralisation de la pratique répondait entre autres à l'implantation du Purgatoire dans le système de croyance : mourir intestat n'était plus acceptable<sup>59</sup>. Le testament devint alors l'outil idéal pour « se mettre en règle avec la justice de Dieu et avec celles des hommes<sup>60</sup> ».

La plupart des documents conservés sont des copies administratives produites à des fins d'archivage<sup>61</sup>. Il s'agit d'une condition qui, sans rien enlever aux documents, demande que l'historien fasse preuve de discernement, la rédaction étant le fruit d'une motivation précise. Ce qu'il est possible de nommer avant-propos est rédigé de la main du clerc ou du notaire en charge de la rédaction<sup>62</sup>. Cette partie contient des informations relatives au testateur (éléments biographiques, mentions professionnelles et honorifiques), au lieu de production, de même qu'aux rédacteurs<sup>63</sup>.

---

<sup>58</sup> M. Lauwers, *La mémoire des ancêtres*, p. 361 et J.-P. Deregnaucourt, *La mort au Moyen Âge*, p. 23.

<sup>59</sup> Michel Vovelle, *Les âmes du purgatoire ou le travail du deuil*, Paris, Gallimard, 1996, p. 19-22 et M. Zink *et al.*, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 1161-1162.

<sup>60</sup> M. Petitjean. « La France au Moyen Âge », p. 109.

<sup>61</sup> M.-T. Lorcin, *D'abord il dit et ordonna*, p. 19-43 ; P. Desportes, *Testaments Saint-Quentinois*, p. XXIV-XXV.

<sup>62</sup> A. N. S851<sup>B</sup>, #11, #20.

<sup>63</sup> A. N. S851<sup>B</sup>, #11, #20.

Le testament, tel que conçu par le testateur, s'ouvre sur le préambule. Cette section traite des questions relatives à la nécessité de tester<sup>64</sup>. L'éligibilité du mourant y est confirmée<sup>65</sup>. Les questions d'ascendance y sont également traitées, quoique cette réalité soit en déclin à la période observée<sup>66</sup>. La question de la recommandation de l'âme apparaît ensuite. Par cet acte, le testateur annonce les alliés qu'il souhaite avoir dans l'au-delà, une démarche symboliquement forte, mais qui demeurait à l'époque plutôt stéréotypée<sup>67</sup>. La fin du Moyen Âge a vu une croissance de l'ostentation en matière de recommandation, une réalité sans conteste conditionnée par la réalité idéologique qu'était le Purgatoire<sup>68</sup>.

Le testament traite ensuite des préoccupations liées à la sépulture et à la disposition du corps. La sépulture conditionnait en partie la mémoire de soi et était donc d'une grande importance. Il s'agissait de la dernière déclaration d'individualité au plan social, d'un lieu de dernier repos auquel le défunt demandait à être conduit selon des rites liturgiques précis, eux-mêmes précisés avec plus ou moins de détails<sup>69</sup>. La question des dettes et des torts est abordée ensuite. En demandant réparation, le testateur s'assurait que son âme serait blanchie de ses écarts moraux le moment du jugement venu<sup>70</sup>.

---

<sup>64</sup> Danielle Courtemanche, *Œuvrer pour la postérité. Les testaments parisiens des gens du roi au début du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 53.

<sup>65</sup> Au Moyen Âge, tous ne pouvaient pas tester. Une liste de critères existait et ceux qui n'y correspondaient pas étaient privés de ce droit. P. de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*.

<sup>66</sup> M. Lauwers, *Le souci des ancêtres*, p. 335-503.

<sup>67</sup> Jacques Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà : Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen-Âge (vers 1320 – vers 1480)*, Paris, École française de Rome, 1980, p. 357 ; La question des intercesseurs, et plus précisément de la cour céleste, a été traitée plus en profondeur par certains historiens qui y consacrent un chapitre, ou une œuvre. Pour en savoir plus, consulter le chapitre « la cour céleste », p. 375 et ss.

<sup>68</sup> J. Le Goff, *La Naissance du Purgatoire*, p. 436-439.

<sup>69</sup> J.-P. Deregnaucourt, *La mort au Moyen Âge*, p. 48-56. Il est important de souligner l'omniprésence de la liturgie tout au long du processus funéraire.

<sup>70</sup> J. Engelmann, *Les testaments coutumiers au XV<sup>e</sup> siècle*, p. 165-175.

Le cœur du testament est construit autour de la double réalité du salut de l'âme et de la transmission du patrimoine matériel. Leurs sorts respectifs sont conditionnés par une série de legs. Bien des historiens s'acharnent à classer ces legs selon qu'ils étaient profanes ou religieux. Une telle démarche s'avère stérile. Église, religion et affaires temporelles existaient en osmose dans la société médiévale. Ce qu'il importe de souligner, c'est que ces legs avaient un but et un destinataire. Le destinataire pouvait être un individu, une institution ou encore Dieu lui-même<sup>71</sup>. Un point commun les liait tous : le salut de l'âme. Chaque objet légué, chaque prière demandée consistaient en une brique de plus dans la construction de la mémoire et du souvenir de soi, essentiels à la réalisation de ce salut. Bien sûr le désir de charité et de reconnaissance teintait les dernières volontés, mais le désir de prendre les moyens de sa rédemption dominait largement<sup>72</sup>.

Les informations relatives à l'exécution testamentaire et à la signature des autorités en matière d'authentification concluaient le testament. La nomination des exécuteurs était une étape cruciale. Leur nombre n'était pas prédéterminé, pas plus que leur provenance. Des tendances existaient tout de même, et dans bien des cas, les nommés étaient ou bien des individus issus de l'entourage rapproché du testateur, ou bien des individus plus éloignés de lui, mais qui bénéficiaient d'un certain prestige<sup>73</sup>. Des détails étaient rarement consignés par écrit, mais les historiens sont parvenus à en reconstituer l'essence:

« Les exécuteurs sont chargés de la liquidation des biens, de payer dettes et legs, de recouvrer les créances. Ils ont parfois le droit de choisir les bénéficiaires des libéralités du testateur : jeunes filles à marier, pauvres, églises où seront célébrées les messes. On leur accorde le droit de vendre, d'aliéner, d'engager les

---

<sup>71</sup> D. Courtemanche, *Œuvrer pour la postérité*, p. 41-52.

<sup>72</sup> J. Engelmann, *Les testaments coutumiers*, p. 176-208.

<sup>73</sup> A. N. 851<sup>B</sup> et Georges Hubrecht, *Commentaire historique et juridique des Coutumes de Beauvaisis*, Paris, Éditions A. et J. Picard, 1974, p. 64-67.

biens meubles et immeubles pour payer legs et dettes. Parfois ils sont aussi curateurs et tuteurs, ce qui augmente d'autant leurs pouvoirs (...)»<sup>74</sup>.

Bien qu'il soit riche en information et qu'il soit la base des conceptions théoriques relatives à la mort médiévale, le testament demeure un document hypothétique, produit dans l'anticipation de la mort. Le testament est muet en ce qui a trait au trépas et aux réalisations subséquentes<sup>75</sup>. Ce n'est qu'au moment du décès que les mécanismes d'activation se déploient avec la mise en œuvre de l'exécution testamentaire.

### 1.2.2 L'inventaire après décès

Le deuxième type de source testamentaire est l'inventaire après-décès. Ce document notarié fut notamment utilisé en matière d'histoire de la culture matérielle. Il est, après le testament, la source testamentaire la plus étudiée. De nature administrative, il représente la première étape active de l'exécution testamentaire et se devait d'être mis en place dans les plus brefs délais suivant le trépas. Lorsqu'il est rédigé, l'heure de l'anticipation est définitivement passée, ce qui lui confère une perspective différente, quoique complémentaire à celle du testament. Reffet de sa production, il est rédigé en langue vulgaire<sup>76</sup>.

La prisée commençait par la recension, pièce par pièce, des possessions qui se trouvaient dans la demeure du défunt. Elle était effectuée par des jurés priseurs assistés par des « individus ayant une compétence professionnelle (...) capables d'évaluer la valeur

---

<sup>74</sup> Marie-Claude Marandet, *Le souci de l'au-delà : La pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450)*, Saint-Estève, Presses universitaires de Perpignan, 1998, p. 50-51.

<sup>75</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'au-delà*, p. 13.

<sup>76</sup> Téva Vidal, *L'environnement matériel des chanoines de Notre-Dame de Paris au XV<sup>e</sup> siècle d'après les inventaires après-décès*, Ottawa, Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 2005, p. 5.

de certains objets spécialisés, par exemple l'orfèvrerie et les livres<sup>77</sup> ». L'objectif était de conférer aux objets une valeur marchande approximative en vue de la mise aux enchères. Cette vente visait à amasser les fonds nécessaires à l'exécution testamentaire<sup>78</sup>. C'est le résultat de ces attributions qui se trouve dans l'inventaire. Ce dernier ne comporte aucune information relative aux attitudes des testateurs. Comme l'archéologie, l'inventaire offre donc : « une image figée de la réalité matérielle d'un certain milieu à un moment dans l'histoire (...) »<sup>79</sup>. Cette connaissance permet à l'historien de mieux saisir qui était le défunt, quelle était sa situation socio-professionnelle, et dans quels milieux il gravitait, autant de réalités qui avaient des impacts sur l'expérience de la mort et sur la compréhension historique de son administration subséquente.

Il y a peu à dire sur la typologie de ce document. L'inventaire s'ouvre sur un préambule semblable, presque en tous points, au préambule testamentaire<sup>80</sup>. La différence tient aux détails qui concernent le fonctionnement de la prise et les acteurs associés. L'essentiel du document consiste en une mise par écrit, sous forme de listes, des résultats de la prise. Au-delà d'une valeur numérique, certains détails offrent des précisions sur l'usage et l'état de préservation des objets inventoriés. Malgré un schéma généralisé, le contenu diffère d'un inventaire à l'autre. La rubrication et l'ordre de présentation sont, par exemple, uniques à chaque document, ce qui explique que ce type de document ait été davantage utilisé pour ce qu'il révélait sur une thématique, que pour ce qu'il représentait en lui-même<sup>81</sup>.

---

<sup>77</sup> T. Vidal, *L'environnement matériel*, p. 6.

<sup>78</sup> Micheline Baulant, « Niveaux de vie paysans autour de Meaux en 1700 et 1750 » dans *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 30<sup>e</sup> année, N. 2-3, 1975, p. 508.

<sup>79</sup> T. Vidal, *L'environnement matériel*, p. 32.

<sup>80</sup> A. N. 851<sup>B</sup>.

<sup>81</sup> A. N. 851<sup>B</sup>.

Pourtant, cette signification retrouve son plein potentiel lorsque l'inventaire est replacé dans son contexte initial : l'exécution testamentaire.

### 1.2.3 Le compte de l'exécution

Troisième section du dossier testamentaire, le compte de l'exécution n'apparaît qu'avec parcimonie dans l'historiographie de la mort. Il s'agit d'un concours de circonstances plus que du résultat d'une quelconque négligence historique. D'abord, la question de la conservation doit être considérée. À ce jour, peu de comptes d'exécution ont été mis à jour. Souvent inclus dans des fonds non exclusifs à la production testamentaire, les comptes d'exécution ne sont pas nécessairement conservés avec leur contrepartie testamentaire. L'obtention de ces documents relève donc de recherches périphériques et bien souvent, du hasard<sup>82</sup>.

Ensuite, il y a la question terminologique. La terminologie associée aux sources testamentaires, bien que clairement définie, a porté le fardeau de bien des interprétations au cours des décennies. Le compte peut avoir été utilisé, mais qu'on s'y soit référé en tant que testament. La rareté d'utilisation semble toutefois se confirmer bien que certains éléments caractéristiques aux comptes apparaissent dans l'historiographie. Ces derniers sont énoncés dans une perspective propre au testateur, alors que le compte, bien que respectant l'esprit de ce dernier, se veut la perspective des exécuteurs. Il est clair que le compte, pour ce qu'il peut ajouter à la compréhension de la mort au Moyen Âge, a peu été exploité. Outre quelques études codicologiques, son utilisation est succincte et vient appuyer l'illustration des rites et

---

<sup>82</sup> Cette observation se base sur mes recherches et lectures, et est appuyée par cette citation: « Si le texte de nombreux testaments nous a été conservé, par contre peu de compte d'exécution testamentaires ont échappés à la destruction (...) ». *Mélanges Historiques, Choix de textes*, Volume III, Paris, Imprimerie Nationale, 1880, p. 250.

des coutumes liées à la mort. La compréhension de leur concrétisation administrative est quant à elle plus embryonnaire<sup>83</sup>.

La construction du compte de l'exécution n'est pas très documentée. Les coutumiers médiévaux demeurent brefs à cet égard et se contentent d'indiquer les modalités de l'exécution. Ils présentent le compte de l'exécution comme une simple manifestation écrite de ces actes<sup>84</sup>. Tout comme le testament et l'inventaire, le compte s'ouvre sur un préambule. Son unicité est de contenir des détails relatifs à l'heure, au lieu et aux conditions du décès. Une courte description de la prise en charge de l'exécution s'y trouve aussi. Le compte se divise ensuite en deux grandes sections : les recettes et les dépenses. La première catégorie est le résultat de l'inventaire après-décès. Aux recettes principales, peuvent s'ajouter des recettes secondaires<sup>85</sup>.

La partie qui concerne les dépenses de l'exécution est plus volumineuse. Elle contient les traces des dépenses liées à la mise en œuvre des dernières volontés. Elle se divise en plusieurs sous-sections, qui ne sont pas sans rappeler les objectifs de l'exécution relevés dans les coutumiers : interprétation des dernières volontés, réparation des dettes et des torts et liquidation du patrimoine. Dans la même logique, le compte reprend ensuite l'énumération

---

<sup>83</sup> D. Alexandre-Bidon et C. Treffort, *À Réveiller les mort*, p. 162-163. Une des seules œuvres qui abordent le sujet en profondeur est *Origines et Développement de l'exécution testamentaire (Époque franque et Moyen Âge)* de Robert Caillemer. Reconnu comme une référence, cet ouvrage date néanmoins du début du XX<sup>e</sup> siècle, en plus de comporter des bornes chronologiques limitant l'étude à la période entre le VIII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècles. Il traite de l'exécution selon un point de vue social et institutionnel, sans bien établir la nature de ce qu'est le compte comme source historique. L'étude axée sur l'histoire légale demeure distante de la préoccupation des individus qui y participent, tant de l'ici-bas que de l'au-delà.

<sup>84</sup> E. Laboulaye et R. Dareste (éd.), *Le grand Coutumier de France*, p. 364-372 et P. de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Paris, Éditions A. et J. Picard, 1899, p. 186-187.

<sup>85</sup> A. N. S851<sup>B</sup>, #11, #20. Les causes qui mènent à la production d'une prise supplémentaire pouvaient être de nature géographique (biens découverts ailleurs que dans la demeure principale) ou de nature chronologique (lorsque les limites initiales prescrites sont dépassées.)

des legs et des dons inscrits dans le testament, cette fois en fonction de leur transfert, effectué ou à venir<sup>86</sup>. La présentation de ces transactions peut être organisée de plusieurs manières, selon les procédures du notaire en charge de la rédaction-compilation. Le compte permet ainsi, avec plus ou moins de détails, de constater quels objets ont été remis, quels montants ont été versés, mais surtout qui en étaient les bénéficiaires<sup>87</sup>. Le compte possède également une section relative aux dépenses communes de l'exécution, c'est-à-dire toute dépense administrative. Cette section illustre bien le potentiel de la source en matière de concrétisation des dernières volontés.

Bref, ces trois types de documents, au cœur de l'histoire de la mort, existaient individuellement à la fin du Moyen Âge. Ainsi, le notaire pouvait posséder le testament, le priseur détenir l'inventaire et l'exécuteur avoir en sa possession le compte de l'exécution. Cette capacité à circuler indépendamment explique en partie que les historiens aient abordé ces sources de manière fragmentée : une circulation individuelle signifie un archivage distinct. Toutefois, dans certaines circonstances liées à l'exécution testamentaire, les médiévaux ressentaient le besoin de joindre ces données codicologiques en un document unifié, le dossier testamentaire. Plus qu'un assemblage postérieur à la production, cette incarnation des documents testamentaires résultait d'une production documentaire nouvelle.

Devant des dossiers testamentaires entiers, il est nécessaire de chercher à comprendre comment ces documents fonctionnent, mais également en quoi leur analyse complète celles issues d'études fragmentées. En effet, si riches soient-elles, ces études ne permettent pas de dévoiler le plein potentiel des sources testamentaires. Certes, le testament illustre la préparation à la mort, l'inventaire donne un état des possessions et le compte témoigne d'un

---

<sup>86</sup> Bernard Lamaignière, *Les testaments dans le coutumier de Philippe de Beaumanoir*, Thèse pour le doctorat, Bordeaux, Imprimerie Delmas, 1943, p. 73-86.

<sup>87</sup> A. N. S851<sup>B</sup>.

certain nombre de transferts, mais seule leur incarnation unifiée révèle la dynamique de l'administration de la mort.

### **1.3 Les bienfaits d'une étude non-fragmentée**

#### *1.3.1 Le changement de perspective*

Dans la société médiévale, plusieurs étapes devaient être traversées avant que le mort se rende à destination, idéalement au Paradis. La première était l'anticipation de la mort, caractérisée par la production de dernières volontés. La seconde se voulait le trépas, que bien des historiens ont nommé le passage<sup>88</sup>. Ce passage et les étapes subséquentes étaient vécus à la fois dans l'ici-bas et l'au-delà, d'où l'importance d'une bonne compréhension de la relation entre vivants et morts. La troisième étape consistait en la mise en œuvre des dernières volontés. Elle était accompagnée de plusieurs événements liturgiques. Ce sont ces manifestations que les historiens ont le plus souvent étudiées en ce qui concerne l'après-trépas. Sans être aux antipodes de la manière dont la mort était vécue, il demeure que ces éléments ne représentent qu'une facette de la réalité. L'autre facette est comprise dans la réalisation des dernières volontés. La quatrième étape est la commémoration. Elle se définissait sur le long terme et était dépendante de la volonté des intercesseurs choisis et du financement disponible. Les testaments ne permettent pas une analyse approfondie de cette étape, si ce n'est sa planification.

L'utilisation fragmentée des sources testamentaires a conduit les historiens à aborder tour à tour une ou plusieurs de ces étapes. La plupart du temps la discussion se limite à un

---

<sup>88</sup> Le schéma de la chronologie qui est utilisé dans cette thèse est emprunté à Danièle Alexandre-Bidon, qui le présente dans son ouvrage *La mort au Moyen Âge XIIIe-XVI<sup>e</sup> siècle*.

portrait idéalisé de la mort à partir des dernières volontés. Il en ressort donc qu'une exploitation basée sur l'unité codicologique est le meilleur moyen de reconstituer la logique de ces étapes. Parler d'exécution testamentaire nécessite plus qu'un survol des autorités, des lois et des enjeux en cause. Il est aussi nécessaire de comprendre comment l'esprit du défunt s'incarnait dans l'administration, qui après tout est le fait d'une interprétation, par les exécuteurs testamentaires, des désirs du testateur. Les exécuteurs sont les personnages les plus importants en matière de mort, puisqu'ils possédaient la clé de la rédemption du défunt, qui de l'au-delà, ne pouvait faire autrement que de s'abandonner aux mains de ceux qui demeuraient dans l'ici-bas<sup>89</sup>. À travers le dossier testamentaire, le point d'ancrage de cette recherche est donc l'exécution testamentaire dans son ensemble.

Ces thématiques, liées au fonctionnement du dossier en tant que source testamentaire à part entière, expliquent que la présente thèse n'entre pas dans le détail de l'analyse des données numériques présentes. Cette approche méthodologique a de plus été approfondie par les historiens des comptes et l'objectif n'est pas d'appliquer les méthodologies relatives à chacun des documents aux dossiers testamentaires. Dans la même veine, cette thèse ne creuse pas les questions de comptabilité de l'au-delà, d'environnement matériel ou encore d'analyse des fortunes, respectivement abordées par les historiens ayant travaillé sur les testaments et les inventaires après-décès. Ces thématiques sont laissées de côté au profit des dynamiques de fonctionnement du dossier testamentaire comme révélateur de la concrétisation des dernières volontés.

---

<sup>89</sup> Norbert Rouland, « Les morts et le droit : variations anthropologiques » dans *Mélanges offerts à Georges Duby*, p. 39-41.

### 1.3.2 Limites et potentiel des sources : impacts sur l'étude

Malgré son exceptionnalité, le dossier testamentaire entier n'est pas sans limites. Comme le mentionne Marie-Thérèse Lorcin, toute étude en lien avec la succession, notamment les testaments, comporte des zones grises<sup>90</sup>. Il est en effet impossible de faire dire aux documents plus que ce qu'ils renferment. Plus encore, l'état « construit » de la source importe. Toute source répond à une motivation précise, mais jamais dans l'optique que des historiens les utilisent un jour<sup>91</sup>. Cet état des choses, sans être une force ou une faiblesse, doit être pris en considération, puisqu'il devient source de réflexion. Est-il possible de remarquer un contrôle de l'information ? La présentation laisse-t-elle transparaître une tangente qui se rapproche de la mise en scène<sup>92</sup> ? Une autre limite du dossier testamentaire est chronologique. Si les dernières volontés se projettent dans l'éternité, il est clair, par leur juxtaposition au compte, que le document manuscrit sert une réalité à court et moyen terme. Cette perspective ouvre la porte à la question de l'éternité et à son adaptation dans un cadre temporel court et précis.

La limite chronologique, additionnée au caractère restreint du corpus, conduit à une problématique dont l'objectif n'est pas de développer un modèle social généralisé de l'administration de la mort, mais bien de contribuer au domaine en offrant l'analyse d'une dynamique sociale présente à un moment et en un temps donné. Après tout :

« Des phénomènes massifs, que nous sommes habitués à penser en termes globaux, comme la croissance de l'état, la formation de la société industrielle, peuvent être lus en termes tous différents si l'on tente de les appréhender à travers les stratégies individuelles, les trajectoires biographiques, individuelles

---

<sup>90</sup> M.-T. Lorcin, *Vivre et mourir*, p. 42.

<sup>91</sup> Joseph Morsel, « Les sources sont-elles le "pain" de l'historien ? », dans *Hypothèses*, 2003, 1, p. 278-279.

<sup>92</sup> Il s'agit d'interrogations qui seront adressées dans les troisième et quatrième chapitres.

ou familiales, des hommes qui leur ont été confrontés. Ils n'en sont pas moins importants pour autant. Mais ils sont construits autrement<sup>93</sup>. »

De ce fait, la réalité sociale n'apparaît pas déformée, mais exposée sous un jour différent, selon une approche complémentaire<sup>94</sup>. L'approche de la micro-analyse va de pair avec l'intention d'exploiter les sources documentaires dans l'état le plus près de celui de leur production. En conséquence, le temps personnel peut en arriver à cohabiter, voire à compléter le temps social. Le temps personnel découle après tout de l'idéal social, ou à tout le moins, en est fortement imprégné. L'individu isolé est en ce sens un indicateur de l'existence de tendances sociales présentes à échelle plus ou moins réduite<sup>95</sup>. L'adoption d'une approche à plus petite échelle permet également de sortir des cadres traditionnels de l'étude testamentaire de la mort, c'est-à-dire les régions périphériques à Paris, et un champ chronologique allant du VIII<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècles. Le sériel demande un large bassin de sources, qui n'est pas disponible pour la capitale avant les derniers siècles du Moyen Âge. Une étude ponctuelle ne pose pas ce problème.

La disparité documentaire justifie toutefois que la question de la représentativité du corpus soit soulevée. L'argument voulant que l'existence de documents dits entiers soit l'exception est à première vue valable. Au sein du fonds d'archives S351<sup>B</sup>, qui sert de corpus principal à cette étude, seuls trois dossiers sur vingt et un possèdent les trois composantes énoncées précédemment. Pourtant les dix-huit autres possèdent des caractéristiques qui leur confèrent une impression d'incomplétude. Plus encore, ils possèdent dans la majorité des cas,

---

<sup>93</sup> Jacques Revel (dir.), *Jeux d'échelles: la micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996, p. 12.

<sup>94</sup> J. Revel, *Jeux d'échelles*, p. 22.

<sup>95</sup> Claire Dolan, « Actes Notariés, micro-analyse et histoire sociale : réflexions sur une méthodologie et une pratique dans *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2004, p. 143-144 et 149.

au moins deux des composantes énoncées, rédigées d'une même main et selon le même style. Cette réalité ne semble pas non plus être le résultat d'une pratique notariale propre à un individu, à un lieu, ou à une époque. Un dossier complet a été trouvé au sein du fonds KK331<sup>A</sup>. Produit à une époque et dans un milieu différent, il reprend les mêmes dynamiques de complémentarité entre les dernières volontés, l'inventaire et le compte<sup>96</sup>. Sans pouvoir traiter de la question à l'échelle de la France, ni même à l'échelle de Paris, certaines indications ne trompent pas et permettent de poser des hypothèses propres à un milieu et un temps clairement définis : celui des chanoines parisiens des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Ces cas, tout aussi particuliers soient-ils, sont parties intégrantes d'une société.

---

<sup>96</sup> Quelques autres exemples de dossiers testamentaires sont connus : notons en particulier « L'exécution testamentaire de Jean de Griboval, chanoine de Théroüanne et de Cambrai (1474) », dans *Histoire et Archéologie du Pas-de-Calais*, xv, 1997, p. 143-200.

## Chapitre 2 : Description des documents à l'étude

« Quant à "source", elle fait du document un point de départ, alors qu'il s'agit en premier lieu d'un point d'arrivée : que le document soit éventuellement le point de départ du travail de l'historien ne doit en aucun cas faire disparaître le fait qu'il est d'abord non seulement le produit de sa société, mais un objet produit<sup>1</sup>. »

Ces paroles de Joseph Morsel illustrent bien tout le potentiel des documents médiévaux. Toutefois, elles indiquent également l'un des grands pièges de la pratique historique, soit de considérer ces documents comme étant au service de l'historien. Ce faisant, ces témoignages du passé ne peuvent pas révéler davantage que ce sur quoi ils ont été questionnés. Au contraire, et suivant le raisonnement de Morsel, l'historien doit laisser les documents parler d'eux-mêmes. Qui plus est, en les abordant comme le produit d'une époque, l'historien doit non seulement les replacer dans leur contexte de production, mais également en connaître les paramètres matériels. C'est par la compréhension de leurs caractéristiques inhérentes, qui dépassent les généralités du genre, que bien des éléments deviennent visibles et surtout significatifs<sup>2</sup>.

La présente recherche s'articule autour de documents administratifs, qui forment un dossier testamentaire. Ces documents sont *de facto* exceptionnels en raison de leur état entier, selon les critères établis dans le chapitre précédent. Il s'agit du dossier de Jean d'Hétomesnil (1381) et du dossier de Jean Chuffart (1451). Ils sont tous deux conservés aux

---

<sup>1</sup> Joseph Morsel, « Les sources sont-elles le "pain" de l'historien » dans *Hypothèses 2003*, Travaux de l'école doctorale d'histoire de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 278.

<sup>2</sup> Brigitte Bedos-Rezak, « Diplomatic Sources and Medieval Documentary Practices : An Essay in Interpretative Methodology » dans Van Engen, John H. (éd), *The Past and Future of Medieval Studies*, Notre-Dame, University of Notre Dame Press, 1994, p. 315.

Archives Nationales de France, respectivement dans les séries K « Monuments historiques », et S « Biens des établissements religieux supprimés »<sup>3</sup>.

Le dossier de Jean d'Hétomesnil provient du fonds KK330, série « registres », sous-série intitulée « exécutions testamentaires. 1381-1463 ». Le dossier de Jean Chuffart provient du fonds S351<sup>B</sup> intitulé « Chapitre de Saint-Jean le Rond : chanoines 1139-1576 ». Leurs cotes d'archivage sont:

*AN KK330 A : Succession de Jean d'Hétomesnil, chanoine de la Sainte-Chapelle, conseiller du roi, maître des requêtes de son hôtel.*

*AN, S851<sup>B</sup> n° 20 : Succession de Jean Chuffart, conseiller au Parlement, docteur et régent de la faculté de droit, chancelier de Notre-Dame, doyen de Saint-Germain l'Auxerrois.*

Ces deux dossiers proviennent de Paris, mais sont des vestiges d'époques et de milieux différents<sup>4</sup>. Un clivage qui, à tous égards, n'est pas problématique, parce qu'il s'agit de deux documents issus du milieu canonial, et qu'en matière d'histoire testamentaire et d'histoire de la mort, la fin du XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle forment une période cohérente.

---

<sup>3</sup>Michèle Bimbenet-Privat (dir.), *Le temporel du chapitre de Notre-Dame de Paris et de ses filles, Inventaire des articles 1<sup>A</sup> à 942*, Paris, Archives Nationales, 1900, p. 9. L'origine de ces fonds remonte à la Révolution, plus précisément aux décrets sur la nationalisation des biens du clergé (2 novembre 1789 et 14 avril 1790), et aux décrets relatifs à la suppression des ordres religieux (13 et 19 février 1790). Cela a de réels impacts sur leur conservation et leur accessibilité. Ils y sont classés dans la catégorie des fonds librement communicables. En théorie, donc, seuls les manuscrits hautement abimés ou en cours de restauration ne sont pas consultables. La réalité est bien différente et l'accès à ces archives ecclésiastiques demeure restreint. Des copies microfilmées sont disponibles, mais leur faible qualité limite ce que l'historien peut en tirer.

<sup>4</sup> Chapitre de la Sainte-Chapelle en 1381 et Chapitre de Notre-Dame de Paris en 1451.

## 2.1 Les milieux de production : Notre-Dame de Paris et la Sainte-Chapelle

En premier lieu, si l'objectif n'est pas d'analyser en profondeur les milieux de production, en présenter un portrait est nécessaire afin de bien saisir la raison d'être des documents produits. Après tout, un document est ce qu'il est en raison du milieu qui le produit. Cette contextualisation est également rendue nécessaire parce que les environnements en question, la Sainte-Chapelle et Notre-Dame de Paris, quoique semblables dans leurs vocations, sont différents dans leur identité, ce qui teinte sans conteste l'ensemble de leur production documentaire respective<sup>5</sup>.

### 2.1.1 La Sainte-Chapelle

Fondée par Saint-Louis en 1246, la Sainte-Chapelle possédait à la fin du Moyen Âge un collège de 12 chanoines sous la gouverne d'un trésorier en charge de l'administration<sup>6</sup>. La vocation de cette communauté était associée étroitement aux Saintes Reliques :

« Les membres du collège de la Sainte-Chapelle, chapelains du roi en son Palais, avaient pour mission de célébrer les offices dans la chapelle royale, de veiller à son entretien et aussi d'assurer la conservation des précieuses reliques qui y étaient déposées<sup>7</sup>. »

Outre les chanoines, le collège se composait entre autres de clercs, de marguilliers et d'enfants de chœurs, eux-mêmes sous la supervision du maître des enfants de chœurs<sup>8</sup>. Tout

---

<sup>5</sup> Robert Gane, *Le Chapitre de Notre-Dame de Paris. Étude sociale d'un groupe canonical*, Paris, Publications de l'Université Saint-Étienne, 1999, p 17.

<sup>6</sup> Alexandre Vidier, « Notes et documents sur le personnel, les biens et l'administration de la Sainte-Chapelle » dans *Mémoires de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, Tome 28, 1901, p. 222.

<sup>7</sup> A. Vidier, « Notes et documents », p. 287.

<sup>8</sup> A. Vidier, « Notes et documents », p. 237-242. Ces pages contiennent bien des détails sur les fonctions, rôles et caractéristiques associées à chacun de ces groupes d'individus.

comme Notre-Dame, le collège de la Sainte-Chapelle possédait un code de conduite qui s'appliquait à l'ensemble de la communauté, comme l'illustrent les travaux de Vidier et Morand<sup>9</sup>. Au niveau des carrières, si certains chanoines oeuvraient uniquement dans le secteur ecclésiastique, la plupart menaient de front plusieurs carrières, au sein des domaines universitaire ou administratif, moyennant certaines restrictions :

« Les chanoines qui exercent des fonctions administratives séculières le font exclusivement dans le cadre spatial du palais de la Cité qui est à la fois demeure royale et siège du gouvernement central. Ils appartiennent au Conseil du Roi, à l'Hôtel du Roi, ou font partie des gens du Roi<sup>10</sup>. »

Ce type de participation à la sphère laïque se remarque aussi chez les chanoines de Notre-Dame de Paris<sup>11</sup>. Enfin, de nombreux chanoines considéraient la Sainte-Chapelle comme le lieu idéal du dernier repos. Qu'une pléiade d'individus aient choisi cette enceinte pour établir les bases de leur éternité est un témoignage de leur attachement à la communauté.

Située dans l'enceinte du palais royal, cette communauté a joui, dès son établissement, d'un statut particulier la soustrayant aux autorités de l'évêque de Paris et de l'archevêque de Sens. Conséquemment, la Sainte-Chapelle était sous l'autorité directe du Saint-Siège<sup>12</sup>. Néanmoins, comme la Sainte-Chapelle était de fondation royale, les interventions papales y furent plus limitées qu'à Notre-Dame<sup>13</sup>. Un rapprochement entre les chanoines de la Sainte-Chapelle et le pouvoir royal français était pour sa part en place. Cette association,

---

<sup>9</sup> Pour plus de détails à ce sujet, voir les sections « Personnel de la Sainte-Chapelle » et « Administration de la Sainte-Chapelle » de l'article de A. Vidier, ainsi que Sauveur-Jérôme Morand, *Histoire de la Sainte-Chapelle royale du Palais*, Paris, Clousier, 1790.

<sup>10</sup> Claudine Billot, « Le collège des chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris (1248-1550) » dans Jean-Philippe Genet et Günther Lottes (éd.), *L'État moderne et les élites XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles : apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, p. 301.

<sup>11</sup> L'ouvrage de Robert Gane offre à cet égard beaucoup d'information au sein du chapitre « Structures sociales du groupe canonial », plus précisément les pages 143 à 160.

<sup>12</sup> S.-J. Morand, *Histoire de la Sainte-Chapelle royale du Palais*, p. 70-71.

<sup>13</sup> C. Billot, *Le collège des chanoines*, p. 295

conséquence d'une proximité au souverain et à sa cour, provoqua une vulnérabilité face aux aléas politiques. Le cas de Jean d'Hétomesnil illustre bien cette osmose entre chanoines et politique, puisqu'il fut entre autres conseiller du souverain Charles VI et de la reine Ysabeau de Bavière<sup>14</sup>.

La Sainte-Chapelle entretenait également des liens étroits avec les collèges de Laon et de Navarre, tous deux situés dans le Quartier Latin. Il s'agit d'une réalité importante, puisque l'université était un important promulgateur de réseaux sociaux<sup>15</sup>. Enfin, la Sainte-Chapelle était un lieu où la transmission du canonat était chose courante. Réel point d'ancrage, la parenté représentait beaucoup dans l'univers des chanoines et influençait le développement des réseaux sociaux du chapitre de même que sa production testamentaire.

### 2.1.2 Le chapitre de Notre-Dame

À la fin du Moyen Âge, le chapitre de Notre-Dame était soumis à une dynamique interne bien précise. Il s'agissait d'un milieu hautement hiérarchisé et dirigé par un évêque, ce qui n'empêchait pas les autorités royales et papales d'outrepasser son pouvoir et d'imposer leur volonté. C'est une réalité qui causa bien des remous, tant à l'intérieur de la communauté que dans la société<sup>16</sup>. Ces interférences, spécifiques à Notre-Dame, fournissent tout de même un aperçu des tensions constantes entre les différents pouvoirs en place, et

<sup>14</sup> *Succession de Jean d'Hétomesnil, chanoine de la Sainte-Chapelle, conseiller du roi, maître des requêtes de son hôtel*. Paris, AN, KK, 330 A, f. 01r.

<sup>15</sup> C. Billot. *Le collège des chanoines*, p. 297-300.

<sup>16</sup> Les interventions royales touchaient notamment les biens ecclésiastiques (droit de régale) et la question de la nomination canoniale. Cette dernière prérogative était notamment utilisée lorsque le souverain souhaitait assurer une prébende à l'un de ses protégés. De leur côté, les interventions papales empruntaient trois formes distinctes : la provision directe ou pouvoir papal de conférer un bénéfice, la provision sous expectative ou capacité à accorder un canonat sans la prébende requise, et la grâce expectative ou imposition de candidats à un canonat en voie de se libérer. R. Gane, *Le chapitre de Notre-Dame*, p. 22-23.

permettent de mieux comprendre l'atmosphère idéologique qui devait régner au sein des communautés canoniales à la fin du Moyen Âge.

Le chapitre de Notre-Dame possédait toutefois le contrôle de ses avoirs, et bénéficiait de plusieurs exemptions, notamment quant au droit de gîte et à plusieurs taxes de transport dont le tonlieu et le péage, ce qui lui procurait une certaine indépendance. Enfin, le chapitre possédait l'immunité face aux sentences épiscopales d'interdit et d'excommunication, et ce bien qu'un évêque fût à sa tête<sup>17</sup>.

La présence de chanoines au cœur des dossiers testamentaires à l'étude rend nécessaire la compréhension de leur situation au sein du milieu canonial. À l'époque de production du manuscrit, les termes du quatrième concile de Latran (1215) définissaient les normes doctrinales d'organisation canoniale. L'obtention du statut de chanoine comportait certaines conditions : avoir l'âge minimal de 25 ans, obligatoirement recevoir les ordres nécessaires dans l'année suivant la nomination et se soumettre à l'interdiction du cumul des bénéfices<sup>18</sup>. Il est toutefois clair que cette dernière condition était très peu respectée. Jean Chuffart est le parfait exemple de la transgression acceptée de ce principe :

« (...) il est doyen de Saint-Marcel, chanoine de Sainte-Opportune, curé de Saint-Eustache, mais le décanat de Saint-Germain sied le mieux à sa position de haut dignitaire ecclésiastique, docteur en décrets, chancelier à Notre-Dame, présent aux pourparlers du traité d'Arras, au concile de Bâle et aux assemblées qui promulguent la pragmatique Sanction de Bourges<sup>19</sup>. »

Le chapitre de Notre-Dame était régi par un ensemble de règles et d'obligations qui alimentait une forte propension à la discipline, à la rigueur, et surtout à la dévotion. Les chanoines étaient tenus d'assister annuellement à diverses cérémonies, en plus des nombreux

<sup>17</sup> R. Gane, *Le Chapitre de Notre-Dame de Paris*, p. 45-53.

<sup>18</sup> R. Gane, *Le Chapitre de Notre-Dame de Paris*, p. 29-30.

<sup>19</sup> Anne Massoni, *La collégiale Saint-Germain l'Auxerrois de Paris (1380-1510)*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2009, p. 223.

offices quotidiens réguliers<sup>20</sup>. À ces astreignantes obligations se greffaient toutefois des privilèges qui conféraient aux clercs canoniaux un statut particulier dans la société médiévale. La possession d'une prébende faisait d'eux des seigneurs. Ils recevaient conséquemment, en plus de l'hommage, des redevances financières et une immunité contre certaines taxes, les corvées et l'ost<sup>21</sup>.

En leur qualité de seigneurs ecclésiastiques, les chanoines de Notre-Dame possédaient également des pouvoirs spirituels et temporels. Sur le plan temporel, deux niveaux de pouvoir coexistaient. De façon individuelle, les chanoines exerçaient leur autorité sur leur prébende, alors que collectivement, le chapitre contrôlait un imposant manse capitulaire<sup>22</sup>. En ce sens, ce que le chanoine accumulait en bénéfices ne lui était qu'octroyé. À sa mort, son ou ses bénéfices retournaient au sein de la manse avant d'être attribués à un nouvel individu. Sur le plan spirituel, leur influence était significative, mais uniquement à l'intérieur de leur communauté<sup>23</sup>.

En dernier lieu, une définition du contexte de production ne peut se faire sans mentionner le système de valeur en place dans le chapitre, que Gane résume en quatre aspects : la foi, la charité, la culture et l'esprit de corps. La foi se manifeste à travers les procédures testamentaires, la charité par l'aumône personnelle ou collective, la culture par les études poursuivies (ou son absence) et l'esprit de corps par la propension à se définir comme membre d'une communauté, notamment à travers les rites funéraires<sup>24</sup>. Cette dernière est particulièrement visible au sein des dossiers testamentaires.

---

<sup>20</sup> R. Gane, *Le Chapitre de Notre-Dame de Paris*, p. 45-50.

<sup>21</sup> R. Gane, *Le Chapitre de Notre-Dame de Paris*, p. 51-52.

<sup>22</sup> Le manse capitulaire d'un chapitre se compose de l'ensemble des possessions de la communauté, territoriales, immobilières et autres.

<sup>23</sup> R. Gane, *Le Chapitre de Notre-Dame de Paris*, p. 74-75 et 85.

<sup>24</sup> R. Gane, *Le Chapitre de Notre-Dame de Paris*, p. 163-189.

## 2.2 Conservation et transmission

Chaque chapitre est à l'origine d'une production documentaire adaptée à ses fonctions spirituelles et matérielles. Leurs missions, responsabilités et implications sociales, politiques et économiques imposaient à ces deux chapitres la tenue minutieuse de comptes. En ce sens, tant Notre-Dame que la Sainte-Chapelle abritaient un ensemble d'offices et de clercs affectés à cette tâche<sup>25</sup>. Cette production documentaire était bien entendu archivée. Chaque communauté avait ses propres méthodes pour classer plusieurs catégories d'archives. Ainsi les documents à teneur plus générale côtoyaient des manuscrits davantage axés sur l'individu. Le tout possédait une logique interne complexe<sup>26</sup>. Cette organisation initiale n'existe toutefois plus, puisque au moment de la Révolution :

« (...) tous ces fonds furent triés et ventilés dans des domaines divers. Non seulement la notion de « respect des fonds » n'existait pas, mais en outre, aux termes des décrets des 12 mai et 19 juin 1792, les archives ecclésiastiques devaient être détruites, comme 'signe de la féodalité'<sup>27</sup>. »

À toute règle son exception : certains documents jugés utiles dans la gestion des biens nationaux furent conservés, dont les deux dossiers testamentaires étudiés ici. Ces documents, saisis au sein des institutions ecclésiastiques supprimées, furent pris en charge par les instances municipales<sup>28</sup>. Une première centralisation du fonds vers le Louvre eut lieu en 1796, et si des documents y aboutirent directement, certains furent dispersés entre les commissaires de police et des particuliers, et d'autres furent tout bonnement volés. Ce

---

<sup>25</sup> Pour une description de ces multiples offices, voir la section *Les comptes* du chapitre « Le temporel du corps canonial » dans R. Gane, *Le Chapitre...* et les pages 288 à 322 de la section *Administration de la Sainte-Chapelle* dans A. Vidier, « *Notes et documents* ».

<sup>26</sup> Michèle Bimbenet-Privat (dir.), *Le temporel du chapitre de Notre-Dame de Paris*, p. 9-11.

<sup>27</sup> M. Bimbenet-Privat (dir.), *Le temporel du chapitre de Notre-Dame de Paris*, p. 13.

<sup>28</sup> La suppression des ordres religieux est la conséquence des décrets des 13 et 19 février 1789, alors que la nationalisation des biens du clergé est le résultat des décrets des 2 novembre 1789 et 14 avril 1790.

transfert rapide, et fait dans l'urgence, permit néanmoins aux fonds d'éviter les contrecoups des émeutes révolutionnaires<sup>29</sup>.

La survivance de ces documents condamnables n'est toutefois pas uniquement le résultat d'un acte délibéré lié à leur importance historique ou politique. La notion de hasard doit également être prise en compte. Le dossier relatif à d'Hétomesnil en est un bel exemple, puisqu'il est possible d'attribuer sa conservation non pas à la valeur intrinsèque de son texte, mais bien à ses attributs matériels, comme en fait foi cette inscription située sur sa page de garde : « À conserver pour constater la beauté et la solidité du papier coton dans le quatorzième siècle<sup>30</sup> ». Cette idée du hasard porte à réfléchir sur l'impact de la restructuration des archives au moment de la Révolution. Ces archives devenaient le reflet des préoccupations de leur temps, et leur logique n'avait strictement rien à voir avec celle qui sous-tendait l'organisation des documents au Moyen Âge. Cette nouvelle classification, encore en vigueur, eut comme conséquence une fragmentation documentaire, qui explique d'une part le faible nombre de dossiers entiers connus et d'autre part la tendance historique à étudier les documents médiévaux de manière fragmentée. En ce sens, lorsque l'historien suit le fil conducteur établi par les archives modernes, il emprunte une logique institutionnelle qui très souvent dénature les documents en les décontextualisant<sup>31</sup>. Il est ainsi plus significatif d'aborder ces témoins médiévaux comme des documents issus d'un temps révolu et non comme des sources, c'est-à-dire non pas comme un texte utile face à une problématique, mais comme un objet qui propose, par ses caractéristiques et son identité, les avenues à explorer.

---

<sup>29</sup> M. Bimbenet-Privat (dir.), *Le temporel du chapitre de Notre-Dame de Paris*, p. 16-17 et Edgard Boutaric, « Le vandalisme révolutionnaire : Les archives pendant la Révolution » dans *Revue des questions historiques*, T.12, 1872, p. 387-392.

<sup>30</sup> A.N. KK, 330<sup>A</sup>, page couverture.

<sup>31</sup> B. Bedos-Rezak, *Diplomatic Sources...* p. 315.

### 2.3 Description et organisation des dossiers testamentaires

À la base, chaque dossier étudié est un rassemblement de cahiers dont la pagination est moderne, ou à tout le moins postérieure à son époque de production. Les deux dossiers testamentaires utilisent les chiffres arabes en matière de pagination, sans pour autant préconiser la même méthode. Le manuscrit relatif à Jean d'Hétomesnil utilise une numérotation de type feuillet, c'est-à-dire une identification recto/verso des feuilles. Les faces recto ne possèdent aucune mention supplémentaire, alors que les faces verso voient leur numéro suivi d'un « v » minuscule et d'un point. Ces indications sont centrées dans la marge supérieure. La foliotation débute à 1 et se termine à 44. Le dossier se ferme sur huit pages blanches non foliotées.

Le manuscrit de Jean Chuffart a une pagination classique qui débute à 1 et se termine à 72. L'inscription numérique se trouve dans le coin supérieur droit pour le recto, et le coin supérieur gauche pour le verso. Une seule particularité est présente dans ce dossier. À la suite de la page 70 (verso), le recto/verso suivant n'est pas numéroté, et la page qui suit est quant à elle paginée 71 (recto) et 72 (verso). Cette anomalie n'affecte en rien la compréhension du document. Un surplus d'espace ou la prévision d'une section finalement omise demeure l'explication la plus probable. Une page blanche non paginée clôt le document.

Le dossier testamentaire de Jean Chuffart se compose de quatre cahiers de dimensions semblables, soit approximativement 290 mm de largeur par 305 mm de hauteur. Les cahiers ne sont pas reliés entre eux, mais le sont individuellement avec de la ficelle. Le premier cahier (pp. 1-36) possède une reliure simple à cinq trous (deux conjoints dans le bas, deux à espacement régulier au centre et un vers le haut). Les deuxième (pp. 37-44) et troisième (pp. 45-64) cahiers comportent quatre trous chacun : deux vers le haut et deux vers

le bas. Le quatrième cahier (65 à 72) possède quant à lui quatre trous à intervalles irréguliers. En somme, ce dossier compte 72 pages qui n'ont jamais été reliées ensemble. Malgré l'absence de reliure, la configuration textuelle confirme néanmoins une unité codicologique. Les différentes sections (testament, inventaire, compte) sont rédigées l'une à la suite de l'autre, sans qu'il y ait interruption ou changement de cahier<sup>32</sup>. La cohérence de la main de rédaction renforce également l'argument de l'unité documentaire<sup>33</sup>.

De son côté, le dossier de Jean d'Hétomesnil est constitué de 11 cahiers de 4 feuillets chacun, réunis sous forme de codex d'une dimension de 300 mm de largeur par 397 mm de hauteur. Le dossier est joint par une reliure de carton montée sur onglet, usée, mais résolument moderne. L'observation de la tranche laisse apparaître une reliure à ficelle. Au final, ce codex possède 44 feuillets (soit 88 pages).

En définitive, les deux dossiers sont assez bien conservés malgré quelques déchirures et traces d'usure. Ces traces du temps sont d'ailleurs plus prononcées dans le dossier d'Hétomesnil, où les folios 42v à 43v sont troués, ce qui résulte en une perte d'information. La qualité d'ensemble du dossier demeure néanmoins grande.

### 2.3.1 Le papier, la page et ses attributs

Dans les deux cas à l'étude, les papiers utilisés sont issus d'époques et d'environnements différents, constat établi par la présence de filigranes distincts. Chaque manuscrit contient plus d'un filigrane, ce qui signifie que le papier employé dans la

---

<sup>32</sup> Voir Annexe 1 a) (p. 141).

<sup>33</sup> Il est à noter que deux passages (p. 37-44 et 57-61) semblent provenir d'une main différente. Ce changement de main n'affecte en rien l'unité documentaire, les passages en question étant encadrés de la main principale. Plus encore, le type d'écriture, le style et l'organisation demeurent identiques. L'hypothèse la plus probable est qu'un clerc copiste différent ait rédigé ces passages.

production d'un dossier ne provenait pas nécessairement du même endroit. À cet égard, il importe de demeurer prudent, puisque rien ne prouve que le lieu de production du papier corresponde au milieu de rédaction du manuscrit. Il s'agit néanmoins d'une indication quant à l'existence d'un lien direct ou indirect entre ces deux environnements.

Toutes les pages des dossiers ne sont pas filigranées. Chez Hétomesnil, le filigrane le plus fréquent représente un huchet<sup>34</sup>. La présence de plusieurs filigranes porte toutefois à croire que les papiers utilisés étaient tirés de productions diverses<sup>35</sup>. Le dossier testamentaire de Jean Chuffart contient également plusieurs filigranes : arbalète, tête de bœuf, chèvre<sup>36</sup>.

Avant d'être utilisées, ces feuilles de papier subissaient une préparation (en ce sens, le filigrane peut être considéré comme la première étape préparatoire). Plusieurs éléments encore visibles aujourd'hui sont le résultat de ces manipulations. Les deux dossiers sont pointés à la mine sèche, bien que certains endroits contiennent ce qui semble être des traces de mine de plomb. Cette caractéristique va de pair avec l'établissement d'un interligne. L'interligne est moins visible chez Hétomesnil que chez Chuffart, où il est apparent dans tous les cahiers à l'exception du premier. À cela s'ajoutent des marges qui entourent le texte. Ce dernier est, dans les deux cas, rédigé sur une seule colonne. Chez Chuffart, cette colonne de texte est en tout temps contenue entre les marges, alors que chez Hétomesnil le dépassement est fréquent.

Que ce soit chez Hétomesnil ou chez Chuffart, le texte est encadré, à gauche, par des inscriptions manuscrites, souvent en latin et parsemées d'abréviations et à droite par des

---

<sup>34</sup> Charles-Moïse Briquet, *Les filigranes. Dictionnaire historique des marques du papier dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, New York, Hacker Art Books, 1966. n° 7690.

<sup>35</sup> En raison de la piètre qualité des photos, ces deux filigranes ne sont pas identifiables.

<sup>36</sup> Respectivement Briquet n° 726, n° 14 495 et n° 10 003. La piètre qualité des photographies de ces filigranes a rendu impossible une analyse plus poussée de la question. Cette avenue mériterait toutefois d'être explorée advenant une reprise de cette étude.

montants exprimés en livres parisis ou en livres tournois. L'écu est très peu utilisé. La marge inférieure est le lieu d'inscriptions de nature administrative (sommés, signatures), alors que la marge supérieure contient les éléments liés à la pagination et à la datation<sup>37</sup>. Ces inscriptions marginales ressortent comme les marques du travail administratif lié à la vérification des comptes<sup>38</sup>.

En ce qui concerne les paragraphes, les alinéas sont absents des deux manuscrits. Lorsque nécessaire, la division entre deux items ou sections est identifiée par un espace plus ou moins grand. Les différentes sections sont quant à elles identifiées par des titres et/ou l'utilisation de caractères plus imposants, sans pour autant être décoratifs. La superficie noircie par l'écriture diffère d'une page à l'autre, d'une section à l'autre et d'un dossier à l'autre, mais correspond en moyenne, à une trentaine de lignes par page. La fluctuation du nombre de lignes n'affecte pas la taille des marges. Les scribes utilisent une présentation plus ou moins espacée afin de conserver les mêmes marges tout au long du document.

Au plan des comportements graphiques, quelques spécifications relatives aux deux dossiers doivent être mises en lumière. La présence d'abréviations est forte. La séparation des mots est régulière, tout comme la question des bouts de ligne, où les mots sont rarement

---

<sup>37</sup> Des extraits tirés des deux dossiers testamentaires sont présents en annexe (p. 141-143) et offrent un aperçu de l'organisation des pages et de l'information.

<sup>38</sup> Cette main plus contemporaine a contribué aux documents en matière d'identification, de catalogage et d'archivistique. À cet égard, il est possible de noter l'apposition du sceau des Archives Nationales et la pagination. En ce qui concerne le dossier de Jean Chuffart, ces marques de vérification administratives sont attribuables à Étienne de Montdidier, chanoine de Notre-Dame de Paris et Jean d'Olive, théologien, docteur de l'Université de Paris. A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 69. Pour plus de détails quant à Étienne de Montdidier, consulter Kouky Fianu, «Enregistrer la dette: le témoignage de la justice gracieuse à Orléans (XIIIe-XVe siècle)» dans Julie Claustre (dir.), *La dette et le juge. Juridiction gracieuse, juridiction contentieuse du XIIIe au XVe siècle (France Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 143-147. Pour de l'information sur Jean de l'Olive, consulter Henri de Nifles et Émile Chatelain, *Chartularium Universitatis parisiensis*, Paris, ex typis fratrum Delalain, 1897 (1889).

scindés. Les scribes ont préféré un passage hâtif à la ligne suivante, ce qui provoque des extrémités non justifiées et plutôt irrégulières. Enfin, la ponctuation est visible, notamment la virgule et le point. La majuscule est quant à elle surtout utilisée pour les titres de sections, alors que dans le corps du texte son utilisation est limitée.

Dans les deux cas à l'étude, les objets et les actes sont présentés séparément et introduits par le terme « Item ». La majorité de ces entrées, notamment celles de l'inventaire et du compte, se terminent par l'énonciation d'un montant dans la marge de droite. Ces montants, comme les sous-totaux et les totaux, sont rédigés en chiffres romains. Ce mode de présentation confère aux dossiers un caractère très administratif. Cette volonté organisatrice est davantage mise de l'avant dans le dossier de Jean d'Hétomesnil, où le scribe a pris soin de numéroter les divers articles du testament, afin de pouvoir s'y référer tout au long de l'exécution<sup>39</sup>. S'il en ressort un ordre et une logique d'exécution différente de celle du dossier de Jean Chuffart, ce dernier possède à tous égards une forte essence organisatrice.

### 2.3.2 L'encre, l'écriture et la langue

Tant chez Hétomesnil que chez Chuffart, le texte est rédigé à l'encre noire. Les deux dossiers comportent plusieurs encres dont la distinction et l'assertion de la qualité se font par l'observation de leur teinte et de leur conservation. Les traces de décoloration ou de dilution sont minimales, et la teinte est globalement demeurée foncée, ce qui facilite la lecture des manuscrits. Si l'observation effectuée ne permet pas d'identifier la composition de ces encres, tout porte à croire qu'il s'agit d'encres au carbone et/ou d'encres métallo-gallique<sup>40</sup>.

---

<sup>39</sup> Voir annexe 1.

<sup>40</sup> Paul Géhin, *Lire le manuscrit médiéval*, Paris, Armand Colin, 2005, p. 45-46.

Les deux dossiers à l'étude présentent une écriture latine. Si d'un point de vue historique les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles étaient dominés par une écriture dite gothique, les documents à l'étude présentent plutôt une cursive. Selon le schéma offert par Paul Géhin, il s'agit d'une écriture documentaire administrative ou encore notariale<sup>41</sup>. Dans chacun des cas, la morphologie ne subit pas de transformation majeure peu importe que la main change, ou que l'auteur passe du français au latin.

À cet égard, les deux dossiers à l'étude, bien que majoritairement en langue vernaculaire (français), comportent des passages en latin. Chez Hétomesnil, le latin est surtout présent dans les notes marginales. Pour ce qui est du texte principal, une seule section, relative à des questions d'exécution, est rédigée en latin, soit de la seconde moitié du folio 38r jusqu'au folio 40v inclusivement. Chez Chuffart, l'utilisation du latin est plus courante. D'entrée de jeu, le latin est utilisé dans l'attestation procédurière, qui confirme notamment le français comme langue de rédaction de l'acte<sup>42</sup>. Cette tendance à utiliser le latin à des fins administratives est présente tout au long du document. Le latin est ainsi utilisé pour la production d'un codicille, et l'explication du rôle joué par Jean Chuffart dans l'exécution testamentaire de la reine Isabelle de France<sup>43</sup>. Puisque rédigées par un notaire apostolique (Guillaume de Rivery), le latin sert aussi pour les questions de procédures relatives à la production du document : date et lieu d'enregistrement, de même que témoins et autorité en cause. Le tout est signé de la main du dit notaire. Cette section renseigne de

---

<sup>41</sup> P. Géhin, *Lire le manuscrit*, p. 90.

<sup>42</sup> Les propos de cette glose en pages 1 et 2 portent à croire que le document à l'origine de cette copie administrative était en français. Ainsi, les sections en latin seraient des ajouts administratifs effectués par le compilateur ou les clercs en charge de la rédaction et de la vérification.

<sup>43</sup> Ces sections se retrouvent respectivement en pages 19 à 21.

plus sur la date de production du dernier codicille (6 mai 1451)<sup>44</sup>. Enfin, les autres passages en latin consistent en des opérations administratives telles que des sommes et des sommaires liées à l'exécution. La section en page 72 concerne le solde final entre les dépenses et les recettes<sup>45</sup>. Enfin, dans les deux cas à l'étude, le latin est présent dans l'énonciation des sommes et autres expressions à teneur financière.

### 2.3.3 L'organisation et la datation

Chaque dossier à l'étude possède une organisation interne qui lui est propre. Comme il s'agit de deux dossiers testamentaires, des similitudes se remarquent, à commencer par la cohésion codicologique. Cette cohésion est notamment due à la précision des marqueurs d'identification. En ce qui concerne d'Hétomesnil, le testament, l'inventaire et le compte de l'exécution sont clairement identifiés. Le testament occupe les folios 1r à 7v, l'inventaire les folios 8r à 15v, et le compte de l'exécution les folios 16r à 29v. Le dossier contient également une copie intégrale du dossier testamentaire de feu Oudart de Cauvegny, neveu du défunt. Cette section occupe les folios 30r à 41v<sup>46</sup>. La présence d'un dossier testamentaire au sein d'un autre dossier permet de réaffirmer que l'existence des dossiers testamentaires, sans nécessairement être une pratique universelle, reflète une pratique propre à la fin du Moyen Âge et non un acte isolé. Les folios 42 à 44 marquent quant à eux un retour à l'exécution de Jean d'Hétomesnil et contiennent l'inventaire des lettres trouvées en l'hôtel du défunt ainsi qu'en l'hôtel de la béguine parisienne Bourges de Mortières.

---

<sup>44</sup> A. N. S851<sup>B</sup> #20, p. 22.

<sup>45</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 24, 60, 61, 69 et 72.

<sup>46</sup> La présence de ces documents indique qu'Oudart est décédé du vivant de son oncle, mais qu'à la mort de ce dernier, son exécution n'était pas close.

Le dossier de Chuffart est pour sa part composé d'un testament qui occupe les pages 1 à 23 et d'un compte de l'exécution, qui occupe les pages 23 à 72. En matière d'inventaire, les résultats de la prise sont absents, mais une section présente des sommes globales. Cette absence ne remet pas en question l'entièreté du dossier, puisque rien ne porte à croire que cette section fut détachée postérieurement à sa production. Qui plus est, l'objectif de ce travail est d'être à l'écoute des documents médiévaux et non de les soumettre à de rigides cadres conceptuels. En ce sens, l'absence d'inventaire n'est pas un problème. Elle est le reflet d'une décision administrative prise par les exécuteurs testamentaires et conduit à l'hypothèse d'une variabilité en matière de rédaction des dossiers testamentaires.

Ces divisions contiennent des sections, également intitulées. La recension de ces marqueurs est essentielle. Elle permet de reconstituer la logique d'organisation des rédacteurs. Ces titres représentent après tout le résultat d'un travail de catégorisation des actes effectués tout au long de l'exécution. Seul le testament n'est pas divisé aussi clairement. S'il possède ses catégories, elles ne sont pas énoncées par une rubrication.

Pour ce qui est de l'inventaire, le dossier d'Hétomesnil comprend deux sections : la première, « Recepte des biens de l'exécution (..) » et la seconde, « Autre recepte de plusieurs sommes de deniers (...) ». Chez Chuffart, bien que l'inventaire complet soit absent, le compte comprend une section relative aux recettes, elle-même divisée en trois. Il y a d'abord la « receptes », ensuite la « recepte des gaiges estans en l'ostel dudit defunct au temps de son trespas » et enfin la « recepte outre l'inventaire ». Cette section d'inventaire, quoique limitée, offre un bref aperçu de l'environnement matériel de feu Jean Chuffart.

Les comptes de l'exécution sont organisés de manière plus précise. Le compte qui concerne Hétomesnil s'ouvre sur les dépenses relatives aux obsèques et funérailles (15r à 17r). Les « autres despense pour debtes dues et restitucions faictes » apparaissent ensuite

(18r à 25v), suivies de la « Despense commune » qui occupent les folios 26r à 28v, et d'une « Autre despense faicte pour le dit deffunt en l'an revolu » au folio 29r. Par la suite, « Le compte de l'execucion de feu Oudart de Cauvegny » occupe les folios 30r à 41v et « La teneur de l'inventaire des lettres trouvees (...) les folios 42r à 44r.

Sous l'appellation « Mises », le cas de Chuffart n'est pas bien différent. Les obsèques et funérailles occupent les pages 29 à 33, les « despenses communes pour le dit fait de l'execucion » les pages 34 à 47, et les « debtes et la restitution de biens » les pages 48 à 51. Ce compte de l'exécution se poursuit avec une section intitulée « Pour lais ordonnés par le testament et codicille » (p. 52) de même qu'une section au long titre :

« Bien baillés et amonnés pour Dieu a povres honnestes personnes, a filles a marier de bonne renommee et a povres impotens et maladioux sur la moitie du residu ainsi que il est contenu audit testament, Montans a la somme de 922 lb. 15 s. p. tl. ».

Une section sur les « transpors de rentes et heritages fais par lesdits executeurs (...) » se trouve en page 62, suivie en page 69 des « salaires et pensions », en page 70 des biens inventoriés ne pouvant pas être vendus, et en page 71 des « Bien bailliés et delivrés a la fabrique de l'Eglise de Paris ». La simple observation des dossiers fait ainsi apparaître la logique d'organisation de l'ensemble du contenu.

À cette organisation interne se superposent des marqueurs chronologiques. Bien que les archives classent ces documents selon la seule année du décès, soit 1381 pour Hétomesnil et 1451 pour Chuffart, la réalité est plus complexe. Ces documents possèdent plusieurs bornes temporelles qui reflètent la chronologie de leur constitution, et organisent les témoignages relatifs à plusieurs étapes de la mort. Toutefois, le mode de représentation et d'organisation des documents donne lieu à une fluctuation dans le nombre de repères chronologiques identifiables pour chacun des dossiers.

Tous deux possèdent des indications temporelles relatives aux étapes essentielles de l'exécution (décès, ouverture des comptes, fermeture des comptes). La différence se situe au niveau de la datation des événements quotidiens. Seul le dossier d'Hétomesnil possède des indications temporelles pour la majorité des items présentés dans l'inventaire et le compte de l'exécution. La recension de ces marqueurs temporels permet d'avancer l'hypothèse selon laquelle l'exécution d'Hétomesnil s'est déroulée en plusieurs vagues<sup>47</sup>.

Jean d'Hétomesnil est décédé le 25 février 1381 (n. st). Son testament fut rédigé le 6 février 1381 (n. st), date de l'apposition du sceau de la prévôté de Paris. Un premier codicille fut ajouté le 14 février, et un second le 24 février. L'exécution s'amorça le 25 février 1381 (n. st), et l'inventaire se déroula du 2 au 11 mars de la même année. En matière d'exécution, la date la plus tardive est le 14 juin 1382. L'écart entre l'ouverture de l'exécution et sa fermeture fut donc au minimum 18 mois. La question des éléments temporels présents dans le dossier de Jean Chuffart est beaucoup plus simple. Il y est énoncé qu'il décéda le 8 mai 1451 et que ses dernières volontés avaient été rédigées le 12 octobre 1450. L'exécution s'ouvrit le 8 mai 1451, et prit fin le 7 juin 1452, pour une durée approximative de 11 mois.

---

<sup>47</sup> Il est essentiel de noter une possible confusion en matière de datation. Alors que l'exécution et son administration se déroulent au cours des années 1381 et 1382, l'an 1387 semble parfois présent. L'observation de la morphologie des minimes et la logique du dossier permettent d'affirmer que ce qui semble être « VII » est plutôt le chiffre en toutes lettres (21v.). La date est bel et bien 1381. Le folio 34v offre une occasion d'illustrer cette hypothèse. Le troisième paragraphe traite de la réalisation de l'article 4 du testament en date du 1<sup>er</sup> août mil ccc iii<sup>xx</sup> vii (un), mais le quatrième paragraphe fait état de la réalisation des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> articles, au même endroit, le 1<sup>er</sup> août mil ccc iii<sup>xx</sup> i. La logique veut que les exécuteurs aient effectué d'un seul coup l'ensemble des tâches similaires à un même endroit. Au niveau de la morphologie, il s'agit bel et bien d'un U-N et non d'un vii. (34v.) Le rédacteur construit en effet son chiffre 7 en allongeant la dernière minime, une caractéristique qui n'est jamais présente dans les datations présentées comme un sept potentiel.

### 2.3.4 Les contributeurs

Tant chez Jean Chuffart que chez Jean d'Hétomesnil, l'ensemble des écrits est attribuable à deux mains, une première pour le corps du texte, les titres et autres éléments de rubrication, et une seconde pour l'ensemble des marques de vérification marginales ou interlinéaires. Cette marque de cohésion codicologique renforce notamment l'hypothèse du dossier testamentaire comme document unitaire<sup>48</sup>. Comme les documents étudiés sont des copies authentiques, il est nécessaire d'identifier la provenance des propos au-delà des rédacteurs. Reflets des dynamiques de l'exécution testamentaire, ces diverses identifications seront énoncées dans les prochains chapitres au fur et à mesure de leur introduction dans le processus de concrétisation des dernières volontés. Pour le moment, il est toutefois possible d'avancer que certains choix stylistiques masquent ou révèlent l'imputation des propos. En ce qui concerne Chuffart, l'utilisation de la première personne du singulier confère à l'énonciation des dernières volontés une certaine personnalisation qui se poursuit tout au long du document. Le cas d'Hétomesnil est différent. D'emblée, le document est entièrement dénué de souscriptions. Cette absence de revendication textuelle est due à une rédaction à la troisième personne du singulier. Jean d'Hétomesnil (et par la suite ses exécuteurs) y devient l'individu dont on rapporte la parole, et non l'individu qui prend la parole.

En conclusion, la mise en contexte et l'observation des caractéristiques matérielles des dossiers testamentaires de Jean Chuffart et Jean d'Hétomesnil a permis de mieux en saisir le mode opérationnel. Qui plus est, plusieurs éléments se démarquent, certains en lien avec le défunt, d'autres en lien avec les exécuteurs ou encore les bénéficiaires des

---

<sup>48</sup> Chez Chuffart, deux passages sont attribuables à un copiste différent. Loin de compromettre l'unité documentaire ou codicologique, tout pointe vers une continuité idéologique et institutionnelle en matière de production documentaire (voir p. 42).

dispositions testamentaires. Les dossiers testamentaires mettent donc en scène une multitude de personnages. Si certains sont passifs, leur présence se limitant à une énonciation, d'autres ressortent comme des contributeurs, non seulement de l'exécution testamentaire, mais également du processus de production documentaire. Sur le plan de la rédaction documentaire, ces personnages ne jouent pas tous le même rôle. Certains apparaissent comme les promulgateurs des propos rapportés en plus d'en assumer la rédaction. D'autres contributeurs sont présentés comme ayant ou bien uniquement participé à l'exécution testamentaire ou bien uniquement à la mise par écrit. En ce sens, le défunt apparaît alors comme le point central d'une toile relationnelle tissée autour de lui. L'analyse subséquente des documents doit se concentrer sur la compréhension de leur essence afin de dévoiler au maximum les dynamiques d'administration de la mort chez ces chanoines parisiens de la fin du Moyen Âge.

### Chapitre 3 : Le dossier testamentaire : état d'un réseau social

Si l'existence de dossiers testamentaires relève d'une volonté de conservation et d'une part de hasard, elle provient avant tout d'individus qui, craignant le trépas, décidaient de rédiger des dispositions testamentaires par essence spéculatives<sup>1</sup>. Le décès conduisait, quant à lui, à leur mise en application. Les traces de cette concrétisation étaient consignées dans les documents administratifs étudiés ici. Plus que de simples vestiges administratifs, les dossiers renseignent sur l'état de l'univers social *post mortem* du défunt, un univers déstabilisé par son décès, à l'image d'une chaîne à laquelle on retire un maillon<sup>2</sup>.

Les dossiers permettent ainsi de comprendre par quels moyens l'univers social était maintenu en place, et quelles étaient les implications de cette survivance. Qui plus est, ils offrent, à l'inverse d'une majorité d'études qui observent l'administration de la mort d'un point de vue institutionnel, une perspective partant de l'exécution testamentaire. Bien qu'il s'agisse de documents construits de manière à répondre à certaines autorités, il s'agit des témoignages les plus proches du défunt au lendemain de sa mort.

---

<sup>1</sup> Francine Michaud, *Un signe des temps. Accroissements des crises familiales autour du patrimoine à Marseille à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Toronto, Pontifical Institute of Medieval Studies, 1994, p. 130-131.

<sup>2</sup> Danièle Alexandre-Bidon et Cécile Treffort, *A Réveiller les morts : la mort au quotidien dans l'Occident médiéval*. Lyon, Presses Universitaires de Lyon : Association des amis des bibliothèques de Lyon, 1993, p. 287.

### 3.1 De la vie à la mort : biographies et transposition des relations sociales

Afin de bien saisir l'état de l'univers social des décédés, il importe d'en présenter les fondements, c'est-à-dire les caractéristiques présentes de leur vivant. Ces caractéristiques étaient sans conteste les plus grands facteurs d'influence dans l'établissement d'une mémoire et la reconfiguration des liens sociaux. D'emblée, Jean Chuffart et Jean d'Hétomesnil ont en commun un parcours qui se déroula à la fois dans la sphère spirituelle (monde clérical) et la sphère temporelle (monde politique). Ces deux chanoines ayant été de proéminents hommes du roi, ils apparaissent dans bon nombre de documents d'archives<sup>3</sup>. Bien qu'ils n'y soient jamais au premier plan, cela permet une reconstitution partielle de leur vie, du moins professionnelle. Peu de détails sont connus de leur vie personnelle, outre les liens de sang qui ressortent des dossiers testamentaires.

#### 3.1.1 Biographie de Jean d'Hétomesnil

Jean d'Hétomesnil était un chanoine dont l'influence s'étendait au-delà du monde capitulaire<sup>4</sup>. Cet homme du roi possédait des canonicats en plusieurs lieux : Paris, la Picardie (Abbeville, Leuze, Noyon), et la ville de Tournai, située près de l'Escaut. Une telle étendue géographique eut des répercussions sur son testament et l'exécution subséquente. Hétomesnil

---

<sup>3</sup> Bien que d'Hétomesnil et Chuffart aient été des gens du roi, ils ne sont pas mentionnés dans l'étude que Danielle Courtemanche leur consacre. Une omission qui va de soi pour Hétomesnil en raison des délimitations temporelles de l'œuvre (début XVe s.), mais qui est plus étrange pour Chuffart. À mon avis, cela tient du classement documentaire, puisque Chuffart est rangé dans la catégorie des chanoines de Notre-Dame.

<sup>4</sup> Laboratoire de Médiévisiologie occidentale de Paris. Opération Charles VI, <[www.vjf.cnrs.fr/charlesVI/consultation.php?type=nom&requete=hetomesnil&fiche=individu&num=2261&debut=&fin=>](http://www.vjf.cnrs.fr/charlesVI/consultation.php?type=nom&requete=hetomesnil&fiche=individu&num=2261&debut=&fin=>) (page consultée le 22 mai 2012). [[www.vjf.cnrs.fr/charlesVI/consultation.php?type=nom&requete=hetomesnil&fiche=individu&num=2261&debut=&fin=](http://www.vjf.cnrs.fr/charlesVI/consultation.php?type=nom&requete=hetomesnil&fiche=individu&num=2261&debut=&fin=)] (page consultée le 22 mai 2012).

semble toutefois s'être davantage démarqué par les fonctions temporelles qui l'amènèrent à côtoyer la royauté et les hautes sphères du pouvoir à Paris. Une illustration de cette proximité apparaît dans l'identité de son principal exécuteur testamentaire, Hugues Boileau, qui fut l'exécuteur testamentaire de Charles V et de plusieurs membres de son entourage<sup>5</sup>.

Jean d'Hétomesnil débuta sa carrière aux côtés du prévôt de Paris, Pierre Belagent, en tant que lieutenant de la prévôté de Paris. Comme représentant du prévôt, Hétomesnil étendit très certainement son réseau de contacts tout en développant ses aptitudes juridiques. Dès 1349, Jean d'Hétomesnil fut maître de la Chambre aux deniers de la reine Jeanne de Bourgogne. Dans le cadre de ces fonctions, Hétomesnil fut en charge de l'administration financière et de la comptabilité de l'hôtel de la souveraine. Plus précisément : « Le maître de la chambre des deniers a[vait] la charge des comptes, celle du paiement des gages, de la répartition des dépenses (...)»<sup>6</sup>. Sa carrière au sein de l'hôtel royal se poursuivit avec la position de maître des requêtes de l'hôtel du roi (1370) sous Charles V et Charles VI. Ce poste d'importance consistait à effectuer une sélection des causes mineures qui méritaient de se rendre à l'oreille du roi. Ces maîtres étaient :

« de véritables spécialistes des problèmes administratifs et judiciaires, en même tant que d'efficaces intermédiaires entre les organes centraux de la monarchie, les administrés et les justiciables. Ainsi, pleinement investis de la confiance du roi, familiers de l'exercice quotidien du pouvoir et dotés d'une solide formation technique, un destin les attendait (...)»<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Françoise Autrand, « La prière de Charles V » dans *Société de l'histoire de France, Annuaire Bulletin de la Société de l'histoire de France*, Paris, Librairie Honoré Champion, 1996, p. 49-50.

<sup>6</sup> Adolphe Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, Paris, Guillaumin et cie, 1883, p. 439-440 et Michel Zink *et al.*, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002p. 693.

<sup>7</sup> Olivier Guillot, Albert Rigaudière et Yves Sassier, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des temps féodaux aux temps de l'état*, Paris, Armand Colin, 1994, p. 150-151.

En ce sens, il n'est pas étonnant qu'il ait été conseiller de Parlement entre 1353 et 1369, ni clerc des comptes (à partir du 9 décembre 1338) avant d'en devenir maître (18 mai 1345). Il fut aussi maître-clerc surnuméraire des comptes. L'accumulation de ces postes fait apparaître Hétomesnil comme un homme ambitieux et talentueux, mais surtout très influent dans les hautes sphères du pouvoir parisien. Cet état est illustré par le cas de Jean de Brie, familier du testateur et rédacteur d'un traité sur la bergerie, que Charles V commanda sur la recommandation d'Hétomesnil<sup>8</sup>.

Au moment de son décès, le 25 février 1381 (n. st.), Jean d'Hétomesnil était devenu un exemple d'ascension sociale réussie et d'appartenance à la bourgeoisie caractéristique de la fin du Moyen Âge. Certains le voyaient comme un intrus et un parvenu, ce qui n'était pas rare dans le cas d'une ascension si rapide. Les historiens soulignent que si Jean se désignait « seigneur de Hétomesnil », il n'était toutefois qu'un clerc au moment de son trépas. En ce sens, certains historiens le désignent de parvenu « enrichi au service de l'Église et de l'État<sup>9</sup> ».

### 3.1.2 Biographie de Jean Chuffart

Natif de Tournai, Jean Chuffart occupa des fonctions aux quatre coins de Paris, mais surtout à la cathédrale Notre-Dame de Paris et à l'abbaye Saint-Germain l'Auxerrois, puisqu'il y détenait des dignités. Si sa date de naissance est un mystère, il arriva à Paris en 1400 afin d'entreprendre des études. Il obtint son baccalauréat en droit canonique au plus tard le 17 octobre 1415 et fut reçu chanoine en 1420. Il prit alors le titre de « maître ès-art en

---

<sup>8</sup> P.L. Jacob (éd.) Jean de Brie, *Le bon berger ou le vray régime et gouvernement des bergers et bergères*, Paris, Liseux, 1879, p. xx-xxi et A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 04v.

<sup>9</sup> Françoise Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'Etat : les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, Université de Paris I Panthéon Sorbonne, 1981, p. 187 et Robert Cazelles, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean Le Bon et Charles V*, Genève, Librairie Droz, 1982 p. 81.

décret (...)»<sup>10</sup> » avant d'en devenir docteur en 1437. Cette même année il fonda un cours au clos Bruneau, lieu présent dans ses dernières volontés et son exécution.

Parmi les hautes fonctions occupées par Jean Chuffart, il y eut celle de chancelier de Notre-Dame, fonction hautement estimée et très proche du pouvoir, qu'il occupa à la suite du célèbre Jean Gerson. Cette fonction lui réservait l'usage du sceau, donc l'insigne même du pouvoir de la cathédrale de Paris. En cette communauté, il était aussi en charge du service de l'écriture des actes, dont il percevait des droits de rédaction et de sceau<sup>11</sup>. Ce rôle de chancelier de Notre-Dame fit de lui le dirigeant de l'école capitulaire, responsable de la nomination des maîtres et de l'attribution de la *licentia docendi* (licence d'enseignement). Il était enfin le co-chancelier de l'Université de Paris au côté de son homologue de Sainte-Geneviève. À ce niveau, il accordait la licence aux étudiants, sans toutefois pouvoir renverser l'avis de la majorité des maîtres<sup>12</sup>. Chuffart fut élu à cette fonction le 7 septembre 1429, pour y être reçu le 20 mai 1433. Bien qu'il ait occupé cette fonction jusqu'à sa mort en 1451, son mandat fut largement contesté au sein de l'institution, cette fonction étant traditionnellement attribuée à un docteur en théologie<sup>13</sup>.

Jean Chuffart fut également doyen de Saint-Germain l'Auxerrois. À ce titre il détenait plusieurs prérogatives, marques de son éminence, parmi lesquelles un contrôle direct sur le clergé et les fidèles, un droit de participation aux actes du chapitre, une juridiction ordinaire, ainsi qu'un rôle central dans l'autorisation des testaments et des procédures

---

<sup>10</sup> Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France, *Documents*, Paris, H. Champion, Librairie de la Société de l'histoire de Paris, 1881, p. xxvii et suivantes.

<sup>11</sup> M. Zink *et al.*, *Dictionnaire du Moyen Âge*, p. 247-248.

<sup>12</sup> Robert Gane. *Le chapitre de Notre-Dame de Paris. Étude sociale d'un groupe canonical*, Paris, Publications de l'Université Saint-Étienne, 1999 p. 39-40.

<sup>13</sup> Anne Massoni, *La collégiale Saint-Germain l'Auxerrois de Paris (1380-1510)*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2009, p. 534. Cette constatation a pu être le reflet d'une lutte entre les décrétistes et les théologiens. Elle ne remet pas nécessairement en cause les capacités ou la légitimité de Chuffart.

d'excommunication. Il exerçait aussi une fonction d'intermédiaire en parcourant ses circonscriptions de même qu'en tenant des réunions décanales<sup>14</sup>. Le doyen était un peu le porte-parole du chapitre et « sa dignité peut être considérée comme une responsabilité à exercer au service du groupe<sup>15</sup> ». En ce sens il était le curé de ses chanoines et autres hommes actifs dans le chapitre, d'où l'obligation d'y être résident permanent<sup>16</sup>. Enfin, très tôt dans sa carrière, il fut ambassadeur de l'université à la cour pontificale, et effectua plusieurs voyages officiels, notamment à la cour d'Angleterre (1422) pour traiter de la nomination de l'évêque de Paris<sup>17</sup>.

Il est clair que Jean Chuffart fut également actif et influent au sein de domaines politiques comme en témoignent ses nombreuses positions auprès de puissants personnages. Il fut entre autres « attaché à la maison d'Isabeau de Bavière, vieillissante et enfermée en l'hôtel Saint-Paul<sup>18</sup> ». À cet égard, il fut l'un de ses exécuteurs testamentaires participatifs, et eut le privilège d'accompagner sa dépouille jusqu'à son dernier lieu de repos<sup>19</sup>. Ces postes de responsabilité et sa proximité de la royauté sous-entendent un certain degré d'implication de Chuffart dans le monde politique et l'univers de la cour.

Chuffart fut également conseiller au Parlement à partir du 14 novembre 1437<sup>20</sup>. À cet égard, il prit part aux affaires de l'État en conseillant le souverain qui, sans nommer

---

<sup>14</sup> M. Zink *et al*, *Dictionnaire du Moyen Âge*, p. 79-80.

<sup>15</sup> A. Massoni, *La collégiale Saint-Germain l'Auxerrois*, p. 60.

<sup>16</sup> Une exception à cette exigence était toutefois faite pour les membres, tels que Chuffart, qui étaient simultanément chanoines de Notre-Dame : ils n'étaient tenus de résider à Saint-Germain que six mois par an. (A. Massonni. p. 60)

<sup>17</sup> Société de l'histoire de Paris et de l'île de France, *Documents*, p. xxvii et suivantes.

<sup>18</sup> Société de l'école des Chartes, *Bibliothèque de l'École des Chartes. Revue d'érudition*. Paris-Genève, Librairie Droz, 1969, p. 237 et Alexandre Tuetey, *Le journal d'un Bourgeois de Paris*, Paris, H. Champion, 1881, p. xxxii.

<sup>19</sup> A. Tuetey, *Le journal d'un Bourgeois de Paris*, Paris, H. Champion, 1881, p. xxxii.

<sup>20</sup> A. Massoni, *La collégiale Saint-Germain l'Auxerrois*, p. 534.

directement les candidats, possédait un droit de véto sur la question<sup>21</sup>. Cette fonction bien que prestigieuse, n'était pas exceptionnelle pour un chanoine. Aux dires de Robert Gane, près de la moitié des chanoines occupaient ce poste avant même d'être reçus à Notre-Dame, illustrant une importante corrélation entre le politique et le religieux, et faisant du poste de conseiller au Parlement une porte d'entrée au chapitre. Cette réalité était sans conteste motivée par l'attrait de la prébende associée au canonicat<sup>22</sup>.

Sur un plan plus partisan, Jean Chuffart était d'allégeance bourguignonne, sans toutefois être un radical. Il joua un rôle dans la crise des Bourguignons-Armagnacs, en participant notamment aux négociations du traité de Troyes<sup>23</sup>. Chuffart s'est également illustré en participant aux rencontres de discussion concernant la Pragmatique sanction de Bourges en 1438<sup>24</sup>. Bref, Chuffart ressort comme un clerc ambitieux à la carrière bien remplie, dont le rayonnement déborde les limites capitulaires. Sa légitimité fut toutefois remise en cause dès son vivant, alors que ses collègues attribuèrent son ascension à l'opportunisme et au réseautage, plutôt qu'à la compétence et l'application<sup>25</sup>. Il n'en demeure pas moins que Chuffart a connu une existence très active, à tout le moins avant de tomber malade et de décéder le 8 mai 1451, selon ce qui ressort de son dossier testamentaire<sup>26</sup>.

---

<sup>21</sup> J.H. Shennan, *The Parlement of Paris*. New York, Cornell University Press, 1968. p. 113.

<sup>22</sup> R. Gane. *Le chapitre de Notre-Dame*, p. 124.

<sup>23</sup> Georges Grassoreille, *Histoire politique du chapitre de Notre-Dame de Paris pendant la domination Anglaise, 1420-1437*, Paris, S.n Éditions, 1882, p. 66 et A. Massoni, *La collégiale Saint-Germain l'Auxerrois*, p. 534. Jean Chuffart évoluait en effet dans un royaume de France déchiré par le conflit entre les Armagnacs et les Bourguignons. Ce conflit qui perdura entre 1407 et 1435 opposait le duc de Bourgogne au duc d'Orléans. Pour plus de détails, consulter Bertrand Schnerb, *Les Armagnacs et les Bourguignons. La maudite guerre*, Paris, Perrin, 1988.

<sup>24</sup> La Pragmatique sanction est une promulgation de Charles VII, qui limita les pouvoirs de Rome en faveur de ceux de l'État. La France obtint ainsi le statut gallican, ce qui influença ses politiques religieuses à long terme.

<sup>25</sup> A. Massoni, *La collégiale Saint-Germain l'Auxerrois*, p. 534-535.

<sup>26</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 34.

### 3.1.3 Transposition des relations sociales après la mort

Les nombreuses interactions sociales de Jean Chuffart et de Jean d'Hétomesnil pointent vers des liens qui formaient autour d'eux une toile relationnelle. L'existence d'une telle toile est confirmée par les dernières volontés au cours desquelles le testateur confiait à son entourage la responsabilité de s'occuper de lui et de son patrimoine (matériel et spirituel) après sa mort. Produites de son vivant, elles incluaient ceux et celles que le rédacteur côtoyait, en qui il avait confiance et qu'il estimait. La mort, sans éliminer ces liens, en modifiait la nature, puisque si le contact humain était rompu, les défunts demeuraient intégrés dans le quotidien des vivants<sup>27</sup>. La transposition de ces relations sociales après la mort pouvait prendre deux formes, l'une verticale et l'autre horizontale.

La première incarnation de ces liens est verticale, c'est-à-dire entre le mort et les vivants<sup>28</sup>. Ces liens verticaux sont au cœur des dossiers testamentaires qui, par leur formulation et leur autorité, assuraient qu'une fois dans l'au-delà la voix du défunt aurait toujours des répercussions dans l'ici-bas<sup>29</sup>. Cette configuration faisait en sorte que :

« L'intention testamentaire débord[ait] le cadre de la vie et prolonge[ait] le pouvoir du testateur de façon à lui permettre d'œuvrer à son salut, même après son décès (...). Cette idée de continuité entre la vie et la mort, entre la famille, la communauté sociale et celle des saints confère sa profonde unité au document testamentaire<sup>30</sup>.»

<sup>27</sup> Michel Lauwers, *La mémoire des ancêtres, le souci des morts : morts, rites, et société au Moyen Âge : Diocèse de Liège, XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Beauchesne, 1997, p. 474 à 492.

<sup>28</sup> Ce concept de la verticalité est omniprésent dans la société médiévale, notamment au niveau de la liturgie et de la configuration spatiale. Pour une démonstration de cette application au haut Moyen Âge, voir : Patrick Geary, « Échanges et relations entre les vivants et les morts dans la société du haut Moyen Âge », *Droit et cultures*, 12, 1986, p. 2-17.

<sup>29</sup> Danièle Courtemanche, *Œuvrer pour la postérité Les testaments parisiens des gens du roi au début du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 64-65.

<sup>30</sup> Bernard St-Pierre, « Le testament de Jeanne d'Entrecasteaux » dans Claude Sutto, *Le Sentiment de la mort au Moyen Âge : études*, Montréal, Aurore, 1979, p. 63.

Certains vivants devenaient ainsi non seulement le canal de communication du mort, mais étaient également contraints de respecter ses derniers souhaits. Schmitt parle très justement à cet égard de liens « inaltérables au-delà même de la mort<sup>31</sup> ». En d'autres termes, le mort pouvait, par l'entremise des vivants, exercer son pouvoir à partir de l'au-delà et continuer de s'intégrer aux réseaux sociaux qu'il entretenait de son vivant<sup>32</sup>. Le dossier testamentaire illustre cette intégration en reprenant les paroles du testateur dans le cadre des écrits d'exécution : on le fait parler après la mort. Le dossier de Chuffart illustre bien cette technique, alors que les propos concernant le règlement des dettes en page 60 consistent en une citation des propos attribuables au défunt en page 12 :

« Et tous autres qui me devront au jour de mon trespas par cedules, obligations ou aultrement et dont les cedules ou obligations seront trouvees en ma ditte execution, Je veul et ordonne quil demeure quictes et les quicte par ce present testament et prie que on leur rende leurs cedules et obligations comme paiee et acquitees afin qu'ilz soient tenuz de prier pour [61] mon ame, et aussy car il peut estre que j'ay aucunes cedules ou obligations qui ont esté paiees et acquitees et que j'ay esté negligent de les rendre ou de les casser et si a aucuns qui sont povres et qui m'ont aucuneffoiz fait service et plaisir ausquel je veul faire mon aumosne<sup>33</sup>.»

De tels propos sont lourds de sens : non seulement, ils réaniment le mort dans la pensée des légataires, mais ils illustrent un retour aux préoccupations du testateur. Tout à coup, au milieu de propos administratifs sans relation avec l'âme, on a cru bon de faire un retour dans le passé. Si la motivation exacte demeure inconnue, une volonté de justification, ou encore

---

<sup>31</sup> Jean-Claude Schmitt, *Les revenants : les vivants et les morts dans la société médiévale*, Paris, Gallimard, 1994, p. 16.

<sup>32</sup> D. Alexandre-Bidon et C. Treffort, *À Réveiller les morts*, p. 21, 26-29, et J.-C. Schmitt, *Les revenants*, p. 14. Ici, tout comme Schmitt, il importe de distinguer les morts « ordinaires » dont nous traitons, des morts « extraordinaires » qu'étaient les saints et les anges.

<sup>33</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, 60-61.

de validation ne serait pas incongrue. Sur un plan plus abstrait, cette intégration est démontrée par l'ensemble des actes liturgiques, qui réanimaient le mort au sein de la société.

De manière concrète, le modèle qui apparaît le plus dans les dossiers à l'étude est celui qui va du vivant au mort : l'intercession. Cette pratique était considérée comme un outil si essentiel à la rédemption de l'âme, que la demande aurait été parfois faite par le défunt à travers les rêves. Ces apparitions concernaient souvent des affaires laissées en plan au moment de la mort et qui contrecarraient l'entrée au paradis<sup>34</sup>. Les dossiers testamentaires ne contiennent toutefois pas la preuve du respect de l'intercession. Ce qu'ils illustrent, c'est d'abord les demandes faites par le testateur à certains vivants, et ensuite la confirmation que ces souhaits leur ont été transmis après la mort. En ce sens, une majorité de liens verticaux *post mortem* sont le résultat de la transposition de liens horizontaux créés avant la mort.

La mort d'un individu provoquait également l'apparition de nouveaux liens horizontaux, entre les vivants, au sein de la société touchée. Si le défunt n'était pas physiquement présent dans ces relations, il n'en demeurait pas moins l'instigateur à travers le testament qui « s'inscrit [...] dans un contrat social plus large, où, compte tenu de son état, le testateur doit pourvoir au soutien de la communauté, [...] ce qui est aussi faire œuvre pie et charitable<sup>35</sup> ». Le développement de liens horizontaux était donc une conséquence de la réorganisation nécessaire de la chaîne sociale rompue par la dissolution d'un de ses maillons. L'exemple le plus pertinent concerne le collège des exécuteurs. Si chacun avait un lien avec le défunt (étroit ou non), tous n'évoluaient pas nécessairement dans le même milieu que leurs collègues. Les documents de Jean d'Hétomesnil et Jean Chuffart illustrent la réunion de ces individus forcés de collaborer en matière d'exécution. En effet, les deux chanoines exigent

---

<sup>34</sup> J.-C. Schmitt « Les images de revenants » dans D. Alexandre-Bidon et C. Treffort, *À Réveiller les morts*, p. 287-288.

<sup>35</sup> B. St-Pierre, « Le testament de Jeanne D'Entrecasteaux », p. 65.

qu'il y ait en tout temps plus d'un exécuter en fonction, une mesure qui permettait de réduire les risques de mauvaise gestion, mais également de rassembler des individus sans liens préétablis entre eux<sup>36</sup>. Ces relations étaient d'autant plus importantes, qu'elles pouvaient constituer les bases de futures relations verticales. Un autre type de relation horizontale réunit l'exécuter et le bénéficiaire de legs. Les limites des documents étudiés ne permettent pas de saisir les termes de ces relations, si ce n'est qu'elles découlent des dernières volontés, comme l'illustrent les quittances, les mentions de voyages ou encore les comptes rendus des transferts et des legs.

La mort provoquait une reconfiguration des liens sociaux autour d'une même pierre d'assise, ici Jean Chuffart ou Jean d'Hétomesnil. Ces liens, pris dans leur ensemble, forment ce que l'on peut désigner comme des réseaux de solidarité. Sans être énoncés ainsi, ces réseaux sont mis en lumière par la compréhension de la dynamique testamentaire voulant que les destins de l'âme et du patrimoine importent et qu'ils reposent dans les mains des vivants<sup>37</sup>. Ces derniers étaient les seuls en mesure de perpétuer la mémoire par une activation de l'exécution testamentaire conduisant à la mobilisation du réseau. Enfin, cette manière d'entrevoir les relations entre l'ici-bas et l'au-delà découlait de l'Église, qui transmettait ses valeurs, notamment par le biais de la prédication<sup>38</sup>. La foi était le catalyseur de toute initiative sociale, surtout s'il s'agissait d'établir une relation entre les vivants et les morts<sup>39</sup>.

---

<sup>36</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 20 et A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 05r.

<sup>37</sup> D. Courtemanche, *Œuvrer pour la postérité*, p. 67.

<sup>38</sup> D. Alexandre-Bidon et C. Treffort, *À Réveiller les morts*, p. 21-25.

<sup>39</sup> Hervé Martin, *Mentalités médiévales XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, p. 16.

### 3.2 Constitution des réseaux de solidarité après la mort

Ainsi donc, la mobilisation d'un réseau de solidarité *post mortem* était essentielle dans la garantie d'une escale la plus courte possible au Purgatoire. À cet égard, l'étude des dossiers testamentaires permet de découvrir qui était en charge de la rédemption du défunt. Quatre sous-groupes sont identifiables : la parenté proche, le cercle social, les intercesseurs choisis par les exécuteurs testamentaires et la communauté des morts. Dans leur ensemble ces individus constituent le réseau de solidarité du défunt<sup>40</sup>. L'étude des dossiers permet aussi de voir comment se déployait le réseau de solidarité sur le plan spatial.

#### 3.2.1 La parenté proche

Le premier sous-groupe qui compose le réseau de solidarité est la parenté proche. Cette section du réseau de solidarité n'est pas la plus volumineuse ni pour Hétomesnil, ni pour Chuffart, tous deux orphelins et sans descendance apparente. Leurs neveux et nièces respectifs occupent néanmoins une place enviable dans les dossiers, parfois pour ce qu'ils reçoivent, parfois par les pouvoirs qui leur sont octroyés. Dans le dossier de Chuffart il y a d'abord une nièce, Jeanne femme de Jean Repus, qui reçoit la moitié du résidu ainsi que la maison et les appartenances situées en la rue des Corderies à Paris<sup>41</sup>. Le dossier révèle

---

<sup>40</sup> Comme l'explique Anita Guerreau-Jalabert, au Moyen Âge le concept de parenté, ou encore de famille, était plus inclusif que le nôtre. La parenté était à la fois charnelle et spirituelle, ce qui signifie que le lien sanguin n'était pas l'unique dénominateur commun : « La parenté constitu[ait], en toute société, un ensemble de relations socialement définies et construites (...) la parenté rel[evait] au total bien plus de l'ordre de la culture que de celui de la nature. » « Parenté », dans Jacques Le Goff et Jean-Claude Schmitt, *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, p. 861.

<sup>41</sup> Il est à noter que le frère de Jean Repus, Nicole, est l'un des exécuteurs de Jean Chuffart. Toutefois, aucune indication n'est donnée quant à sa position sociale.

ensuite l'existence d'une belle-sœur, la veuve de feu Jacques Chuffart<sup>42</sup>. Ce dernier, comme les autres défunts « de sang », est comptabilisé dans la communauté des morts.

Dans le dossier de Jean d'Hétomesnil, les neveux et les nièces sont également les plus nombreux représentants de la parenté proche. Le dossier testamentaire fait état de cinq neveux et deux nièces<sup>43</sup>. Si tous sont mentionnés à plus d'une reprise, ils ne jouent pas des rôles de même importance. Seuls deux individus ressortent comme extrêmement actifs au niveau de la réalisation des dernières volontés en leur qualité d'exécuteurs testamentaires. Il s'agit d'Hector d'Hargicourt et d'Oudart de Fontaines. Les autres ne sont pas pour autant laissés pour compte. Ils sont les principaux bénéficiaires des biens immobiliers du testateur, ce qui correspond au moyen le plus direct d'assurer une certaine continuité lignagère en l'absence d'héritiers coutumiers<sup>44</sup>. Pour sa part, la nièce béguine doit sa présence dans le dossier à la générosité de son oncle envers elle et le couvent qui l'abrite. En plus de ces neveux et nièces, le dossier contient un oncle anonyme et un filleul, Jean de Routengi dit le Galois. Ce dernier est présent comme bénéficiaire<sup>45</sup>.

Bien que la parenté proche ne soit pas le groupe le plus représenté dans les dossiers testamentaires, il n'en demeure pas moins qu'elle ressort comme un bénéficiaire important. Après tout, ce qui est légué importe davantage que le nombre de legs obtenus, et les membres de la parenté reçoivent des biens d'importance de même que des sommes

---

<sup>42</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 10 et p. 44. Le dossier testamentaire comporte peu de précisions quant à ses constituants. Pour cette nièce, la seule information donnée est qu'elle avait des héritiers.

<sup>43</sup> Huet de Hargicourt, la femme de l'écuyer Gilles d'Auoch, Jean le Boucher (fils de feu Perrenelle), Jean Dalery, Oudart de Fontaine, Jeanne la Béguine (du béguinage de Paris) et Hector de Hargicourt (ainsi que sa mère, nièce du défunt).

<sup>44</sup> Georges Hubrecht, *Commentaire historique et juridique des Coutumes de Beauvaisis*, Paris, Éditions A. et J. Picard, 1974, p. 58.

<sup>45</sup> Ce légataire reçoit en plus des propriétés de Saint-Mars, de Villaray et de Châteaufort, un montant numéraire équivalent à ce qui était dû à son défunt père par Hétomesnil. A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 02v.

monétaires non négligeables. Cela signifie-t-il que la proximité charnelle était un critère important ? Pas tout à fait, c'est la proximité au quotidien qui paraît importer.

### 3.2.2 Le cercle social

Le second sous-groupe de solidarité est le cercle social<sup>46</sup>. Plus complexe que le précédent, il reflète, du moins dans le cadre des documents à l'étude, les interactions sociales de toute une vie. Il y a d'abord les domestiques et les familiers. Chez Chuffart on trouve Gillon la Charote, Robinette La Cocherelle, Vincent Hanart et Thomas Dubois. Hanart est le seul qui obtient une responsabilité d'exécuteur testamentaire, ce qui en dit long sur sa relation avec le défunt. Les autres, outre leur devoir de commémoration, apparaissent comme des bénéficiaires passifs. Chez Hétomesnil, le dossier fait mention d'un familier, Jean de Brie, d'une chambrière, Bourges de la Fontaine, et de deux chapelains Jean Maresse et Nicole Bonneil. Ce dernier, sans être un exécuteur, est identifié comme distributeur de dons à plusieurs reprises dans l'exécution. Si tous reçoivent un montant numéraire, il n'est pas de valeur égale : les deux chapelains récoltent 2 francs chacun, alors que les autres obtiennent 10 francs chacun. Enfin, la présence de ces individus était bénéfique à l'instauration d'une mémoire juste et favorable, puisqu'ils avaient connu le défunt dans son environnement quotidien, peut-être même intime.

Viennent ensuite les communautés religieuses auxquelles le défunt était lié. Dans le cas de Chuffart, il s'agit du personnel de Notre-Dame de Paris, de Saint-Germain l'Auxerrois, de Saint-Marcel et de Sainte-Opportune. À ces dernières s'ajoute l'église Saint-

---

<sup>46</sup> Cet ensemble est composé des individus et des communautés mentionnés directement dans les dernières volontés. Il a pu être plus ou moins étendu que ne le laissent croire les dernières volontés. Cette incarnation est toutefois celle utilisée dans le présent travail.

Jean (associée à la faculté de décret) et une église de Tournai dont l'identité demeure inconnue. Au-delà de ces communautés rattachées à un établissement culturel, il y a présence de lieux où le testateur possédait des bénéfices<sup>47</sup>. Leur énonciation plutôt rapide au sein d'une clause visant à y instaurer des services marque une brisure face au détail employé pour les communautés religieuses principales. Ainsi, bien qu'il s'agisse de membres du cercle social, la relation du défunt à leur endroit semble plus impersonnelle et tout porte à croire que ces bénéfices n'étaient pas des lieux de socialisation significatifs pour Chuffart.

Bien qu'elle ne soit pas une communauté religieuse, l'Université de Paris est une communauté centrale au réseau de solidarité de Chuffart. Elle apparaît à plusieurs reprises dans le dossier, et y est reconnue comme bénéficiaire et institution ayant contribué à l'avancement socioprofessionnel de Chuffart. Cet aspect est mis en évidence dans un éloge *post mortem* à la Nation de Picardie. Cette présentation est très importante, puisqu'en plus de renseigner sur la provenance du défunt, elle illustre son attachement à l'institution<sup>48</sup>.

Du côté de Jean d'Hétomesnil, plusieurs communautés sont énoncées, à commencer par la Sainte-Chapelle de Paris et l'église Notre-Dame de Beaupré d'Hétomesnil. Comme Hétomesnil a davantage œuvré dans le secteur politique, ces communautés bénéficiaires apparaissent surtout pour leur rôle dans la perpétuation d'une mémoire du défunt<sup>49</sup>. Plusieurs couvents sont également mentionnés : celui des Jacobins, des Cordeliers, des Carmélites, des Augustins et des Blancs-Manteaux de Sainte-Croix<sup>50</sup>. En dehors de Paris, la solidarité

---

<sup>47</sup> Cambray, Lille, Bruges et Renays, A.N. S351<sup>B</sup>, p. 11.

<sup>48</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 16-17.

<sup>49</sup> Il s'agit des églises et communautés suivantes : Sainte-Catherine du Val des Écoliers, le béguinage de Paris, l'Église Saint-Barthelemy, l'église Saint-Jean Baptiste d'Hétomesnil, l'église Crevecœur de Routengi, Saint-Siphorian de Beauvais, Saint-Pol de Beauvais, Saint-Pierre de Leuze, Saint-Wulfran d'Abbeville, et l'abbaye et le couvent d'Yerre, de Blicourt, de Feuquières de Coutenille, de Catheu de Lihus et de Thors de Conichelles sous Thors.

<sup>50</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 02r.

s'étend à deux couvents : Saint-Siphorian de Beauvais et Saint-Pol de Beauvais<sup>51</sup>. Bien qu'ils soient des intercesseurs à part entière, ces couvents donnent l'impression d'une inclusion plus formulaire que personnelle. En dernier lieu, une communauté qui revient à quelques reprises dans le dossier d'Hétomesnil est le béguinage de Paris. Si l'appartenance de sa nièce à ce regroupement explique la fréquence des mentions, la présence de béguines dans le réseau de solidarité *post mortem* représentait un avantage du point de vue de la rédemption. Ces femmes, réunies dans des béguinages (ici celui de Paris), menaient leur vie à la manière des religieuses, sans toutefois prononcer les vœux. Elles étaient des intercesseurs recherchés en raison de ce mode de vie qui mettait l'accent sur leur chasteté, la préservation de leur réputation et l'aide aux plus démunis<sup>52</sup>.

Enfin, des membres du personnel ecclésiastique apparaissent dans les dossiers de Jean Chuffart et de Jean d'Hétomesnil, notamment les marguilliers. Ces derniers, gardiens des églises, jouaient un rôle important au plan temporel. En majorité laïcs, certains étaient religieux et alors affectés aux offices de prières pour les morts<sup>53</sup>.

La confrérie fait également partie du cercle social. D'emblée, l'appartenance à ces « union[s] de prière et société d'entraide, fondée[s] à l'initiative des fidèles (...) »<sup>54</sup> est révélatrice d'un désir de fraternité sociale au cours de la vie, et d'une volonté de renforcer les réseaux de solidarité *post mortem*. L'acte d'intercession était, aux derniers siècles du Moyen Âge, l'une des principales activités pratiquées par les confréries, connue sous le nom de

---

<sup>51</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 03r, 21r, 30v et 34r.

<sup>52</sup> Jean Verdon, *La femme au Moyen Âge*, Paris, Éditions Jean-Paul Gisserot, 1999, p. 63. « Béguines, Begards » dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, p. 143-144 et Paulette l'Hermite-Leclercq, *L'Église et les femmes dans l'Occident chrétien des origines à la fin du Moyen Âge*, Paris, Brepols, 1997, p. 327-329.

<sup>53</sup> R. Gane, *Le chapitre de Notre-Dame*, p. 42-43 et Benjamin Guérard, *Cartulaire de l'Église de Paris*, Paris, Imprimerie Crapelet, 1850, p. CIXXII à CLXXVI.

<sup>54</sup> M. Zink et al., *Dictionnaire du Moyen Âge*, p. 329.

dogme de la Communion des Saints<sup>55</sup>. Aux dires de Catherine Vincent, le mode d'opération de la confrérie s'articulait autour de trois axes : la piété et la vie liturgique, la charité et la sociabilité. Trois axes compatibles avec la quête de rédemption de l'âme, et dont les retombées bénéficiaient à celui qui en obtenait les suffrages<sup>56</sup>.

L'identité des confréries présentes est révélatrice de l'état de la sociabilité des défunts au moment de leur mort. L'affiliation de Chuffart et d'Hétomesnil à la confrérie des Bourgeois de Paris ne soulève pas d'interrogations en raison de leur statut social et de leur grande influence dans la région parisienne<sup>57</sup>. Qui plus est, l'appartenance de Chuffart tombe sous le sens, puisque la confrérie des Bourgeois de Paris aurait été sympathisante bourguignonne<sup>58</sup>. Cette confrérie était effectivement reconnue pour son caractère officiel, exclusif et prestigieux. Y être associé était une marque de réussite sociale, et savoir que sa mémoire allait y être célébrée était réconfortant pour quiconque désirait laisser un souvenir de puissance, d'influence et de respect de la communauté.

D'après son dossier testamentaire, Chuffart était aussi associé à la confrérie Saint-Augustin (confrérie de dévotion) et à la confrérie des Merciers (confrérie de métier), des inclusions qui d'emblée laissent dubitatif. La formulation des dispositions testamentaires éclaire la question. Ces deux confréries avaient pignon sur rue à l'Église de Paris. À l'époque, l'intrusion de l'espace sacré, par les confréries, était fréquente. Cette cohabitation se basait sur une relation d'échange dans laquelle la confrérie détenait le rôle de bailleuse de

---

<sup>55</sup> M. Zink *et al.*, *Dictionnaire du Moyen Âge*, p. 330 ; Catherine Vincent, *Les confréries médiévales dans le royaume de France XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 1994, p. 121-127 ; Hanno Brand, Pierre Monet, Martial Staub, *Memoria, Communitas, Civitas, Mémoire et conscience urbaines en Occident à la fin du Moyen Âge*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2003, p. 131-144.

<sup>56</sup> C. Vincent, *Les confréries médiévales*, p. 10-12.

<sup>57</sup> A. N. S851<sup>B</sup> #20, p. 7 et A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 02v.

<sup>58</sup> C. Vincent, *Les confréries médiévales*, p. 25, 53, 170.

fonds<sup>59</sup>. Il est possible que ces inclusions aient été symboliques, mais leur présence dans les dernières volontés permet de penser que Chuffart y cultivait de réels liens.

Pour sa part, Hétomesnil se dit associé à la confrérie de Notre-Dame de Boulogne, située près de Saint-Cloud, plus précisément dans le village de Menus. L'église hôtesse de cette confrérie était au XIV<sup>e</sup> siècle un important lieu de pèlerinage pour les Parisiens<sup>60</sup>. Longtemps, cette confrérie fut peuplée de gens éminents, à commencer par la royauté française. À l'époque d'Hétomesnil, Charles V et Charles VI étaient des confrères<sup>61</sup>. L'appartenance d'Hétomesnil à cette confrérie est révélatrice de sa proximité au pouvoir royal et illustre à quel point il naviguait en des secteurs exclusifs.

Les exécuteurs testamentaires qui n'appartiennent pas à la parenté proche entrent quant à eux dans le cercle social. Il s'agit des individus les mieux identifiés en raison de leur nomination et de leur implication subséquente dans l'exécution. Le choix de ce cortège de représentants *post mortem* se voulait aussi stratégique qu'émotionnel. Émotionnel parce que les testateurs nommaient des gens en qui ils avaient une confiance totale, et stratégique parce que l'inclusion d'éminents personnages contribuait à accroître la valeur des suffrages obtenus et le prestige associé à la mémoire désirée<sup>62</sup>.

Jean Chuffart arrêta son choix sur un collègue d'exécuteurs prestigieux, qui représentait toutes les facettes de son existence : l'évêque de Paris, Guillaume, un archidiacre, Jean de Courcelles, trois chanoines, Thibault de Vitry, Jacques Despars et Clément Mellot, trois prêtres dans les personnes de Gabriel Harenger, Pierre Hachart et Jean

---

<sup>59</sup> C. Vincent, *Les confréries médiévales*, p. 182-183 et R. Gane, *Le chapitre de Notre-Dame*, p. 43.

<sup>60</sup> Daniel Haigneré, *Histoire de Notre-Dame de Boulogne*, Boulogne, Berger frères, 1857, p. 53-54 et A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 19v.

<sup>61</sup> D. Haigneré, *Histoire de Notre-Dame de Boulogne*, p. 57-60.

<sup>62</sup> G. Hubrecht, *Commentaire historique*, p. 64-67.

Pierre, deux maîtres en théologie Gerard Gehe et Jean Boucard, un maître en médecine, Richard Poictevin, Robin Rodgiez, un marchand, Jean du Saussoy, chevecier<sup>63</sup> de Saint-Germain, ainsi que Jacquinet de Bergières un maître lié à Saint-Germain d'Auxerrois. Leur éminence repose sur quelques critères, la hauteur hiérarchique, l'éducation et la signification symbolique. En effet, la présence de théologiens est significative et la présence de dignitaires de plus d'une collégiale parisienne ne doit pas être passée sous silence<sup>64</sup>.

Le cas de Jean d'Hétomesnil reflète tout autant son parcours de vie et sa proximité au pouvoir. Il est intéressant de noter que certains exécuteurs étaient titulaires de postes hiérarchiquement supérieurs aux postes occupés par d'Hétomesnil, ce qui pointe vers une dynamique de mentorat ou du moins d'appréciation. Ses exécuteurs sont Hugues Boileau, trésorier de la Sainte-Chapelle, Arnault de Corbie, président du Parlement, Pierre de Beaune, chantre de la Sainte-Chapelle, Denis de Couleur, aumônier du Roi, Almavery de Conde et Jean Crête, maîtres de la chambre des comptes, Jean le Bescot, doyen de Saint-Quentin et conseiller du Roi ainsi que Loys Blanchet, secrétaire du Roi et filleul d'Hétomesnil<sup>65</sup>. Cet ensemble d'exécuteurs confirme l'hypothèse selon laquelle Hétomesnil était plus actif dans le milieu politique que dans le milieu clérical, alors que le collège d'exécuteurs de Chuffart illustre davantage un équilibre entre ces deux sphères, malgré une tendance cléricale.

En ce sens, l'appartenance au cercle social se rapporte à une mention dans les dernières volontés et non à l'inclusion à un groupe social. Les dossiers à l'étude contiennent donc plusieurs individus faisant partie du cercle social, mais n'étant pas associés aux

---

<sup>63</sup> Le chevecier faisait partie du personnel ecclésiastique subalterne. Proche collaborateur du chapitre et de l'évêque, il veillait à la protection du trésor en plus d'assurer l'entretien de l'espace cultuel et des comptes de dépenses. R. Gane, *Le chapitre de Notre-Dame*, p. 42-43.

<sup>64</sup> Il est intéressant de retrouver deux maîtres en théologie dans son collège d'exécuteurs. En effet, la fin du Moyen Âge fut marquée par une querelle interne à l'Université de Paris, où les décrétistes et les théologiens s'affrontaient pour l'obtention du poste de chancelier.

<sup>65</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 05r.

catégories énoncées précédemment. Leur présence est tout aussi importante. En effet, faire son testament était chose sérieuse et chaque individu ou groupe mentionné devait sa présence à une motivation qui se rapporte toujours au testateur. Sans les identifier tous, il importe d'en identifier certains pour leur apport au réseau de solidarité.

Chez Chuffart, il y a d'emblée Pierre Mauge, un confrère de l'Université de Paris, qui apparaît comme un témoin participant au don, à la faculté de décret, d'un livre important aux yeux de Chuffart, son « Hugusse<sup>66</sup> ». L'entrée testamentaire mentionne que le livre devait être enchaîné à la chapelle de la faculté, c'est-à-dire y demeurer de manière à permettre sa consultation. Qui plus est, il est probable que son réceptacle fut orné d'une inscription mentionnant l'identité de son donateur. L'importance de Pierre Mauge découle du fait qu'on le désigne comme connaissant la valeur du livre, donc de l'honneur devant y être associé, ce qui n'est pas sans intérêt dans la construction d'un souvenir positif du défunt.

Le dossier de Chuffart mentionne également Thuriam de Praelles, Jean Le Coutre et Morise Folpe, des collègues destinés à prendre sa relève à la tête de ses bénéfices<sup>67</sup>. Par cette disposition, Chuffart s'assurait non seulement que ses bénéfices ne tombaient pas entre de mauvaises mains, mais que sa mémoire allait être favorablement perpétuée, puisque ses successeurs connaissaient ses accomplissements charitables et lui devaient leur nomination.

---

<sup>66</sup> Cette dénomination fait référence à Huguccio de Pise, célèbre canoniste et grammairien mort en 1210. Si le dossier testamentaire ne dévoile pas avec précision l'oeuvre en question, il s'agit sans doute de la Somme du décret de Gratien, ou encore des *Derivationes*, deux ouvrages historiquement associés à Huguccio de Pise. Bibliothèque Nationale de France, *Huguccio de Pise (1140?-1210)*, [en ligne], 17 octobre 2012. [[http://data.bnf.fr/13616540/huguccio\\_de\\_pise/](http://data.bnf.fr/13616540/huguccio_de_pise/)] (Page consultée le 23 novembre 2012).

<sup>67</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 11-12.

Chez Hétomesnil, cette réalité est exemplifiée par l'inclusion d'individus ayant cohabité avec, ou côtoyé le défunt<sup>68</sup>.

Le cas de la femme de Perrin la Louvier mérite d'être abordé. Bien que cette aidante ne soit pas mentionnée dans le testament, la raison associée au paiement qui lui est fait par l'exécution permet d'avancer que le défunt la connaissait<sup>69</sup>. En effet, elle reçoit un legs pour s'être occupé de lui dans sa grande maladie. Il est étrange qu'elle n'apparaisse pas dans le testament. Deux hypothèses peuvent tenter d'expliquer cette absence. D'abord, que Jean Chuffart fut victime d'une maladie importante et foudroyante, ce qui ne lui laissa pas le temps d'inclure son aidante dans son testament. Pourtant, le dernier codicille date de quelques jours avant la mort. Il est donc plus à propos de considérer le cas de Perrin la Louvier comme l'illustration que le cercle social, et le réseau de solidarité, furent certainement plus larges que ne le laissent voir les documents. Toutefois, l'orientation idéologique de ces derniers provoquait une sélection partielle à la sauvegarde de l'âme, celle du testateur et de son entourage.

Bref, les représentants du cercle social étaient également mis à contribution en devenant des intermédiaires dans la production d'un geste, autre que la prière, devant assurer des suffrages et une bonne réputation au défunt. Un bel exemple est celui de Robert Guillet de Vernon, homme endetté envers Jean d'Hétomesnil. Sa présence est due au souhait d'Hétomesnil que la dette les reliant soit transformée en un don à l'hôtel-Dieu de Paris<sup>70</sup>.

---

<sup>68</sup> Geoffroy le Bourgeois, Gauthier Le Cavetier, Matheu Milon, bourgeois de Beauvais et le doyen de Saint-Quentin. A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 02r.

<sup>69</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 34.

<sup>70</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 01v. Au Moyen Âge, les Hôtels-Dieu étaient des institutions très actives en matière de soins aux démunis. Présentes dans Paris, ses environs et les villes avoisinantes, elles y formaient un important réseau de solidarité. Pour plus de détails sur l'histoire et les fonctions de cette institution, voir Pierrette Binet-Letac, *Les sœurs de l'hôtel-Dieu dans le Paris des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*. Philippe du Bois, Marguerite Pinelle..., Paris, L'Harmattan,

### 3.2.3 Les intercesseurs choisis par les exécuteurs testamentaires

Le troisième sous-groupe de la solidarité est celui des intercesseurs choisis par les exécuteurs testamentaires, soit ces membres de la communauté qui apparaissent dans le dossier testamentaire sans être identifiés par les testateurs. Il y a fort à parier que ces individus n'avaient jamais été en contact direct avec le défunt et que leur lien avec lui ne se construisait qu'à partir du décès. Ce groupe est principalement composé de gens qui, en raison de leur état, étaient des incontournables en matière de charité et de rachat des fautes<sup>71</sup>. Outre les professionnels de la prière et de la commémoration, cette section du réseau de solidarité se composait des « personnes misérables<sup>72</sup> » : pauvres, malades, veuves et filles à marier.

Les pauvres occupent une place à la hauteur de leur valeur symbolique dans les dossiers testamentaires de Jean Chuffart et de Jean d'Hétomesnil. Plus encore, il ressort des dossiers que les pauvres présents n'étaient pas des pauvres honteux. Le qualificatif honorable ou maladeux est régulièrement associé à la mention de leur pauvreté<sup>73</sup>. Il s'agissait donc d'individus ayant subi les contrecoups d'un revers de fortune ou d'une maladie, ce qui les rendait non seulement éligible à une certaine aumône, mais solidifiait leur statut d'intercesseur en matière de sauvegarde de l'âme<sup>74</sup>.

---

2010 ; Ernest Louis Noël et Joseph Coyecque, *L'Hôtel-Dieu de Paris au Moyen Âge, vol. 1 : Histoire et documents*, France, Champion, 1891.

<sup>71</sup> « Pauvre » dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, p. 1054-1055 et D. Alexandre-Bidon, *La mort au Moyen Âge*, p. 172-174.

<sup>72</sup> Michel Mollat, *Les pauvres au Moyen Âge, Étude sociale*, Paris, Hachette, 1978, p. 319.

<sup>73</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 10, 19, 53. Ici, honnête doit être compris comme état d'un individu qui mène sa vie de manière honorable, juste et sans usurpation, et ce aux plans comportemental et idéologique.

<sup>74</sup> Pour plus de détails sur ce qui constitue un pauvre « honteux » voir : Giovanni Ricci, « Naissance du pauvre honteux : entre l'histoire des idées et l'histoire sociale » dans *Annales. Économie, Sociétés, Civilisations*, 38, n° 1, 1983, p. 158-177 ; Bronislaw Geremek,

Reflète des pratiques testamentaires de l'époque, les pauvres ne sont pas mentionnés individuellement. Ils sont désignés ou bien selon leur état, ou bien en rapport au groupe auquel ils appartiennent<sup>75</sup>. Le dossier de Chuffart mentionne ainsi les pauvres présents à ses obsèques, les pauvres de l'hôpital Sainte-Catherine, de l'hôpital Saint-Gervais et de l'hôpital des Mathurins, ainsi que les prisonniers du Châtelet de Paris et ceux de la Conciergerie du Palais<sup>76</sup>. Des sommes numéraires constituaient la monnaie d'aumône la plus courante, mais des dons en nourriture étaient parfois prévus.

Le dossier de Chuffart fait également état des recluses de Paris, plus précisément celles de l'Égyptienne, à qui il réserve une somme numéraire en échange de prières pour son âme<sup>77</sup>. La recluse était un personnage omniprésent des villes médiévales et son incorporation à la catégorie des miséreux repose sur le fait qu'elle vivait de l'aumône (sociale et personnelle)<sup>78</sup>.

Les pauvres associés à Jean d'Hétomesnil sont également présentés de manière générale. Deux groupes sont mentionnés : les pauvres de l'église de Paris (ou tout simplement les pauvres de Paris), et les Quinze-Vingts de Paris. La communauté des Quinze-Vingts de Paris n'est pas le groupe qui apparaît le plus dans le dossier testamentaire de Jean d'Hétomesnil, mais sa présence représente beaucoup. En effet, ce lieu qui abritait les pauvres aveugles de Paris était de fondation royale, plus précisément de l'initiative du saint roi Louis

---

*La potence ou la pitié, l'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions Gallimard, 1987 ; Jean-Pierre Leguay, *Pauvres et Marginaux au Moyen Âge*, Paris, Éditions Jean-Paul Gisserot, 2009.

<sup>75</sup> M. Mollat, *Les pauvres au Moyen Âge*, p. 319.

<sup>76</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 7, 18, 19, 29 et 53.

<sup>77</sup> Il s'agit de la chapelle Sainte-Marie de l'Égyptienne située sur la rue de la Jussienne. Hercule Géraud, *Paris sous Philippe-le-Bel : d'après des documents originaux et notamment d'après un manuscrit contenant le rôle de la taille imposée sur les habitants de Paris en 1292*, Paris, Imprimerie de Crapelet, 1837, p. 361-362.

<sup>78</sup> Paulette L'Hermite-Leclercq, « Le reclus dans la ville au bas Moyen Âge » dans *Journal des Savants*, 1988, n° 3-4, p. 248-253.

IX. Ce lieu, également une église, comptait environ 300 occupants, et devint rapidement un incontournable en matière d'intercession. En effet, à l'époque d'Hétomesnil il était pratique courante d'obtenir des indulgences papales en échange d'une aumône à cet endroit<sup>79</sup>. Ainsi, par son legs aux Quinze-Vingts, Hétomesnil obtint non seulement des actes de commémoration, mais aussi un certain nombre d'indulgences, œuvrant ainsi à assurer la douceur de son passage vers l'au-delà. Qui plus est : « Sans être une communauté régulière, la communauté des Quinze-Vingts était astreinte à une certaine règle de vie religieuse (...)»<sup>80</sup>, ce qui en faisait un lieu idéal dans l'établissement rigoureux d'une mémoire. Les pauvres de Paris furent quant à eux les bénéficiaires de la moitié du résidu de l'exécution d'Hétomesnil, soit 1345 livres, 17 sous et 2 deniers tournois. Cette disposition fort importante englobait très certainement plusieurs regroupements de pauvres<sup>81</sup>. Toutefois, leur anonymat porte à réfléchir sur les motivations de leur inclusion dans le testament. Ici, tout porte à croire qu'il s'agissait d'une présence pragmatique visant davantage à assurer la sauvegarde de l'âme que le bien-être des personnes visées par la disposition.

Les dossiers testamentaires mobilisent également des groupes féminins d'intercession pour la sauvegarde de l'âme du testateur. Deux catégories ressortent du lot, les veuves et les filles à marier. Outre ces catégories, les femmes incluses sont ou bien des représentantes de communautés religieuses ou bien des personnages significatifs dans la communauté du défunt. En matière testamentaire, les documents étudiés ne semblent pas conférer à la femme un rôle plus ou moins important que celui des hommes. Outre le fait que les femmes sont

---

<sup>79</sup> Jean Favier (dir.), *L'obituaire de l'hôpital des Quinze-Vingts de Paris*, Paris, Académie des inscriptions et Belles-lettres, 2011, p. 32-33 et Meredith Cohen et Justine Firnhaber-Baker, *Difference and Identity in Francia and Medieval France*, Podstow, Ashgate, 2010, p. 157-173.

<sup>80</sup> J. Favier, *L'obituaire de l'hôpital*, p. 53.

<sup>81</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 38v.

souvent identifiées à partir du pédigrée de leur époux, elles apparaissent, dans les limites de leurs droits, comme des bénéficiaires à part entière<sup>82</sup>.

Au Moyen Âge, le mariage constituait l'une des pierres angulaires autour desquelles s'articulaient l'existence (et la raison d'être) des femmes. Le service de Dieu représentait l'autre option viable. Les mariages étaient objets de stratégies diverses. Conséquemment, la préparation des jeunes filles était primordiale, au même titre que le choix de l'époux. Cette vue stratégique du mariage est reflétée dans le dossier testamentaire : le défunt souhaitait continuer sa contribution à l'avancement de la communauté à laquelle il appartenait même au-delà de la mort<sup>83</sup>. Qui plus est, l'inclusion de ces jeunes filles à marier (souvent issues de familles démunies) était l'occasion idéale de mettre en relief la générosité et l'altruisme du testateur et ainsi conditionner la mise en place d'une mémoire positive.

Au-delà des filles à marier se trouvent les veuves, importantes figures de la société médiévale, notamment en raison de la possibilité d'indépendance associée à leur état matrimonial<sup>84</sup>. Plus encore, la veuve était « considérée comme une catégorie spécifique de *miserabiles personae* et rele[vaient] à ce titre de la protection des évêques<sup>85</sup> ». Sa protection provenait également de l'autorité royale. Les codes de conduites qui encadraient la viduité conseillaient de plus aux femmes de pratiquer la prière le plus souvent possible, ce qui en

---

<sup>82</sup> Pour plus de détails, voir Jean-Marie Augustin, « La protection juridique de la veuve sous l'ancien régime » dans *Veufs, veuves et veuvage dans la France de l'Ancien régime, Actes du colloque de Poitiers (11-12 juin 1998)*, Paris, Éditions Champion, 2003, p. 25-45 et Georges Duby et Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident 2. Le Moyen Âge*, Paris, Plon, 1991.

<sup>83</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 58-59. Ces dispositions sont parmi les plus détaillées des dossiers testamentaires. On y trouve le nom de la jeune fille à marier, ceux de ses parents ou tuteurs, en plus d'une mention de lieu. Parfois, une justification du legs est également présente.

<sup>84</sup> Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve sous l'ancien régime*, Paris, Belin, 2001, p. 25-26.

<sup>85</sup> Emmanuelle Santinelli, *Des femmes éplorées ? Les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires du Septentrion, 2003, p. 95.

faisaient de bonnes candidates à l'intercession. Plus encore, la veuve était considérée hautement efficace en matière de commémoration ce qui peut en partie expliquer son inclusion dans les dossiers de Chuffart et d'Hétomesnil<sup>86</sup>. Dans le dossier de Chuffart, l'aumône accordée aux veuves est souvent liée à l'avancement du mariage d'une jeune fille. Dans le dossier d'Hétomesnil, les veuves apparaissent plutôt comme un groupe social cohérent, dont les actes d'intercession sont bénéfiques. Cette cohérence est illustrée par l'identification globalisante de ces femmes, les veuves de Paris et les veuves d'Hétomesnil, qui reçoivent chacune une somme monétaire<sup>87</sup>. Cette globalisation renforce l'idée de l'anonymat et illustre cette zone grise avec laquelle les exécuteurs devaient jongler<sup>88</sup>.

#### 3.2.4 La communauté des morts : ancêtres et intercesseurs divins

Le dernier sous-groupe du réseau de solidarité est la communauté des morts. Il se compose à la fois d'individus ayant fait partie de la communauté du défunt à un moment de son existence, et de figures célestes en charge de la recommandation de l'âme. Au contraire des autres sous-groupes présentés, ce dernier est passif, du moins dans l'ici-bas. Dans son essence, cet ensemble se rapproche de la parenté proche, puisque les ancêtres étaient davantage représentatifs de l'univers personnel du défunt. Les figures célestes étaient, pour leur part, le reflet d'une pratique sociale qui encourageait la nomination stratégique de certains intercesseurs célestes.

<sup>86</sup> E. Santinelli, *Des femmes éplorées ?*, p. 308-312.

<sup>87</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 03r, f. 20r et f. 30v.

<sup>88</sup> Dans l'optique où cette étude testamentaire serait reprise, une analyse de genre plus approfondie consisterait en la prochaine étape de l'analyse des groupes féminins d'intercession. Une telle recherche serait l'occasion de déterminer plus précisément la place des femmes dans un système mémoriel dominé par la figure masculine. L'article «masculin/féminin» de Christiane Klapisch-Zuber dans le *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval* serait un excellent point de départ.

Dans le cas d'Hétomesnil, Jean Cochon, feu son oncle, Perrenelle la Bouvarde, feue sa nièce, Oudart de Cauvegny, feu son neveu, ainsi que ses défunts parents représentent le passé du testateur. Jean Chuffart ne fait pas mention des défunts issus de sa parenté proche, ni même de son cercle social. Chez lui, les morts apparaissent par l'entremise de legs faits à des vivants. Il demande par exemple qu'un annuel de messes soit prononcé pour tous les défunts auxquels il était tenu de prier<sup>89</sup>. Dans certains cas, le représentant de la communauté des défunts est interpellé par l'entremise de son héritier. Ces cas sont intéressants puisqu'ils mettent en scène une dualité dans la demande d'intercession. En effet, en plus d'assurer aux défunts des suffrages, le testateur en profite pour mettre en place des prières pour son âme<sup>90</sup>.

Le dossier d'Hétomesnil va jusqu'à révéler des dispositions testamentaires visant à l'élaboration de systèmes mémoriels complets pour des membres de sa parenté. Ainsi, par exemple, des obits et des annuels de messes sont exigés pour ses parents. Ces dispositions viennent tour à tour confirmer l'importance sociale et spirituelle d'une réalisation respectueuse des dernières volontés, alors que le fardeau était même transmis aux générations futures par le biais du testament<sup>91</sup>. Même s'ils ne jouaient pas un rôle actif, les morts sont omniprésents dans les dossiers testamentaires, ne serait-ce que par leur mention

---

<sup>89</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 10-11. Selon le dictionnaire du Moyen français en ligne, un annuel de messe est un « Office célébré à la mémoire d'un défunt (soit à la date anniversaire de sa mort, soit tous les jours - ou toutes les semaines - dans l'année qui suit son décès) ». Analyse et traitement informatique de la langue française, *Dictionnaire du Moyen Français*, [ [http://atilf.atilf.fr/scripts/dmfX.exe?LEX\\_ENTREE\\_FILTRE;BALISE=LEM;BACK;;ISIS=isis\\_dmf2010.txt;OUVRIR\\_MENU=2;s=s101d07fc;LANGUE=FR;](http://atilf.atilf.fr/scripts/dmfX.exe?LEX_ENTREE_FILTRE;BALISE=LEM;BACK;;ISIS=isis_dmf2010.txt;OUVRIR_MENU=2;s=s101d07fc;LANGUE=FR;)] (Page consultée le 27 novembre 2012).

<sup>90</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 9, 10, 54, 65.

<sup>91</sup> Les dossiers testamentaires ne permettent pas de confirmer ou d'affirmer la longévité d'actes tels les obits ou les annuels de messes. Ils ne sont pas plus en mesure de révéler le contenu de ces dispositions liturgiques. À ce sujet, la consultation des obituaires associés aux lieux concernés serait nécessaire. Pour plus de détails sur l'obituaire, voir Agostino Paravicini Bagliani, *La mémoire du temps au Moyen Âge*, Firenze, Edizioni del Galluzzo, 2005, p. 117-125.

lors de legs fait à leur descendance, ce qui confirme la proximité des vivants et des morts dans la société étudiée.

Un cas particulier au dossier d'Hétomesnil mérite mention, la retranscription complète du dossier testamentaire d'Oudart de Cauvegny, feu son neveu. Ce dossier reprend, à plus petite échelle, les dynamiques testamentaires présentes dans le dossier de son oncle. Ainsi, il en ressort un réseau de solidarité *post mortem* bien mobilisé. Au niveau des ancêtres, un seul individu apparaît, son grand-père. Jean d'Hétomesnil apparaît bien sûr, mais comme vivant, puisqu'au moment de la rédaction, il n'était pas encore décédé. Outre ces derniers, se trouvent un frère, Jean de Cauvegny, et plusieurs cousins<sup>92</sup>. Bien sûr le dossier fait état d'un cercle social ainsi que d'intercesseurs choisis par l'exécution, mais leur observation dépasse les cadres de la présente problématique. À cet égard, cette inclusion dans les documents exécutoires laisse entrevoir la pertinence d'établir un solide réseau de solidarité. L'existence de la retranscription du dossier de Cauvegny dans celui d'Hétomesnil importe pour ce qu'elle confirme en matière de dynamiques testamentaires, notamment la plus value associée à l'étude de dossiers entiers.

Le cas des intercesseurs divins est différent, puisqu'on ne leur demande pas d'acte d'intercession, mais plutôt des actes de recommandation. En d'autres termes, avec l'inclusion de la cour céleste dans leurs dernières volontés, les testateurs souhaitaient se doter d'un comité d'accueil dans l'au-delà<sup>93</sup>. Dans les deux dossiers, la liste apparaît stéréotypée. Néanmoins, la composition de ces listes était, aux dires de Courtemanche, au moins en partie le reflet de la vie et des aspirations professionnelles<sup>94</sup>. Jean Chuffart recommande ainsi son

---

<sup>92</sup> Jean Le Boucher, Oudart de Fontaines, ainsi que Huet, Colin et Jeanne Cochon.

<sup>93</sup> D. Courtemanche, *Œuvrer pour la postérité*, p. 55-62 et D. Alexandre-Bidon, *La mort au Moyen Âge*, p. 292-293.

<sup>94</sup> D. Courtemanche, *Œuvrer pour la postérité*, p. 55.

âme à la trinité du Paradis, la Vierge Marie, l'archange saint Michel et ses confrères, saint Jean Baptiste, saint Jean Évangélique, saint Nicolas, saint Germain, saint Marcel, saint Laurent, saint Martin, saint Eustache, sainte Katherine, sainte Geneviève, sainte Opportune, sainte Marie-Madeleine, sainte Marie-Marthe hôtesse de Jésus Christ, ainsi que « tous les benoys saints et saintes de la bienheureuse compagnie et gloire de Paradis<sup>95</sup> ». Cette dynamique est moins marquée chez Jean d'Hétomesnil, qui se recommande à Jésus Christ, la vierge Marie, l'archange saint Michel, de même qu'à toute la cour du Paradis<sup>96</sup>.

### 3.2.5 Les espaces de la solidarité

L'observation des dossiers testamentaires mène à la conclusion qu'en matière d'obtention du salut et de la mémoire, l'espace et les lieux importaient au moins autant que les réseaux mobilisés. En effet, ces réseaux ne pouvaient pas se déployer dans le néant. En comprendre les articulations spatiales permet d'approfondir la compréhension des dynamiques régissant la mort, ou à tout le moins le dossier testamentaire. La société médiévale concevait l'espace d'une manière très différente de la nôtre, et qui se rapproche davantage de la spatialité que de la géographie. En ce sens, il importe de traiter la question non pas à partir de l'idée de frontière, mais plutôt à partir du concept de lieu :

« L'usage courant et polysémique de *locus* exprime une caractéristique fondamentale de la civilisation médiévale, qui est de penser l'organisation sociale à partir d'un certain nombre de lieux, ceux-ci n'étant jamais des éléments neutres, mais des points dans l'espace, des moments dans le temps, des nœuds de l'argumentation sociale<sup>97</sup>. »

<sup>95</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 2-3.

<sup>96</sup> A.N. KK330<sup>A</sup>, f. 01r

<sup>97</sup> Didier Méhu, « Locus, transitus, peregrinatio : Remarques sur la spatialité des rapports sociaux dans l'Occident médiéval (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) » dans Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public, *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 284.

Ainsi donc, deux lieux se partageaient l'ensemble de l'espace, l'au-delà et l'ici-bas. Le dossier testamentaire fait intervenir ces deux lieux, l'au-delà étant considéré comme la destination ultime de l'homme. Il n'y a toutefois pas d'équilibre dans la représentation de ces deux dimensions, l'ici-bas étant nettement surreprésenté dans les dossiers. L'au-delà est présent du fait de son idéalisation, mais est traité passivement sous le couvert des demandes pour le salut de l'âme<sup>98</sup>.

L'espace qui est mis de l'avant dans le dossier testamentaire est donc l'ici-bas. Toujours selon le concept de spatialité médiévale, ce dernier est à considérer dans une optique discontinue. Ainsi, bien qu'il s'agisse d'un espace unitaire, il ne peut pas être contenu entre des frontières<sup>99</sup>. En ce sens, plusieurs zones ressortent des dossiers testamentaires. Dans les deux cas, la zone la plus exploitée est Paris. La forte présence de Paris s'explique du fait qu'il s'agissait du centre de vie socioprofessionnelle des défunts et donc de leur toile relationnelle *post mortem*. La deuxième zone la plus mentionnée est la Picardie. Ce cas est intéressant, puisqu'il s'agit du lieu de naissance de Chuffart et d'Hétomesnil. Que ces derniers aient choisi d'y instaurer des foyers mémoriels est significatif. Il s'agit d'un brillant exemple de l'utilisation de la spatialité pour l'obtention d'un maximum de suffrages après la mort. En effet, tout acte de commémoration posé en ces lieux comportait le spectre de son accomplissement et le souvenir produit en était un de puissance et de réussite exceptionnelle. L'instauration d'une mémoire aussi positive était

---

<sup>98</sup> L'au-delà est uniquement présent grâce à la mention des intercesseurs ancestraux et divins. Dans la conception médiévale, ces derniers évoluaient dans un espace comportant ses propres caractéristiques. Pour plus de détails, voir Fabienne Pomel, *Les voies de l'au-delà et l'essor de l'allégorie au Moyen Âge*, Genève, Éditions Slatkine, 2001 et Danielle Jacquart, Danièle James-Raoul, Olivier Soutet, *Par les mots et les textes...*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2005.

<sup>99</sup> « Centre / périphérie » dans *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, p. 151-155.

d'autant plus importante face aux accusations dont Chuffart et Hétomesnil faisaient l'objet. S'assurer de foyers mémoriels positifs puissants consistait en une protection de plus.

Ces deux zones étaient elles-mêmes constituées d'un ensemble de lieux qu'on pourrait qualifier de foyers mémoriels. C'est ce niveau de spatialisation qui se manifeste le plus. Selon cette logique, tout lieu mentionné, toute paroisse, église, couvent ou habitation devient un lieu de mémoire. Dans la majorité des cas, les référents de lieux sont donnés en termes de rue, de bâtiments ou encore de leurs occupants. Sans énumérer tous les lieux présents, il est possible d'en relever quelques catégories. Il y a les lieux d'habitation, les lieux de socialisation, les lieux sacrés (principalement la Sainte-Chapelle pour Hétomesnil et la cathédrale de Paris pour Chuffart).

La toile relationnelle de solidarité *post mortem* s'articulait sur un réseau discontinu de foyers mémoriels dont la présence relevait de motivations précises : sauvegarder l'âme et produire une mémoire. Qui plus est, ces zones couvrent l'ensemble du « vivant » du défunt et sont tour à tour sociales, symboliques et physiques. De son côté, l'au-delà était également mis à contribution, mais de manière beaucoup plus limitée.

Le dossier testamentaire lève donc le voile sur la nature des relations sociales mises à contribution en réaction à la mort. Différentes les unes des autres, elles possédaient toutefois comme dénominateur commun leur attachement au testateur (devenu le défunt). Cet attachement était souvent initié du vivant du testateur, mais pouvait également être la conséquence directe de la mort. Ces relations étaient tour à tour mobilisées en vue de l'obtention, pour le défunt, d'une rédemption de l'âme et d'une mémoire. À son tour, cette mobilisation se déployait sur un espace allant de l'au-delà à l'ici-bas. Une question demeure, comment ce réseau de solidarité pouvait-il être mobilisé dans une réalité *post mortem* d'où l'individu moteur avait disparu ?

### 3.3 Procédés d'activation et de perpétuation de ces relations

Pour que ces réseaux parviennent à être mobilisés dans une réalité *post mortem*, le testateur devait prévoir des dispositions aptes à recréer et à maintenir un lien tangible en remplacement du contact humain. Dans l'optique du dossier testamentaire, cette redéfinition passait par l'orchestration d'une série de legs, faisant des individus visés des légataires<sup>100</sup>. L'instauration héritier, quant à elle, n'est pas présente dans les cas à l'étude. Cette omission découlait du fait qu'à l'époque étudiée, en pays de coutume, le legs était au coeur de la pratique testamentaire qui, suivant les préceptes de l'Église, encourageait les testateurs à faire des legs en faveur de leur âme. Cette situation était profitable à l'Église, qui récoltait bon nombre de ces legs, une réalité qui n'épargne pas Chuffart et Hécomesnil<sup>101</sup>. Toutefois, en cette fin de Moyen Âge où la coutume se chargeait de régler la succession, bien des gens utilisaient le legs afin de s'assurer une succession représentative de leurs souhaits en matière successorale<sup>102</sup>.

Les legs représentent la colonne vertébrale de ces dossiers testamentaires : ils sont énoncés dans les dernières volontés et concrétisés dans l'exécution. Certains étaient attribuables sous conditions, d'autres l'étaient sans paramètres, mais tous formaient la garantie, théorique, qu'au lendemain de la mort, les réseaux de solidarités seraient mobilisés<sup>103</sup>. Le facteur de motivation derrière ces legs, et conséquemment derrière la mobilisation, n'était pas toujours mentionné ni dans la demande initiale, ni dans la

<sup>100</sup> H. Hubrecht, *Coutumes de Beauvaisis*, p. 57-58.

<sup>101</sup> D. Alexandre-Bidon et C. Treffort, *À réveiller les morts*, p. 146 et Pierre-Clément Timbal, « Les legs pieux au Moyen Âge », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 6, n° 6, 1975, p. 23.

<sup>102</sup> Jean Engelmann, *Les testaments coutumiers au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Thèse pour le doctorat Université de Paris, Faculté de droit, 1903, p. 109-110.

<sup>103</sup> M. Lauwers, *La mémoire des ancêtres*, p. 489.

comptabilisation de cette dernière. En raison de la coutume et des idéologies en place, il est prudent d'affirmer qu'il s'agit du salut du défunt et de sa mémoire. En ce sens, le legs était le moteur d'un système qui permettait de maintenir en place les réseaux sociaux. Ces legs s'articulaient différemment selon ce qui composait leur objet, mais par leur nature testamentaire ils comportaient tous une part de profane et de religieux<sup>104</sup>.

### 3.3.1 Les legs immobiliers

Dans un premier temps, le legs immobilier constituait une réalité importante en matière d'activation et de perpétuation des réseaux de solidarité de Chuffart et d'Hétomesnil. D'abord parce que l'immobilier composait une part considérable de leur patrimoine matériel respectifs<sup>105</sup>. Ensuite, parce que ce type de legs était très versatile. Ainsi, le cas de la maison du cloître Sainte-Opportune met en évidence deux mécanismes de mobilisation omniprésents dans l'ensemble des dossiers, le legs conditionnels et le legs à durée déterminée<sup>106</sup>, qui ne sont pas sans rappeler, du moins dans leur essence, le modèle du don/contre-don énoncé par

---

<sup>104</sup> J. Engelmann, *Les testaments coutumiers au XV<sup>e</sup> siècle*, p. 81-104 et Jacques Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age, vers 1320-vers 1480*, Paris, Rome : École française de Rome, 1980, p. 74.

<sup>105</sup> Jean Chuffart possédait des biens immobiliers à Paris au cloître de l'Église Sainte-Opportune (p.9), sur la rue de la Corderie (p.10), au cloître de Notre-Dame de Paris (p.11), à la Ville-Juive (p.15), près de l'église Saint-Marcel (p.17), au Bourget (p.13), sur la rue Saint-Denis (p.13) ainsi que des vignes à Poitronille (p.13). Jean d'Hétomesnil possédait des biens immobiliers à Paris sur la rue des Figuiers (f.02r), la rue Saint-Antoine (f.02v), à Grez (f.04r), à Beauvais à l'enseigne du Mouton et à la cote Saint-Sauveur (f.04r) ainsi que des vignes sur la rue Josseanne (f.04r), à Montmorency (f.03v) et en la paroisse de Cauveigny (f.04r).

<sup>106</sup> Cette terminologie est empruntée à Danielle Courtemanche, qui fait état de l'existence de legs conditionnels, de legs inaliénables, de legs préciputaires, de legs d'usufruit, de legs relatifs aux dettes ainsi que de legs entre époux. D. Courtemanche, *Œuvrer pour la postérité*, p. 48-49.

Marcel Mauss<sup>107</sup>. Selon les documents, cette propriété fut léguée aux quatre domestiques : Gillion, Robinette, Thomas et Vincent. Il s'agit d'un legs sous condition à durée déterminée. En effet, l'énonciation du legs atteste que non seulement le défunt souhaite recevoir la production perpétuelle d'un obit annuel en l'église Sainte-Opportune, mais également qu'à la mort de leurs héritiers, la propriété devra être rendue à l'Église Sainte-Opportune<sup>108</sup>. Un autre excellent exemple de legs conditionnel est la propriété des vignes de Poitronille. Le défunt souhaite voir le conflit les entourant être résolu afin « que ceulx qui aront ladicté vigne après moy prient pour l'ame<sup>109</sup> ». Ainsi donc, par un legs, le défunt faisait d'une pierre deux coups : des suffrages pour son âme et l'aide à l'obtention d'une paix sociale dans son réseau.

Le legs immobilier devait également sa versatilité à sa capacité d'établir plusieurs foyers mémoriels à partir d'un seul objet, comme l'illustrent les dispositions testamentaires relatives à la maison et appartenances situées sur la rue de la Corderie. À partir de cet unique item, des liens sont créés avec Jeannette de Latour (rente annuelle perpétuelle de 48 sous parisis), Marion, veuve de feu Bertrand (rente annuelle perpétuelle de 12 sous parisis), mais surtout avec la nièce d'Hétomesnil qui, sans condition, reçoit pour elle et ses héritiers, ladite propriété<sup>110</sup>.

---

<sup>107</sup> Ce rapprochement s'explique en partie du fait qu'avant la renaissance testamentaire, le don était le mécanisme successoral principal. Pour plus de détails, consulter Marcel Mauss, *Essai sur le don*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007 (1925) ; Eliana Magnani, « Le don au Moyen Âge. Pratique sociale et représentations perspectives de recherche » dans *La Découverte / Revue du Mauss*, 2002, 1, n° 19, p. 310-312. Pour plus de détails sur la question de l'essence du don et les visées sociales qu'il détenait, consulter Natalie Zemon Davis, *Essai sur le don dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2003.

<sup>108</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 9. Selon le portrait d'Anne Massoni dans *La collégiale Saint-Germain...*, p. 535, l'obit était toujours actif en 1491, ce qui dénote une longévité d'au moins 40 ans.

<sup>109</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 12.

<sup>110</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 10.

Ce type d'échanges à partir de biens immobiliers est également présent chez Jean d'Hétomesnil, qui « lessa au [sic] dis Hervier et sa femme sa maison de la rue Saint-Anthoine où il demeure avec toutes les appartenances d'icelle, et tout le droit qu'il y avoit<sup>111</sup> ». Ce legs représente bien le coefficient personnel ou émotionnel qui pouvait être attaché aux transferts testamentaires. En effet, en laissant cette propriété aux locataires, Hétomesnil s'assurait que ces derniers lui seraient reconnaissants, et ce, bien qu'il fût mort. Ce legs faisait d'un bien immobilier un lieu mémoriel. Cette utilisation du legs immobilier est également illustrée par la disposition visant à assurer aux quatre familiers de Chuffart un droit de résidence en l'endroit qu'ils partageaient avec le défunt<sup>112</sup>. Bien qu'elle soit rarement énoncée clairement, la reconnaissance envers autrui est omniprésente dans les actes de dernières volontés. Si ce sentiment se dilue dans les sections administratives, il n'en demeure pas moins une indication de l'existence des liens de solidarité avant la mort, confirmant que ces réseaux de solidarité n'étaient pas le résultat d'investissements stratégiques dénués de sens. Le dossier d'Hétomesnil ne dégage pas ce ton en raison du modèle rédactionnel à la troisième personne du singulier. L'idée de fidélité s'y transpose tout de même, alors que plusieurs dispositions éclairent le maintien des liens sociaux et l'espoir de voir cette solidarité se perpétuer après la mort.

Outre la mémoire, le legs immobilier visait également à assurer le financement des services religieux et commémoratifs demandés aux diverses églises et communautés religieuses. Ainsi, il existe plusieurs dispositions qui prévoyaient la vente d'une propriété à cette fin. Parfois, la propriété devait financer ces pratiques culturelles en mettant à profit son usufruit ou encore les revenus lui étant associés. L'article 63 du testament d'Hétomesnil

---

<sup>111</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 02v.

<sup>112</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 8.

prévoyait par exemple que les avoirs qui lui seraient dus à Tournay et Saint-Pierre de Leuze devraient être utilisés à cet effet. Bref, l'immobilier permettait le maintien du réseau de solidarité en œuvrant comme créateur de lieux mémoriels, ainsi que comme objet de financement d'activités culturelles.

### 3.3.2 Les legs mobiliers

Dans un second temps, les dossiers testamentaires traitent de legs qui s'articulent autour d'objets matériels. Si elle importait à certains moments, la valeur marchande de ces objets ne semble pas être l'unique raison d'être de ces legs. L'utilité pour le légataire ou encore leur symbolisme entraient en ligne de compte. Ces objectifs sont illustrés par le legs d'un lit que fait Jean Chuffart à l'Hôtel-Dieu de Paris « pour aidier a coucher les povres », un legs qui comprend une disposition visant l'achat de couvertures pour les lits de ces pauvres<sup>113</sup>. Ainsi, il est possible de voir qu'un seul legs mobilier pouvait avoir plusieurs implications, même si toutes menaient à la création d'une mémoire et à l'obtention de suffrages.

En d'autres occasions, le legs d'objets matériels était équivalent à un legs monétaire. Cette fonctionnalité du legs mobilier est exemplifiée par les legs d'objets de métaux précieux : don d'un gobelet d'or à la nation de Picardie en l'Université de Paris afin d'aider à l'entretien quotidien ou encore don d'un gobelet d'argent et d'or à Hugues Boileau pour ses services<sup>114</sup>. Si le legs mobilier pouvait contenir une part d'attachement personnel, les facteurs de motivation de ces transferts étaient sans conteste l'utilité et la valeur de revente.

---

<sup>113</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 18.

<sup>114</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 16 et A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 01v.

### 3.3.3 Les legs charitables

En dernier lieu, les dossiers testamentaires contiennent des legs charitables, c'est-à-dire des legs servant d'aumône. Plus que les deux autres catégories, ce type de legs illustre la part de symbolisme que possédaient en eux-mêmes les transferts. Ces legs, bien souvent destinés aux misérables, occupent une part importante des dossiers, ce qui n'est pas étonnant étant donnée la valeur de l'aumône sur les plans spirituels et mémoriels. La valeur spirituelle consistait en l'obtention d'une bonne réputation face à Dieu, puisque « à celui qui n'a pas eu miséricorde, il ne sera pas fait miséricorde<sup>115</sup> ». La plus-value mémorielle reposait quant à elle sur la bonne apparence de faire l'aumône en société. À cet égard, l'Église régissait cette pratique par un discours procédural précis. Selon ce discours, les derniers siècles du Moyen Âge ont été ceux d'une aumône doublée de véritables sentiments de compassion. Toutefois, cette réalité présentée par l'Église n'est pas unanimement reconnue. D'autres sources médiévales tendent à établir un contexte social où l'aumône était égoïstement faite et la moquerie des plus démunis chose fréquente<sup>116</sup>. Dans le cadre des dossiers testamentaires, c'est la vision « officielle » qui teinte les propos.

Dans bien des cas, ce type de legs découle de la volonté des testateurs (qui choisissent le groupe social à soutenir), mais à la différence des autres legs, le choix du bénéficiaire en tant que tel est laissé aux exécuteurs. En d'autres termes, si le testateur prévoyait un legs destiné à l'aumône, il n'énumérait pas les bénéficiaires. Ce qui peut apparaître comme de l'imprécision à première vue doit plutôt être compris comme une conséquence de la nature de l'aumône « véritable [qui] est par nature spontanée, libre, désintéressée, discrète,

---

<sup>115</sup> Jean-Louis Roch, « Le jeu de l'aumône » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 44, 3, 1989, p. 520.

<sup>116</sup> J.-L. Roch, « Le jeu de l'aumône », p. 512-520.

habituelle<sup>117</sup> ». L'identité de ces légataires peut toutefois être décelée dans les écrits de l'exécution. À cet égard, on voit que les miséreux les plus visés sont les aveugles tels que Guillaume Godeffroy, marchand de 79 ans, les orphelins, les gens malades ainsi que les mendiants<sup>118</sup>. La dominance du legs charitable sous forme monétaire permettait de plus aux bénéficiaires de conserver leur dignité en raison des possibilités et des choix que cela leur conférait<sup>119</sup>. Enfin, le legs charitable venait parfois compenser une dette laissée en suspens au moment de la mort du testateur<sup>120</sup>.

Deux motivations principales permettaient aux legs charitables de contribuer au maintien du réseau de solidarité : l'aide aux défavorisés et le financement de leur participation aux obsèques des testateurs. En ce sens, le legs charitable illustre quelles étaient les principales fonctions du pauvre (ou plus largement des gens dans le besoin) dans la société médiévale, en plus de leur apport à ce réseau de solidarité *post mortem*. Pour ce qui est de la participation aux obsèques, les legs d'aumônes s'adressaient à ceux et celles qui voulaient bien se présenter à ces événements. Le dossier d'Hétomesnil en fait état de cette façon : « Item pour l'aumosne commune le dit jour que on fist l'obseque du dit trespasé iiiix viii l[ivres] xvi s[ous]<sup>121</sup> ». Chez Chuffart, les dispositions sont un peu plus complexes, puisque le dossier prévoyait l'aumône à tous ceux « qui sont povres et qui m'ont aucune fois fait service et plaisir ausquels je veul faire mon aumosne<sup>122</sup> », ainsi que tous les « povres honnestes personnes, a filles a marier de bonne rennomee, a povres impotens et

---

<sup>117</sup> M. Mollat, *Les pauvres au Moyen Âge*, p. 187.

<sup>118</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 38-40.

<sup>119</sup> M. Mollat, *Les pauvres au Moyen Âge*, p. 190.

<sup>120</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 41.

<sup>121</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 16v.

<sup>122</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 18.

maladieus<sup>123</sup> ». Bref, les legs charitables reflétaient davantage la coutume et l'encadrement social que la volonté personnelle du défunt. Alors que les testateurs énonçaient les groupes à qui ils souhaitaient qu'aumône fût faite, c'était les exécuteurs qui sélectionnaient les légataires. Bien que cela ne diminue en rien le rôle des legs charitables dans le maintien des réseaux de solidarité, il s'agit d'une confirmation du caractère hautement impersonnel de beaucoup de ces legs.

Bref, le propre du legs était de mobiliser le réseau de solidarité. Sa teneur se basait sur la constitution du patrimoine, et était caractérisée par un fractionnement des sommes versées « ou bien en raison de la diversité des gratitudes qu'on souhaite manifester, ou bien parce qu'on veut s'assurer d'un nombre aussi grand que possible d'intercesseurs (...) <sup>124</sup> ». Par cette multiplication d'intercesseurs, les legs permettaient simultanément l'obtention de suffrages pour l'âme et la mise en place de foyers mémoriels et si certains legs sont présentés comme dénués de tout gain, il est indéniable qu'en bout de ligne il s'agissait de tactiques devant mener à long terme à la fondation d'une mémoire, et à court terme à l'obtention d'un maximum de prières et de rites liturgiques.

### ***3.4 Impacts : établissement et perpétuation de procédés de commémoration et de mémoire***

#### ***3.4.1 La mise en place d'une liturgie de la mort et du souvenir (comptabilité du salut)***

Le premier impact du déploiement des réseaux de solidarité *post mortem* est la mise en place d'une liturgie de la mort autour du défunt<sup>125</sup>. Par définition, cette liturgie était non

<sup>123</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 18 et 42.

<sup>124</sup> M. Mollat, *Les pauvres au Moyen Âge*, p. 320.

<sup>125</sup> Le sentiment d'importance associé à l'établissement d'une solide charpente liturgique était socialement répandu dès la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle (M. Lauwers, *La mémoire des ancêtres*, p. 349).

seulement l'« ensemble des pratiques qui établissent le déroulement des actes culturels et des cérémonies<sup>126</sup> », mais aussi ces actes publics de dévotion qui, sous le contrôle de l'Église, en faisaient la concrétisation de ses croyances. En d'autres termes, la liturgie médiévale de la mort était un corpus de règles qui se concrétisait à travers des rites fixes. Les objectifs de cette liturgie étaient à la fois de rendre un culte à Dieu et de s'assurer de la sanctification des fidèles, tout en permettant la perpétuation du souvenir<sup>127</sup>. La liturgie médiévale n'était pas qu'enseignement, elle se réalisait dans la performativité et l'expérience<sup>128</sup>.

Toutefois, comme la liturgie est ici observée sous un angle administratif, il en résulte une énonciation à caractère superficiel. La liturgie apparaît davantage comme la facette d'un univers social que comme l'expression d'une foi inébranlable en Dieu. C'est une liturgie « mathématique », pour reprendre l'expression de Chiffolleau<sup>129</sup>. Cette comptabilité du salut découlait de la crainte du Purgatoire qui, dans les deux cas, n'est pas clairement énoncée<sup>130</sup>. Le libellé des préambules testamentaires insiste toutefois sur la qualité chrétienne des défunts, et prévoit la résolution de tous les torts associés au testateur. Chez Hétomesnil, les propos vont comme suit : « pourvoir au salut et remède de son ame des biens que monseigneur Jesus Christ lui a presté en ce mortel monde (...)»<sup>131</sup>. Le préambule de Chuffart est encore plus précis à cet égard et laisse transparaître une grande humilité face à

---

<sup>126</sup> Anne Marie Helvétius et Jean Michel Matz, *Église et société au Moyen Âge (Ve-XVe s.)*, Paris, Hachette, 2008, p. 281.

<sup>127</sup> Marcel Metzger, *Histoire de la liturgie : les grandes étapes*, Paris, Desclée de Brouwer, 1994, p. 198.

<sup>128</sup> Philippe Rouillard, *Histoire des liturgies chrétiennes de la mort et des funérailles*, Paris, Les éditions du Cerf, 1999, p. 8-9 et A.G. Martimort, *L'Église en prière. Introduction à la liturgie*, Paris, Desclée et Cie, 1965, p. 207-208.

<sup>129</sup> L'expression « mathématique » est utilisée à plusieurs reprises par Jacques Chiffolleau au sein de son ouvrage *La comptabilité de l'au-delà*. L'expression et sa signification sont rapidement devenues omniprésentes en matière d'histoire de la mort et de la pratique testamentaire.

<sup>130</sup> H. Martin, *Les mentalités médiévales*, p. 47-48.

<sup>131</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 01r.

Dieu : « En priant Dieu tres devotement qu'il veuille recevoir mon ame quant elle partira du corps en sa gloire de paradis<sup>132</sup>. » Si le Purgatoire n'est pas mentionné, la volonté d'être en règle pour le jugement dernier est on ne peut plus claire.

Cette question de l'état de l'âme est au cœur des dossiers testamentaires, et la comptabilité du salut est la manière d'y parvenir, puisque l'intercession était le plus direct des liens entre les vivants et les morts. En la matière, la fin du Moyen Âge fut une période d'ostentation et d'obsession quant à la quantité d'événements liturgiques exigés. Cette réalité est, pour Jacques Chiffolleau, une réaction de la dégradation du sentiment religieux<sup>133</sup>.

Comme le mentionne cet auteur, il s'agit plus que toute autre chose, d'un reflet de l'encadrement social, c'est-à-dire clérical. Au moment de la rédaction des dernières volontés, l'homme était face à un lot d'incertitudes et c'est l'Église qui possédait (en grande majorité) les clés de la rédemption. Ainsi, toute cette mathématique du salut est conceptuelle, lorsqu'observée du point de vue testamentaire, en ce sens qu'elle est basée sur des estimations, elles-mêmes faites à partir de multiples normes sociales et / ou coutumières. En observant les termes de la mathématique du salut, l'historien suit

« les efforts des clercs pour mieux encadrer ce moment essentiel, repérer les formes les plus courantes des gestes d'intercession, saisir l'évolution des rapports entre Dieu et les hommes, bref, de cet observatoire privilégié que sont les testaments, contribuer à éclairer la place de la religion dans la société du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle<sup>134</sup> ».

Ce qui est mis en relief est ainsi davantage la perception ecclésiastique de la mort. Nous tenterons plutôt ici d'en illustrer la perspective administrative, plus proche du catalyseur, soit le défunt. Il s'agit donc de mettre en évidence une dynamique qui existait en des lieux et des

---

<sup>132</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 3.

<sup>133</sup> J. Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà*, p. 211-212.

<sup>134</sup> J. Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà*, p. 211.

circonstances précises, puisqu'il est impossible avec un corpus si restreint d'émettre des hypothèses applicables à l'ensemble de la société parisienne de la fin du Moyen Âge.

En matière de liturgie, ce qui concerne Jean Chuffart et Jean d'Hétomesnil est bien terne en comparaison de l'ostentation des derniers siècles du Moyen Âge<sup>135</sup>. La notion de volume des éléments liturgiques demeure vague. Dans la majorité des cas on fait état de ces demandes en ces termes : « Pour dire vigiles en leur eglises<sup>136</sup>. » Si la notion de multiplicité est présente il est impossible d'évaluer un nombre avec précision.

Le premier élément de nature liturgique est la sépulture. Chez Chuffart elle se situait en l'église Notre-Dame de Paris et consistait en une tombe de pierre noire<sup>137</sup>. Chez Hétomesnil, elle se trouvait dans la Sainte-Chapelle du palais royal, plus précisément sous la tombe déjà existante de feu son neveu, ce qui révèle une certaine association entre perpétuité et parenté. À la fin du Moyen Âge, un tel emplacement de la sépulture était extrêmement significatif au plan social (et donc au niveau de la mémoire), ainsi qu'au plan spirituel<sup>138</sup>. Qui plus est, l'église était le lieu de prédilection en matière de longévité de la mémoire individuelle, ce qui peut en quelque sorte expliquer cette décision. Suit la présence des luminaires, essentiels au plan liturgique. Les chanoines laissèrent à leurs exécuteurs le soin d'en déterminer la constitution<sup>139</sup>.

Enfin, des processions furent demandées et obtenues. Chez Chuffart, le cortège devait joindre le lieu du trépas et le lieu de l'inhumation et se composer de douze religieux issus des

---

<sup>135</sup> En termes de comptabilité de l'au-delà, les derniers siècles du Moyen Âge sont associés à une ostentation très prononcée. En effet, la démesure dans la quantité et la variété des services religieux et commémoratifs demandés était très forte. J. Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà*, p. 211-212.

<sup>136</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 02r.

<sup>137</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 3.

<sup>138</sup> J.-P. Deregnaucourt, *La mort au Moyen Âge*, p. 48-51.

<sup>139</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 01r et A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 3.

quatre ordres mendiants de Paris, ainsi que des représentants de Notre-Dame de Paris, Saint-Germain l'Auxerrois, des églises Saint-Marcel et Sainte-Opportune. Tout au long du chemin devaient être récitées des vigiles à neuf leçons accompagnées, à l'aller comme au retour, de la sonnerie des cloches<sup>140</sup>. Chez Hétomesnil, les détails de la procession sont absents des dernières volontés, mais il est permis de penser qu'ils étaient inclus dans l'article comprenant ces termes : « de sa sepulture, du luminaire et autres choses a funeraillies appartenans<sup>141</sup>. » Dans l'exécution, la seule mention directe est un montant de 16 sous accordé pour avoir porté le défunt en terre. D'autres mentions tendent à confirmer l'existence d'une procession, notamment l'énonciation de porteurs de torches<sup>142</sup>.

Dans les deux cas, s'ensuivent les obsèques. Il s'agissait d'un important moment liturgique où tous les éléments contextuels, des vêtements au décor, jusqu'à la disposition du corps dans la fosse, importaient<sup>143</sup>. À première vue, les obsèques n'occupent pas une grande place dans les dossiers, n'étant énoncés qu'en quelques lignes dans les testaments et l'exécution. Étrangement, bien des composantes liées aux obsèques : participants, procession, objets liturgiques, étaient demandées par l'entremise d'items testamentaires indirectement liés aux obsèques. Cette dispersion des éléments en lien aux obsèques signale que si l'événement était un haut fait de l'expérience de la mort d'un point de vue liturgique,

---

<sup>140</sup> A.N. S351<sup>B</sup>, p. 3-6. Pour plus de détails sur les ordres mendiants de Paris, consulter : Jean-Pierre Willesme *et al.* (dir.), *Les ordres mendiants à Paris*, Paris, Diffusion Paris-Musées, 1992.

<sup>141</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 01r.

<sup>142</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 16r-17r.

<sup>143</sup> Au niveau de l'univers matériel des obsèques, peu de détails sont divulgués directement. Quelques éléments sont identifiables à travers les dispositions, notamment en ce qui concerne l'habillement et l'environnement propices aux obsèques. Le dossier de Chuffart fait par exemple mention de draps et vêtements noirs, de cierges et de tasses d'argent pour l'offrande, alors que celui d'Hétomesnil traite de la présence d'un portrait du défunt, d'un linceul fait de trois aulnes de toile de lin, ainsi que de cierges et de chandeliers en bronze. (A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 29-32 et A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 16r-16v.)

ce n'était pas le cas d'un point de vue administratif. Cette variation d'importance symbolique s'explique du fait que le dossier testamentaire visait la répartition du patrimoine, l'obtention de suffrages et la reddition de compte. Conséquemment, les obsèques y étaient présentées de manière à répondre à ces exigences et leur aspect divin devenait secondaire.

Autrement, les indications liturgiques qui apparaissent à travers l'ensemble des dossiers testamentaires concernent les services et obits demandés pour la sauvegarde de l'âme et l'établissement d'une mémoire du défunt à plus ou moins long terme. Plusieurs types émergent, mais trois se démarquent: les services solennels, les annuels et les obits. Tous trois s'articulent autour de l'office des morts. Le premier représente les messes demandées une fois, le second, les ensembles de messes demandées à répétitions de manière quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, et le troisième, les services funèbres célébrés annuellement à la date anniversaire de la mort<sup>144</sup>. Ces messes étaient très souvent demandées sans spécification autre que le lieu. Parfois, elles pouvaient être qualifiées : messe de Requiem, ou des morts, chantées ou récitées, lit-on dans le testament<sup>145</sup>. Les vigiles sont

---

<sup>144</sup> Dictionnaire en ligne du Moyen Français.

<sup>145</sup> Au Moyen Âge la messe de Requiem formait l'élément central de la liturgie des morts. Par sa constitution et sa capacité à rejoindre les cinq sens, la messe funéraire était l'acte liturgique par excellence en matière de rapprochement entre l'homme et Dieu. D'abord, la messe de requiem présente un univers sonore, qui par l'amalgame des tons, rythmes et mélodies devient l'incarnation « du deuil vécu et partagé, de la douleur personnelle et collective, de la consolation pour ceux qui restent, du souvenir de ceux qui ne sont plus. » (Dujka Smoje. « La mort et l'au-delà dans la musique médiévale » dans Claude Sutto (dir.), *Le sentiment de la mort au Moyen Âge*. Montréal, L'Aurore, 1979. p. 252). La messe devient un moment de méditation, l'expression terrestre des volontés de Dieu. Plus encore, la musique et les chants représentent bien les trois états de la liturgie par lesquels l'Église régit la mort : enseignement, célébration et participation. (Marie-Noël Colette, « Le chant, expression première de l'oralité dans la liturgie médiévale » dans *La Maison-Dieu*, n° 226, 2001, p. 79 et 75.) En d'autres termes, la musique et les chants de requiem permettent à l'assemblée de vivre les émotions présentes dans la liturgie, sans avoir à comprendre le sens des oraisons prononcées en latin. Voir aussi : Bernard Hamilton, *Religion in the Medieval West*, New York, Oxford University Press, 2003.

ensuite ce qui était le plus fréquemment demandé, et la plupart des institutions ecclésiastiques mentionnées étaient mises à contribution par l'entremise de ces offices<sup>146</sup>.

La charpente liturgique de Jean Chuffart est ainsi construite au cœur des communautés religieuses qui composaient son réseau de solidarité, même si toutes les institutions n'étaient pas mises à contribution de la même manière. Par exemple, au niveau des obits perpétuels, il n'y eut que six demandes de fondations<sup>147</sup>. Enfin, tous les actes liturgiques énoncés ne possèdent pas le même niveau de détails quant à leur composition<sup>148</sup>.

Jean d'Hétomesnil, pour sa part, demanda des obits annuels pour sa personne (en plus d'une célébration du bout de l'an), ses parents et son neveu. À cet égard, Hétomesnil désirait

---

<sup>146</sup> Les vigiles sont les premières prières de la journée selon la liturgie des heures. Elles sont aussi appelées matines. Pour plus de détails sur la liturgie, consulter Thomas J. Heffernan et E. Ann Matter, *The Liturgy of the Medieval Church*, Kalamazoo, Medieval Institute Publications, 2001 ; Éric Palazzo, *Liturgie et société au Moyen Âge*, Paris, Aubier, 2000 ; Henri-René Philippeau, « Introduction à l'étude des rites funéraires et de la liturgie des morts » dans *La Maison-Dieu*, cahier n° 1, 1945, p. 37-63.

<sup>147</sup> À Notre-Dame de Paris, à Sainte-Opportune, à Saint-Germain l'Auxerrois, au collège des Écoliers du Cardinal LeMoine, à l'église Saint-Marcel et à la faculté de décret de l'Université de Paris. A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 5-7 et 11. En plus des demandes de services à ces endroits, la question de la cire nécessaire pour les cierges est abordée. Toutes les églises ne reçoivent pas le même financement, résultant en 4 cierges de 4 livres à Notre-Dame de Paris (max.), 4 cierges de 3 livres pour Saint-Germain l'Auxerrois et 2 cierges de 2 livres pour les églises restantes. L'ensemble de ces pratiques liturgiques, notamment celles qui étaient planifiées dans un esprit de longue durée étaient financées par la vente de la maison du Cloître-Notre-Dame.

<sup>148</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 10, 13, 17. En ce qui concerne les annuels de messes, les spécifications concernent le moment de l'acte (le plus tôt après le trépas), le lieu (où le défunt reposera), ainsi que les gens devant être remémorés (le défunt et ceux pour qui il devait prier) et les prières nécessaires : *De profundis* sans oraisons, et le *fidelium* pour les trépassés. Chuffart spécifie également que de l'eau bénite devra être mise sur sa fosse et que Jean du Sauchoy et Gabriel Harenger étaient ses premiers choix pour mener les offices. Pour leur part, les vigiles à neuf leçons sont demandées au maître du chœur et à ses enfants du Bourget. Plus encore le testateur demande à ce que ces vigiles soient faites à voix basse le premier jour de chaque mois de l'année. Ces spécifications devront être inscrites dans le martyrologe et le financement de ces offices provenir de l'hôtel, terres et appartenances du Bourget. (p. 13) Enfin, en ce qui concerne l'obit solennel demandé au clos Bruneau, le testateur demande que l'acte ne soit pas lu uniquement dans le clos, mais bien publié dans l'école. Le financement est assuré par la donation de la maison située à Saint-Marcel devant l'Hôtel-Dieu (p. 17).

que l'obit aux parents fût fait en février et celui du neveu en mai<sup>149</sup>. Il demandait également bon nombre de vigiles, à court et moyen termes à Sainte-Catherine du Val, aux béguines de Paris (pour lui et l'âme de ceux sur qui il s'était engagé à veiller<sup>150</sup>), aux quatre ordres monastiques de Paris (Jacobins, Cordeliers, Augustins et Carmélites) et au couvent des Blancs-Manteaux de la Sainte-Croix. Enfin, de nombreux obits annuels perpétuels furent demandés à la Sainte-Chapelle.

En plus de ces spécifications spatiales, le dossier d'Hétomesnil contient plusieurs précisions quant aux paramètres de l'exécution liturgique. Ainsi, il spécifie le lieu d'exécution, par exemple le grand autel de l'église<sup>151</sup>, ou encore le choix du célébrant. Si certains célébrants étaient identifiés dans les dispositions de l'exécution, il demeure que ce n'était pas tant leur personnalité que leur fonction rituelle qui importait. Plus encore, il est aussi fait mention, à quelques reprises, des exigences en matières d'inscription administrative des activités liturgiques<sup>152</sup>. Ainsi donc, les éléments liturgiques demandés et obtenus étaient une conséquence directe du déploiement d'un réseau de solidarité. Ils mettaient à contribution l'ensemble du réseau directement ou indirectement et rendaient possible un second impact, celui-ci sur la longue durée : la mémoire.

#### 3.4.2 La mémoire au cœur de l'univers *post mortem*

Le second impact du déploiement des réseaux de solidarité *post mortem* est la mise en place d'une mémoire. Au Moyen Âge, cette « (...) mémoire est « miroir de vie » et memoria

<sup>149</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 01v

<sup>150</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 01v-02r.

<sup>151</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 02r-02v.

<sup>152</sup> Hétomesnil mentionne notamment vouloir que les termes de son obit performé à l'église de Beaupré soient inscrits dans le martyrologe de la communauté. A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 03r

des défunts<sup>153</sup> ». Elle pouvait être comprise comme un culte des morts, dont l'objectif était de maintenir le lien entre le passé et le présent, et ainsi garder actif le canal de communication entre vivants et morts. Qui plus est, la mémoire permettait de ramener les morts de l'au-delà :

« (...) la mémoire rituelle, dont l'eucharistie offre un parfait exemple, ne représente pas seulement le souvenir du passé, mais l'annulation de la barrière temporelle séparant le passé du présent, (...) de même que la récitation des noms des défunts ne se borne pas à les rappeler au souvenir de tous, mais les rend présents une nouvelle fois<sup>154</sup>. »

En ce sens, la mémoire était un des outils préconisés par l'Église en matière de deuil, et succédait au défunt dans la dynamique sociale<sup>155</sup>. La mémoire était le résultat des procédés d'activation énoncés précédemment, mais en était aussi le principal facteur de perpétuation, puisque tout transfert impliquait au minimum une mention du défunt, et au mieux l'instauration d'un sentiment de bienveillance à son égard. En ce sens, les dossiers évoquent une mémoire à la fois personnelle et communautaire. Toute prière et acte de commémoration, mais aussi tout élément associatif (maison, sépulture, monument, ou objet) prenait une valeur mémorielle importante<sup>156</sup>. La concrétisation d'une clause très brève dans son énonciation pouvait résulter en l'implantation de multiples foyers mémoriels comme il fut démontré par la présentation des legs immobiliers.

Malgré tout, l'incarnation de la mémoire était à plus ou moins long terme menacée par une réalité inébranlable : l'oubli<sup>157</sup>. À la lecture des dossiers, cette inévitabilité semble

<sup>153</sup> M. Zink *et al.*, « Mémoire » dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, p. 900-901.

<sup>154</sup> « Mémoire » dans *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, p. 685.

<sup>155</sup> À l'époque étudiée, les experts de la commémoration étaient les membres du clergé dont le propre salut reposait sur l'exécution appropriée de leurs prières pour autrui. Les laïcs étaient pour leur part impliqués dans une moindre mesure, et les dispositions leur étant destinées étaient souvent dénuées d'inscriptions en lien avec le deuil ou l'âme. M. Lauwers, *La mémoire des ancêtres*, p. 387.

<sup>156</sup> « Mémoire » dans *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, p. 684.

<sup>157</sup> « Mémoire » dans *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, p. 696-697.

découler de deux grands facteurs. Le premier se résume à la faillibilité universelle de l'homme. L'oubli pouvait en ce sens être volontaire, accidentel, souhaité ou craint, mais sans exception il était tout au plus contenu jusqu'au moment de la mort. La mémoire s'éteignait en effet au moment où le dernier individu possesseur du souvenir décédait. Cet état final de la mémoire était une motivation à l'établissement d'une mémoire dont les limites dépassaient le simple souvenir personnel<sup>158</sup>.

Comme l'indiquent les dossiers, cette faillibilité était compensée par l'attribution de legs à des institutions. L'aspect plus impersonnel de ces professionnels de la mémoire était contrebalancé par leur immunité face à la mort. En effet, leur organisation reposait sur une administration qui survivait aux hommes. Toutefois, ces institutions n'échappaient pas à la faillibilité humaine qui s'y incarnait dans le libre-arbitre lié à la décision d'inclure les défunts dans les listes commémoratives, ainsi que dans la discipline de commémoration<sup>159</sup>. L'appel à l'Église dans la lutte contre l'extinction mémorielle provoquait en soi le second aspect de l'oubli, soit l'épuisement des réserves monétaires prévues pour la commémoration. Comme l'Église abordait la commémoration d'une manière marchande, les probabilités que la chaîne du souvenir fût rompue augmentaient lorsque ces réserves s'épuisaient<sup>160</sup>. Sur ce point, la destinée mémorielle de Chuffart et d'Hétomesnil était en de bonnes mains. Leurs dossiers testamentaires font état de conditions gagnantes : équilibre entre les outils individuels et les outils institutionnels de la mémoire, ainsi qu'un patrimoine élevé et non déficitaire.

<sup>158</sup> Dominique de Courcelles (éd.), *Mémoire et subjectivité (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) L'entrelacement de memoria, fama & historia*, Paris, École des Chartes, 2006, p. 7 et A. Paravicini Bagliani, *La mémoire du temps au Moyen Âge*, p. 124-125.

<sup>159</sup> Sophie Balace et Alexandra de Poorter (dir.), *Entre paradis et enfer. Mourir au Moyen Âge, 600-1600*, Bruxelles, Fonds Mercator / Musées royaux d'art et d'histoire, 2011, p. 242-243 ; M. Lauwers, *La mémoire des ancêtres*, p. 387-390 ; A. Paravicini Bagliani, *La mémoire du temps*, p. 117-118.

<sup>160</sup> S. Balace et A. de Poorter (dir.), *Entre paradis et enfer. Mourir au Moyen Âge*, p. 197, 214 et 242-243 et M. Lauwers, *La mémoire des ancêtres*, p. 478-489.

À l'égard de la question mémorielle, il est tentant de parler d'un désir d'éternité puisqu'on traite d'âme et de l'au-delà. Toutefois, dans l'idéologie médiévale, cette notion implique une absence de commencement et de fin, en plus d'être liée à Dieu et à l'au-delà. Elle n'est donc pas applicable aux dynamiques de la mort présentes dans le dossier testamentaire. Dans ce dernier, la mort est après tout un début et l'existence de plusieurs failles et facteurs de fragilisation sous-entendent une terminaison à plus ou moins long terme. Peut-être dans l'au-delà, l'existence de Chuffart et d'Hétomesnil est-elle devenue éternelle, mais dans l'ici-bas elle est devenue objet de perpétuation.

Cette nuance n'est aucunement le résultat d'une interprétation historique, puisque les dossiers testamentaires à l'étude illustrent que cette distinction était faite au Moyen Âge. Chez Chuffart, le terme utilisé lorsqu'il est question de demandes à durée indéterminée est perpétuel ou perpétuité. Si on le retrouve à profusion dans les dernières volontés, il n'apparaît qu'une seule fois dans le compte de l'exécution et dans le contexte suivant : « au clos Bruneau a l'enseigne de Saint-Eustace lessees par ledit deffunct a la faculté de decret a la charge de faire ung obit perpetuel<sup>161</sup> ». Cette répartition inégale confirme que le fardeau de la perpétuité se situait hors des mains des exécuteurs, malgré une insistance des testateurs sur la question. Chez Hétomesnil, le qualificatif de perpétuité est notamment attaché à la demande d'obits (notamment à la Sainte-Chapelle et au couvent de Beaupré)<sup>162</sup>. Le dossier intégré d'Oudart de Cauvegny (feu son neveu), reprend lui-aussi cette terminologie. Si le concept de perpétuité s'accompagnait également d'une « [d]urée sans interruption et sans fin (...)»<sup>163</sup>, rien ne porte à croire que la société médiévale était naïve à ce sujet. Aux derniers

---

<sup>161</sup> A.N. S851<sup>B</sup> #20, p. 58.

<sup>162</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 31v.

<sup>163</sup> Analyse et traitement informatique de la langue française. *Dictionnaire du Moyen Français*, [[http://atilf.atilf.fr/scripts/dmfX.exe?LEX\\_ENTREE\\_FILTRE;BALISE=](http://atilf.atilf.fr/scripts/dmfX.exe?LEX_ENTREE_FILTRE;BALISE=)

siècles du Moyen Âge, la perpétuité s'articulait en effet à court et à moyen terme. Au niveau de la longue durée, cette idée de perpétuité s'avérait utopique, mais la question plus globale de la mémoire était une manière de traverser le deuil et de progresser vers un état où les morts demeuraient sans tort dans l'esprit des vivants<sup>164</sup>. Cette mémoire profitait de l'amalgame des vivants et des morts et se réalisait pleinement dans la prière<sup>165</sup>.

En ce sens, que la perpétuité ait été un état réel ou non importe peu dans la perspective du dossier testamentaire. Son horizon est bien plus rapproché. Il s'agit alors de poursuivre la réflexion en considérant le dossier testamentaire comme révélateur des dynamiques de l'exécution des dernières volontés. La perspective change quelque peu, et permet de glisser du quoi descriptif au comment bien ancré dans la réalité.

L'observation des dossiers testamentaires de Jean Chuffart et de Jean d'Hétomesnil a permis d'approfondir notre connaissance de l'état *post mortem* du réseau social propre à un défunt. Si ces dossiers présentent ces réseaux dans le contexte *post mortem* de l'exécution testamentaire, il demeure que leur origine prenait racine du vivant des testateurs. Observer ces origines a permis d'éclaircir le portrait des chanoines à l'étude, ici Jean Chuffart et Jean d'Hétomesnil, qui ressortent comme d'éminents personnages parisiens tant au niveau ecclésiastique que politique. Forts d'une grande influence, ils ont côtoyé leur vie durant des personnages de grande importance et sont parvenus à atteindre des sommets de succès, reflétés dans leur organisation testamentaire et le déploiement de leurs réseaux de solidarité.

Impuissants face à la mort, leur passage dans l'au-delà était organisé de manière à permettre une perpétuation de leurs relations sociales au lendemain de leur mort. Ce sont

---

LEM;BACK;;ISIS=isis\_dmf2010.txt;OUVRIR\_MENU=2;s=s101d07fc;LANGUE=FR]  
(Page consultée le 24 mai 2012).

<sup>164</sup> J.-C. Schmitt, *Les Revenants*, p. 18-23 et D. Alexandre-Bidon, *La mort au Moyen Âge*, p. 76-77.

<sup>165</sup> M. Lauwers, *La mémoire des morts*, p. X-XI.

donc ces dernières qui apparaissent, aux côtés de relations nouvellement initiées par la mort, dans les dossiers testamentaires. Plus encore, l'ensemble de ces relations constitue un réseau de solidarité humain couvrant plusieurs lieux de l'ici-bas à l'au-delà. Ce réseau possédait deux objectifs conformément aux paramètres successoraux, rétablir l'équilibre dans une communauté affectée par la mort (ou à tout le moins contribuer à l'apaisement général de ses constituants), et agir comme intercesseur pour le défunt et l'état de son âme.

Le déploiement de ce réseau était ainsi la conséquence de l'activation d'une série de legs, pensés et répartis consciencieusement. Par leur mise en exécution, ces legs, véritables mécanismes de cohésion sociale, avaient des impacts concrets sur le milieu en cause. Ces effets étaient la mise en place d'une liturgie et d'une mémoire s'articulant toutes deux autour du défunt. Les réseaux de solidarité garantissaient ainsi au voyageur de l'au-delà une intercession à court et moyen terme, ainsi qu'une mémoire à moyen et long terme. Enfin, si les documents étudiés étaient les témoins de la mise en place d'une structure mémorielle ils sont devenus, avec le recul, actifs dans la perpétuation de ce souvenir. Toutefois, si leur contenu réfère majoritairement à l'au-delà et à la spiritualité, leur concrétisation relève sans conteste de la volonté et du travail humain dans l'ici-bas, où les obstacles et les obligations rencontrés relèvent de la société.

## **Chapitre 4 - Le dossier testamentaire : dynamiques de l'exécution testamentaire**

L'état *post mortem* du réseau social et sa mobilisation au profit de l'âme du défunt ne sont pas les seules réalités qui ressortent des dossiers testamentaires. En matière d'administration de la mort, les dynamiques de réalisation de l'exécution testamentaire y apparaissent également sous la forme d'un compte rendu des actions effectuées par les exécuteurs testamentaires. Si leur rôle d'administrateurs de la mort est connu, leur perspective de cet événement l'est moins. Leur situation centrale à l'exécution en fait pourtant la seule permettant de révéler les rouages internes de l'administration de la mort. Ici, l'exécuteur propose son témoignage et évoque quelles étaient ses motivations lors de la production du dossier testamentaire.

### **4.1 L'omniprésence de l'exécuteur testamentaire dans l'administration de la mort**

En premier lieu, le dossier testamentaire révèle l'omniprésence de l'exécuteur testamentaire en matière d'administration de la mort. Sa présence couvre l'ensemble des étapes, de la rédaction testamentaire à la reddition des comptes. Toutefois, son importance et sa relation avec le testateur n'y sont pas statiques. Une évolution qui s'articule autour de la mort du testateur est identifiable, les fonctions de l'exécuteur différant grandement selon que le dossier traite de la réalité d'avant mort, ou de la réalité *post mortem*. Cette évolution est

très marquée, passant d'une incarnation théorique et spéculative à une incarnation d'action qui se base sur le rôle des exécuteurs comme liens privilégiés entre l'ici-bas et l'au-delà<sup>1</sup>.

Avant la mort, l'exécuteur testamentaire apparaît subordonné au testateur. D'abord, son rôle d'exécuteur est conditionnel à la mort du testateur et ensuite, en vertu de la révocabilité testamentaire, il demeure incertain<sup>2</sup>. Qui plus est, la seule mention de participation active des futurs exécuteurs concernait leur statut de témoins à la rédaction testamentaire. Ce rôle n'était toutefois pas automatique et ne concernait qu'une fraction du collège d'exécution<sup>3</sup>. Chez Chuffart, l'existence d'exécuteurs ayant rempli ce mandat est confirmée par une section en latin évoquant le déroulement des procédures d'authentification du testament par le notaire Guillaume de Rivery<sup>4</sup>. Le dossier d'Hétomesnil ne possède pas d'indications quant à une participation des exécuteurs à la rédaction du testament et indique que deux clercs notaires jurés du roi, Jehan Le Begue et Jehan de Breban, furent témoins de la mise en place des dispositions testamentaires, y compris des deux codicilles<sup>5</sup>.

La relation exécuteur-testateur se transformait drastiquement au moment de la mort du testateur, puisqu'alors toute responsabilité relative à ce dernier incombait aux exécuteurs. Cette prééminence découlait des responsabilités associées à l'acceptation de la fonction d'exécuteur testamentaire : représenter fidèlement les intérêts du défunt dans l'ici-bas, poursuivre ses tâches et terminer ce qu'il avait initié, en d'autres termes concrétiser ses

---

<sup>1</sup> Jean-Claude Schmitt, *Les revenants : les vivants et les morts dans la société médiévale*, Paris, Gallimard, 1994, p. 16.

<sup>2</sup> Régie par la coutume, la fonction d'exécuteur testamentaire était une fonction publique qui une fois acceptée ne pouvait plus être abandonnée. Elle pouvait dépendre ou bien de l'autorité ecclésiastique ou bien de la juridiction temporelle. Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Paris, Éditions A. et J. Picard, 1899, p. 64. (Articles 392 et 394)

<sup>3</sup> Olivier Martin, *Histoire de la coutume, de la prévôté et de la vicomté de Paris*, Paris, Éditions Cujas, 1972, p. 528.

<sup>4</sup> A. N. S351<sup>B</sup> # 20, p. 22.

<sup>5</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 01r, f. 05r, f. 06v.

dernières volontés<sup>6</sup>. La dynamique de la relation avec le testateur (maintenant défunt) s'inversait alors, conférant aux exécuteurs un rôle de premier plan. Le testateur conservait quant à lui un rôle symbolique, quoique passif. En ce sens, les dossiers testamentaires évoquent les procédés qui permettaient aux exécuteurs de mener à bien leur mission, de même que les mécanismes garantissant, en théorie, leur fidélité aux défunts.

Au premier rang des procédés qui permettaient la concrétisation des dernières volontés se trouvait la saisine. Vitale à l'exécution testamentaire elle permettait le transfert, au terme de la vie des testateurs, du droit de jouissance des biens et des acquis aux exécuteurs. Ce faisant, ces derniers étaient en mesure de mettre en vente une part du patrimoine afin de financer l'exécution, ou selon la présente perspective, de procéder à la concrétisation des dernières volontés<sup>7</sup>. Théoriquement, la durée de cette saisine se limitait à un an et un jour, ce qui imposait à l'exécution ce délai pour l'entière réalisation des dernières volontés. Toutefois, il était courant de dépasser ces limites comme l'illustre le cas d'Hétomesnil. Alors que la notion de saisine est textuellement présente dans les dernières volontés de Jean d'Hétomesnil et d'Oudart de Cauvegny, elle est complètement absente du dossier testamentaire de Jean Chuffart. La nature des opérations effectuées sur son patrimoine confirme toutefois que les exécuteurs de Chuffart possédaient la saisine<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> O. Martin, *Histoire de la coutume*, p. 528.

<sup>7</sup> *Coutumier de Beaumanoir*, p. 1173-1174 (articles 362 à 364) et O. Martin, *Histoire de la coutume*, p. 529-535.

<sup>8</sup> A. N. KK330<sup>A</sup> f.05r. Tout porte à croire que cette omission chez Chuffart soit le résultat d'une évolution dans l'utilisation de la saisine à la fin du Moyen Âge. En effet, le XV<sup>e</sup> siècle a vu la saisine devenir de plus en plus coutumière et « reconnue aux exécuteurs comme conséquence de leur élection ». (O. Martin, *Histoire de la coutume*, p. 530) Le testateur n'avait donc plus à la conférer par voie testamentaire. À cette saisine s'ajoutait l'obligation de rendre des comptes qui est, comme on l'expliquera plus loin, l'objectif du dossier testamentaire. (O. Martin, *Histoire de la coutume*, p. 532.)

Le salaire était quant à lui le principal procédé devant garantir une fidélité des exécuteurs envers le défunt, puisqu'à la base, cette fonction était gratuite. Assurer une rémunération suffisante aux exécuteurs devait ainsi contribuer à réduire les risques de pillage du patrimoine. Par le fait même, le défunt pouvait espérer que ses exécuteurs ne cultiveraient pas de mauvais sentiments à son égard. Chez Chuffart, le salaire consistait en un paiement minimal de 16 écus d'or énoncé dans une section en latin<sup>9</sup>. Cette énonciation d'un seuil salarial auquel n'est pas adjoint un plafond laisse croire à une confiance du testateur dans les capacités de l'exécution à gérer correctement son patrimoine. Le compte de l'exécution révèle en effet qu'une majorité d'exécuteurs reçurent un paiement de dix-sept livres et douze sous parisis<sup>10</sup>. Elle laisse également deviner la nécessité d'une flexibilité en matière de concrétisation des dernières volontés.

Le dossier testamentaire présente ainsi des fluctuations au niveau salarial, à commencer par Clément Mellot qui, en raison de son décès au cours de l'exécution, ne reçut que huit livres et seize sous parisis<sup>11</sup>. Plus encore, cinq exécuteurs sont exclus de la section relative aux salaires. Si les raisons ayant motivé leur non-rémunération se situent au-delà les limites du dossier testamentaire, l'hypothèse la plus probable demeure qu'ils ne prirent pas activement part aux activités de l'exécution. La thèse d'un refus de fonction est improbable. À l'époque, les impacts d'une telle décision étaient assez importants pour mériter mention dans les dossiers, d'autant plus que le dossier d'Hétomesnil comprend quelques items relatifs

---

<sup>9</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 19.

<sup>10</sup> A. N. S351<sup>B</sup>, #20, p. 67. À l'époque étudiée, un écu d'or équivalait à une livre parisis. La somme obtenue par les exécuteurs est donc pratiquement la même que celle énoncée par le testateur. Téva Vidal, *L'environnement matériel des chanoines de Notre-Dame de Paris au XV<sup>e</sup> siècle d'après les inventaires après-décès*, Ottawa, Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 2005, p. 148.

<sup>11</sup> A. N. S351<sup>B</sup>, #20, p. 67.

à la sortie de Jean Moustiers comme exécuteur<sup>12</sup>. Un refus, ou encore une expulsion auraient donc logiquement été mentionnés.

Dans le dossier d'Hétomesnil la question salariale, abordée de manière technique et précise, est traitée en deux temps. Tout d'abord, un item des dernières volontés prévoyait un marc d'argent par exécuteur (environ 5 lb. p.). Ensuite, le second codicille établit qu'en lieu et place des marcs d'argent, des aiguières feraient office de paiement pour deux des exécuteurs, Jean Crete et Jean le Bescot. Des quatre aiguières énoncées, deux étaient d'argent et en gage de douze francs<sup>13</sup>. Si tous les exécuteurs ne semblent pas avoir contribué à la concrétisation des dernières volontés, c'est tout de même le récit de cette entreprise qui constitue le nerf central des dossiers testamentaires de Jean Chuffart et Jean d'Hétomesnil.

#### **4.2 La mise par écrit des obligations en matière d'exécution testamentaire**

Le dossier testamentaire propose une mise par écrit des obligations de l'exécution testamentaire. Ces obligations se déroulaient en trois temps, d'abord la consolidation des biens et des revenus, ensuite la mise en application des dispositions testamentaires et enfin la vérification des opérations. Dans les deux dossiers étudiés, ce qui transparaît de la mise par écrit est l'ampleur de la tâche orchestrée par les exécuteurs testamentaires afin d'assurer le passage d'un état de volonté énoncée à celui de l'obtention d'une preuve de la réalisation. C'est le cumul de ces actes qui a ainsi permis aux dernières volontés de Jean Chuffart et de Jean d'Hétomesnil de s'inscrire dans la réalité et de leur offrir les bénéfices promis.

---

<sup>12</sup> À cet égard, il est énoncé dans les dernières volontés qu'une somme de 10 francs lui serait léguée afin qu'il quitte l'exécution sans occasionner de drame ou de poursuite. A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 05v et 23r.

<sup>13</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 07r.

#### 4.2.1 Consolidation des biens et des revenus

La première obligation en matière d'exécution testamentaire était la consolidation des biens et des revenus. Cette opération, en établissant les revenus disponibles, était à la base de la mise en œuvre des dernières volontés<sup>14</sup>. Dans le dossier testamentaire, cette obligation se divise en deux étapes : la prisée et la production d'un inventaire. En ce sens, en arrière-plan des données matérielles, monétaires et intellectuelles, traditionnellement étudiées, se découvrent des indicateurs quant à la somme de travail investie dans cette étape de l'exécution testamentaire, une entreprise sérieuse, qui nécessitait une pléiade de professionnels pour être réalisée conformément aux exigences<sup>15</sup>. Cette dimension est impossible à saisir si seul l'inventaire est étudié.

À cet égard, le premier élément à ressortir des dossiers testamentaires de Jean Chuffart et Jean d'Hétomesnil est la rapidité d'exécution de la prisée après la mort. Énoncée par la coutume, cette précipitation nécessitait la contribution de plusieurs personnages externes à l'exécution<sup>16</sup>. Le dossier fait notamment état des professionnels chargés de la surveillance du patrimoine entre le moment de la mort et la prisée. Bien que ce délai soit normalement très court, il demeurait essentiel que les biens et acquis du défunt ne fussent pas subtilisés<sup>17</sup>. Le dossier testamentaire de Jean Chuffart contient l'identité de deux gardes présents, à commencer par Jean Pompon, huissier en Parlement qui a « été longtemps en garnison en l'ostel dudit defunct pour la conservation des biens a la requeste des executeurs<sup>18</sup> ». Plus explicite encore est l'item concernant Jehan de Chastenet, huissier du

---

<sup>14</sup> T. Vidal, *L'environnement matériel des chanoines de Notre-Dame de Paris*, p. 47.

<sup>15</sup> T. Vidal, *L'environnement matériel des chanoines de Notre-Dame de Paris* p. 6.

<sup>16</sup> T. Vidal, *L'environnement matériel des chanoines de Notre-Dame de Paris*, p. 5.

<sup>17</sup> O. Martin, *Histoire de la coutume*, p. 532.

<sup>18</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 35.

chapitre « pour avoir gardé l'ostel et les biens dudit defunct par l'espace de 22 jours, par l'ordonnance du chapitre<sup>19</sup> ». Cet item renseigne non seulement sur la durée de ses fonctions, et par extension de la prisée, mais révèle que le patrimoine du défunt était sous la supervision double du parlement et de l'officialité.

Pour sa part, le dossier d'Hétomesnil n'indique pas l'identité des gardes du patrimoine. La seule référence de l'état du patrimoine entre le moment de la mort et celui de la prisée concerne la présence de biens en la demeure de Bourges de Mortières au béguinage de Paris<sup>20</sup>. L'item suivant en fait foi :

« Item le vendredi VIII<sup>e</sup> jour dudit mois de mars, audit hostel de la dite Bourge de Mortières / assis au beguinage de Paris, furent trouvez les biens qui s'ensuivirent que le dit trespasé avoit baillié en garde a la dite Bourge (...) dont les meilleur [sic] coiste et coissins avoient esté lessiez par le dit trespasé en son testament a l'Ostel-Dieu de Paris, et pour ce ne furent point prisies (...)»<sup>21</sup>. »

Cet extrait démontre également que les biens trouvés n'étaient pas systématiquement prisés. En effet, les biens légués par l'entremise des dernières volontés étaient souvent exclus de cette opération. Cette exclusion découlait du fait que ces items n'étaient pas destinés à être vendus et que la prisée établissait la valeur marchande de chaque objet destiné à être mis en vente aux enchères en vue du financement de l'exécution<sup>22</sup>. Ils étaient néanmoins inventoriés, puisque certains sont inclus dans l'inventaire avec une mention spécifiant qu'ils étaient « non prisies<sup>23</sup> ». D'autres sont inclus de la même manière dans les comptes, où une

---

<sup>19</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 34.

<sup>20</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 28v.

<sup>21</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 13r-13v.

<sup>22</sup> Micheline Baulant, « Niveaux de vie paysans autour de Meaux en 1700 et 1750 » dans *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 30<sup>e</sup> année, N. 2-3, 1975, p. 508 et A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 10r.

<sup>23</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 23r.

valeur marchande leur est rétroactivement associée<sup>24</sup>. Au contraire, le dossier de Chuffart possède plusieurs objets légués taxés du qualificatif « prisé en l'inventaire<sup>25</sup> ». Le dossier testamentaire établit tout de même clairement que la prisée et la production de l'inventaire étaient deux opérations distinctes, la seconde étant la mise par écrit de la première. Cette division de la pratique est illustrée par leur inclusion séparée dans le compte de l'exécution, qui contient des items concernant la prisée et d'autres relatifs à la production de l'inventaire.

En ce qui concerne le déroulement de la prisée, les détails sont abondants. Dans le dossier de Chuffart, la réalisation de la prisée est introduite en ces termes :

« comme autres parties inventoriees par messire Henri Autissant tabellion de la justice temporelle de ladicte eglise de Paris et par Regnault du Hamel tabellion de la justice temporelle de l'eveque de Paris, prisees par certain jurés (...)»<sup>26</sup>.

La section « Despense commune pour le fait de ladicte execution » révèle quant à elle différents personnages affectés à la prisée à proprement parler. On y trouve Guillaume Auriault et Guillaume Soret, priseurs des meubles et des ustensiles contenus en l'hôtel du cloître Saint-Germain, de même que Julien de l'Angle, libraire juré de l'Université, chargés de priser la bibliothèque du défunt<sup>27</sup>. Le dossier fait également état de professionnels chargés de priser diverses catégories de biens, notamment un changeur (Jean de Marle) et un orfèvre (Estienne Hue) pour la vaisselle et les bijoux, de même que deux tapissiers pour les tapisseries (Foudre et Guillain du Saint-Esprit) et un cuvetier pour le vin (Guillaume Lambert)<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 24v.

<sup>25</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 71.

<sup>26</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 25.

<sup>27</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 34.

<sup>28</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 45.

Dans le dossier d'Hétomesnil, l'information recueillie n'est pas plus détaillée malgré la présence d'une version longue de l'inventaire. Si tous les items présents dans cette section étaient soumis à la prisee, seules quelques catégories sont énoncées en lien avec un priseur identifié. Il s'agit des monnaies, prisées par Jean de Coste et Pierre du Grant, ainsi que des livres, prisés par Foucault du Dol, notaire du roi et libraire. Dans le compte de l'exécution, ce dernier est inscrit comme ayant reçu, en date du 2 mars, 32 sous pour ses services. Il est également annoncé qu'il fut assisté de deux libraires dans ses tâches<sup>29</sup>. D'autres indications présentes dans l'inventaire permettent néanmoins de reconstituer davantage la procédure de prisee. Ainsi, au folio 14v il est indiqué que plusieurs items furent trouvés / prisés dans la chapelle haute de l'hôtel du défunt, le tout sous la supervision de Jean le Bescot, Oudart de Fontaines et Hector de Hargicourt en date du 11 mars 1381 (n. st.)<sup>30</sup>. Enfin, concernant le mobilier, le compte n'énumère pas les priseurs se contentant d'énoncer « item le XVI<sup>e</sup> jour de mars baillié aux priseurs qui ont prisé tous les biens meubles de l'ostel dudit deffunt, pour ce VI frans [sic] valent [4 livres 16 sous]<sup>31</sup> ».

En matière de production de l'inventaire, les dossiers contiennent deux approches différentes. Dans le dossier de Chuffart, l'inventaire en soi n'est pas inclus, mais son existence est confirmée par des énonciations dans le compte de l'exécution de même que par plusieurs mentions de sa supervision par Jean de l'Olive et Étienne de Montdidier, représentants de Notre-Dame de Paris<sup>32</sup>. Chez Hétomesnil, l'inventaire est inclus, mais aucune référence quant à sa production n'est faite dans le compte, si ce n'est l'acte d'avoir

---

<sup>29</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 12r.

<sup>30</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 14v.

<sup>31</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 27v.

<sup>32</sup> A. N. S351<sup>B</sup>, p. 24-25.

été scellé sous le sceau de la prévôté de Paris<sup>33</sup>. Il est probable que les coûts occasionnés aient été comptabilisés dans l'un des items généraux allant comme suit : « Pour escrire, examiner et doubler ce present compte<sup>34</sup>. » Après tout, le terme « compte » semble englober la production de tout le dossier comme en fait foi cet énoncé introductif ouvrant le dossier testamentaire : « compte de l'exécution de feu honorable (...)»<sup>35</sup>. Ces extraits révèlent également que le compte fût produit à plus d'une copie et que les individus en charge de sa rédaction avaient des intérêts dans sa vérification. Les notes marginales et intercalaires sont possiblement le résultat d'une telle vérification.

Étudié dans le contexte du dossier testamentaire, l'inventaire après-décès et, plus globalement, les recettes enregistrées peuvent être mis en parallèle avec les dettes énoncées dans le compte de l'exécution. Ce faisant, la valeur réelle du patrimoine disponible peut être révélée, puisque la richesse de l'exécution reposait sur la différence entre les revenus et les dettes. Au Moyen Âge, le règlement des dettes consistait en une priorité aux dires de la coutume<sup>36</sup>. Cette insistance découlait de deux réalités, la relation entre état du patrimoine et exécution testamentaire, et le lien entre torts faits et rédemption de l'âme<sup>37</sup>. Le dossier de Chuffart ne dévoile pas la chronologie de l'exécution, mais celui d'Hétomesnil révèle que les items relatifs aux dettes furent traités dans les semaines suivant le décès. Si chaque entrée relative aux dettes et aux torts n'est pas datée, celles qui le sont se rapportent au mois de mars 1381 (n. st). Au niveau de la gestion des dettes, les dossiers présentent les rouages de la même manière que les distributions de legs : énonciation du destinataire, raison du transfert,

---

<sup>33</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 08r.

<sup>34</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 28r.

<sup>35</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 01r.

<sup>36</sup> P. de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, article 368, p. 175.

<sup>37</sup> O. Martin, *Histoire de la prévôté*, p. 532 et Danièle Alexandre-Bidon, *La mort au Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Hachette, 2008, p. 71-72.

valeur du transfert et coût de l'exécution. Ces quatre composantes ne sont toutefois pas toujours énoncées. Ces exemples représentent bien les catégories de dettes inscrites dans les dossiers testamentaires, c'est-à-dire celles laissées en suspens au moment de la mort, de même que celles provoquées par cet événement.

Dans les deux cas à l'étude, la situation est on ne peut plus optimale. D'abord les recettes déclarées sont significatives, mais surtout, l'exécution ne fait mention d'aucune dette d'importance. La seule restitution d'envergure concerne une somme de 360 livres et 2 sous parisis remise à l'évêque de Paris par l'exécution de Chuffart<sup>38</sup>. La majorité des sommes restituées concernaient des paiements usuels tels l'épicier, le tailleur, le tapissier, la lingère, le forgeron, la chandelière, le pâtissier et le tonnelier<sup>39</sup>. Ce type de remboursement est également dominant chez Hétomesnil. On y dénote entre autres l'épicier, le barbier et le couturier<sup>40</sup>.

D'autres éléments touchant les dettes révèlent quant à eux l'état des affaires courantes. Le dossier de Chuffart contient un paiement fait à Jacques Despars en lien aux frais de prébende de Paris, un autre en lien avec les possessions de Saint-Marcel et de Fontenay (sommés dues et réparations du pressoir), le remboursement de sommes avancées par Maurice Folpe concernant la prébende de Lilliers, le remboursement à l'évêque de Beauvais conservateur des privilèges de l'Université de Paris pour des émoluments reçus, ainsi que le paiement de sommes dues au temporel de l'évêque de Paris concernant l'hôtel de La corne de cerf situé sur la rue Saint-Denis, et certaines sommes dues à la fabrique de l'église de Paris<sup>41</sup>. Ce dossier contient également des actes de restitutions de biens. Dans

---

<sup>38</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 48.

<sup>39</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 48-51.

<sup>40</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 18r.

<sup>41</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 30.

cette catégorie se retrouvent des objets précieux et des livres<sup>42</sup>. De son côté, l'exécution d'Hétomesnil fit des paiements au curé de Saint-Germain pour arrérages dus sur la maison de la rue des Figuiers et à Raoul Paquel de Justine, enseignant de Galois de Routengi (neveu)<sup>43</sup>.

Enfin, il existe des dettes occasionnées en raison d'écarts commis par le défunt de son vivant. Dans le cas de Chuffart, le plus explicite est celui du pressoir de Fontenay laissé à l'abandon, et en raison duquel l'exécution dut verser 22 livres parisis à Vincent des Croces, officier de l'église de Paris<sup>44</sup>. Dans la même veine, les dossiers contiennent également des énonciations d'arrérages en souffrance<sup>45</sup>. En définitive, les différences d'approche entre Chuffart et d'Hétomesnil en matière de mise par écrit des actes de consolidation illustrent que, si dans leur essence les dossiers testamentaires, et par extension les exécutions testamentaires, étaient semblables, dans leurs réalisations, ils représentaient les besoins associés au contexte de leur production.

#### 4.2.2 Concrétiser les dernières volontés

Le cœur de l'exécution testamentaire était la concrétisation des demandes faites par le testateur au seuil de sa mort. À cet égard, le dossier testamentaire propose plus qu'une énonciation de ce qui fut obtenu au terme de l'exécution. Il renferme les dynamiques et les mécanismes de réalisation des dernières volontés, levant ainsi le voile sur le quotidien de

---

<sup>42</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 48-51. Les objets précieux sont des objets liturgiques restitués à l'évêque de Paris : un anneau pontifical, deux gants pontificaux, une mitre, un pontifical en deux volumes et un tableau d'or et de pierres.

<sup>43</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 18r.

<sup>44</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 59.

<sup>45</sup> Pour Hétomesnil, ces arrérages concernaient les vignes et les héritages de Vallery en Montmorency. Chez Chuffart, il s'agit d'arrérages destinés au collège de la Sorbonne en ce qui concerne « les escoles assises au clos Bruneau à l'enseigne de Saint-Eustace (...) ». A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 18r. et A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 58.

l'exécution. L'intérêt est ici d'observer le processus de concrétisation des legs, plutôt que les legs en tant que tels. Après tout dans la perspective du dossier testamentaire, le legs n'importe pas pour ce qu'il est, mais pour ce qu'il représente et ce qu'il gagne à être administré, tant pour le défunt que pour l'exécuteur. L'ensemble des actes de concrétisation peut se diviser en deux catégories, la mise en place des obsèques, et la distribution des legs.

Dans le cas des obsèques, tous les aspects de cet événement phare sont consignés dans les dossiers testamentaires. Plusieurs items révèlent les mesures prises en matière de liturgie (environnement matériel, type de prières, témoins, participants), alors que d'autres soulignent l'aspect intermédiaire de la question. En ce sens, les dossiers testamentaires rendent visible les mesures prises entre le moment de l'activation et l'obtention d'un résultat. Dans les deux cas à l'étude, le compte fait notamment état de la production de la fosse. Chez Chuffart, cet acte est inscrit de manière succincte :

« Item baillié a Jean de Chastennet huissier du chapitre pour avoir vvidié la fosse ou le dit defunt fut enterré (...) [et] Item baillié a Jean James maistre des œuvres de l'église de Paris pour avoir machonné et ordonné la fosse dedans ladicte eglise, ainsi qu'il est contenu plus aplain en sa quittance [9 livres, 14 deniers parisis]<sup>46</sup>. »

Le dossier d'Hétomesnil permet, grâce à sa teneur plus détaillée, de reconstituer plus fidèlement les tâches effectuées pour la mise en terre, que ce soit la fabrication de la fosse (la vider, en replacer les pierres), la mise en terre, ou le travail effectué en matière de décoration « item pour tendre la sale de sarges et l'alee de la maison, pour le salaire de celui qui la tendi [16 deniers] »<sup>47</sup>, ou encore le transport des objets nécessaires à la pratique cultuelle : « Item pour porter et rapporter les diz chandelliers de cuivre (...) pour tout 12 sous

---

<sup>46</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 30.

<sup>47</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 16r.

parisis<sup>48</sup>. » Ces énonciations révélatrices de l'arrière-scène ne sont pas exclusives aux obsèques. Elles ne font qu'exemplifier les dynamiques générales de concrétisation des legs.

Les dossiers énoncent ainsi les mouvements associés à divers objets, de même que les actes intermédiaires nécessaires à la réalisation d'une disposition testamentaire. Dans le dossier de Jean Chuffart il s'agit de « trois chartes de bien de l'ostel du cloistre Saint-Germain au cloistre Notre-Dame (6 sous parisis) (...) un broutier qui y mena l'orloge et l'estain (20 deniers) [ainsi que] les aides (6 sous parisis) (...)»<sup>49</sup>. Pour sa part, le dossier de Jean d'Hétomesnil ne comprend pas de mentions relatives aux déplacements d'objets outre ceux relatifs aux actes cultuels. Ces énonciations de mobilité vont de pair avec la mise par écrit des coûts relatifs à l'emploi de professionnels pour assurer la réalisation de tâches essentielles à la concrétisation. Plusieurs sont représentés, à commencer par le fossoyeur, les témoins et les clercs chargés des prières<sup>50</sup>. Mention est également faite des services de couturiers chargés de confectionner le linceul et les vêtements cérémoniels des personnages assistant aux obsèques<sup>51</sup>. La présence de tels personnages peut sembler anodine et déconnectée de la réalité étudiée, mais au contraire, c'était grâce au cumul de ces « petites » actions quotidiennes que les exécuteurs assuraient un bon déroulement de l'exécution. Ces actions et ces personnages étaient ainsi, au même titre que l'exécuteur, actifs dans la concrétisation des dernières volontés.

---

<sup>48</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 16v.

<sup>49</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 47.

<sup>50</sup> A. N. KK330A, f. 16r.

<sup>51</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 30 et A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 16v. Pour plus de détails sur les significations associées aux vêtements, objets et couleurs au cours des cérémonies relatives à la mort, voir Françoise Piponnier, « Les étoffes du deuil », dans Danièle Alexandre-Bidon et Cécile Treffort (dir.), *À Réveiller les mort. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1993, p. 135-142 et D. Alexandre-Bidon, *La mort au Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, p. 135-175.

À ce niveau, les dossiers testamentaires traitent des nombreux déplacements effectués par les exécuteurs testamentaires dans le cadre de leurs fonctions. Ces déplacements concernent principalement des fonctions de supervision d'actes d'exécution ou encore de mise en application de dispositions testamentaires. À cet égard, on évoque notamment, dans le dossier de Chuffart, le voyage de Jean Pierre et Nicole Repus à Senlis et à Plailli afin de superviser la mise en vente des possessions du défunt en ces lieux, c'est-à-dire « pour faire diligence pour vendre les heritages de Plailli<sup>52</sup> ». Si le niveau de complexité de ces mentions de déplacement est faible, elles confirment tout de même la mobilité exigée des exécuteurs au cours de la réalisation des dernières volontés.

Le dossier de Jean d'Hétomesnil est plus précis et ne permet aucun doute sur la destination des fonds affectés à ces actes d'exécution :

« Item pour despens fais par messires Oudart de Fontaine, prestre, et Hector de Hargicourt, neveux du dit deffunt pour un voyage par eulx fait pour le dit compte de la dicte execution a Saint-Valery sur la mer, tant en alant, demourant et retournant, et a ii varlles et iiii chevaulx, pour ce [100 sous]<sup>53</sup>. »

Ces déplacements étaient le quotidien des membres actifs de l'exécution, un quotidien qui occasionnait une myriade de dépenses et coûts complémentaires. Les dossiers testamentaires mettent ainsi en lumière les besoins courants rencontrés au cours de la réalisation des dernières volontés. Le contenu de ces items est plus informatif que significatif au plan de la concrétisation des dernières volontés. Très hétéroclites, ces items passent d'une mention de salaire rendu à un homme pour production de bois de chauffage, aux dépenses en vin pour le fait de l'exécution<sup>54</sup>.

---

<sup>52</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 37.

<sup>53</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 27r.

<sup>54</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 46.

En matière de frais de logement, le dossier de Chuffart demeure muet, alors que le dossier d'Hétomesnil contient des items relatifs au remboursement du loyer de Bourges de Mortières et de Jean de Brie<sup>55</sup>. Pour ce qui est de la nourriture, le dossier de Chuffart fait uniquement mention d'un repas pris le 20 novembre « pour conférer des affaires de l'exécution<sup>56</sup> ». Du côté d'Hétomesnil, les mentions sont plus diversifiées. Elles concernent à la fois les victuailles achetées et les coûts relatifs à la préparation de la nourriture<sup>57</sup>. L'extrait suivant résume bien le mode d'énonciation des dépenses en nourriture : « Item pour despens de bouche faiz par les diz executeurs durant le temps que on a rendu le compte de la dicte execution, a plusieurs journees pour tout [XVI livres parisis]<sup>58</sup>. » L'irrégularité avec laquelle ces dépenses sont présentées laisse supposer que la majeure partie de ces frais étaient inclus dans les items relatifs au remboursement des frais de voyages, indiquant de surcroît que la question des coûts quotidiens était réglée de manière individuelle.

Dans un dernier temps, les dossiers testamentaires comportent plusieurs items énonçant la production documentaire qui contribua à concrétiser les dernières volontés. Cette production inclut le dossier en soi ainsi qu'une multitude de documents préparés par l'exécution<sup>59</sup>. D'abord, les dossiers testamentaires rendent compte de la production de documents usuels traitant de la tenue d'affaires courantes. La référence à de tels documents permet d'établir la vaste étendue de la production documentaire nécessitée par les exécuteurs pour arriver à leurs fins. Elle permet également de dévoiler les responsables des affaires

---

<sup>55</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 27v.

<sup>56</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 45.

<sup>57</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 27v.

<sup>58</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 28r.

<sup>59</sup> Ici, les documents administratifs reçus par l'exécution ne sont pas abordés, puisque l'emphase est mise sur les efforts fournis par l'exécution pour parvenir à concrétiser les dernières volontés.

tenues, de même que les clercs ayant produit les rapports<sup>60</sup>. À cet égard, le dossier révèle par exemple une somme remise à « messire Guillaume Belier, prestre tabellion apostolique notaire du dit monseigneur le tresorier, pour sa paine et salaires d'avoir fait plusieurs escriptures et autres besoignes de son office [viii livres parisis]<sup>61</sup> ».

Néanmoins, les occurrences les plus communes concernent la production de papiers de nature procédurale<sup>62</sup>. Si parfois les items comptables incluent la raison de production : « Item a monseigneur maistre Jehan Fauchois notaire en chastellet pour les lettres de 48 sous de rente a Villiers sur Marne lesquelles n'avoient point esté grossees<sup>63</sup> », le plus souvent, seul le type de document est énoncé. Les dossiers étudiés, plus spécifiquement celui d'Hétomesnil, ont d'intéressant qu'ils indiquent non seulement la rédaction des actes, mais également les matériaux utilisés dans leur confection : « Item pour escripre, examiner et doubler ce présent compte et le pareil qui est demouré par devant mon dit seigneur le tresorier pour parchemin, papier et paines de clercs, pour ce [iiii<sup>xx</sup> livres parisis]<sup>64</sup>. » La production documentaire contient également des items relatifs à la production de documents en lien avec les requêtes ou procès faits après la mort. Si peu de détails sont divulgués au-delà des motifs de dispute et des participants, ces items confirment que le processus de concrétisation des dernières volontés n'était pas dénué d'embûches<sup>65</sup>.

Bref, il ressort des dossiers testamentaires que la concrétisation des dernières volontés consistait en une succession d'actions, mais surtout en leur orchestration par l'exécuteur testamentaire. Ces dossiers contiennent deux dynamiques d'exécution principales, la

---

<sup>60</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 36.

<sup>61</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 28r.

<sup>62</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 45.

<sup>63</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 43.

<sup>64</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 28r.

<sup>65</sup> A. N. 851<sup>B</sup> #20, p. 46.

réalisation directe et la réalisation indirecte. La première implique que l'exécution (ou un exécuteur) réalisait la tâche énoncée et la seconde qu'elle avait recours aux services d'un intermédiaire. Lui-même appelé à mettre les mains à la pâte et à se déplacer dans le cadre de ses fonctions, l'exécuteur enregistre les coûts quotidiens de son administration aux côtés des dépenses relatives à la concrétisation des dispositions testamentaires.

Concrétiser les dernières volontés impliquait donc deux niveaux d'administration, un premier axé sur la réalisation des propos tenus par le testateur, et un second axé sur le soutien des exécuteurs et de leurs collaborateurs. C'est l'addition de ces deux réalités qui permettait aux dernières volontés spéculatives d'atteindre une incarnation accomplie. Toutefois, si les exécuteurs apparaissent en charge de ces réalisations, leurs écrits administratifs sont contre-vérifiés par les autorités, faisant de cette étape la dernière du processus de concrétisation<sup>66</sup>.

#### 4.2.3 Les marques de vérification

Alors que la consolidation des revenus et la concrétisation des dernières volontés sont énoncées en profondeur dans les dossiers testamentaires, la vérification des comptes est quant à elle partiellement représentée. Certes, sa teneur et les responsables de son exécution sont énoncés, mais peu est révélé quant aux dynamiques de cette réalisation. Seules existent quelques notes glosées dans les dossiers testamentaires. Qui plus est, il est difficile de clairement attribuer ces marques aux vérificateurs institutionnels, ces dernières n'étant ni signées, ni datées. Plus encore, le détail de leur production n'est pas présent dans le compte de l'exécution. Tout ce qu'il est possible d'affirmer relève de la codicologie, c'est-à-dire que

---

<sup>66</sup> À l'époque, toutes les exécutions étaient sous surveillance des autorités publiques (temporelles ou ecclésiastiques). Cette mesure visait à assurer aux morts une protection de leurs intérêts en cas d'abus perpétrés par l'exécution. O. Martin, *Histoire de la coutume*, p. 500-501.

certaines marques marginales et intercalaires, de même que certaines sommes monétaires ont été glosées par une main différente de celle ayant retranscrit le texte original.

Deux hypothèses peuvent ici être avancées, la première étant la non-nécessité de marqueurs de vérification, ce qui signifierait une exécution normale et d'autant plus efficace, la seconde étant que les détails de l'acte de vérification de l'exécution testamentaire seraient conservés dans les archives de l'officialité ou du parlement. Un amalgame de ces deux hypothèses semble le scénario le plus probable, puisque rien ne pointe vers des exécutions problématiques, et que les comptes indiquent des sommes réservées à la vérification. Pour obtenir plus de détails sur cette question, il serait nécessaire de reconstituer l'historique des dossiers afin de retracer à qui appartenaient les copies conservées et entre quelles mains elles sont passées.

Cette mise par écrit des obligations en matière de concrétisation illustre hors de tout doute que la concrétisation des dernières volontés représentait une quantité énorme de travail, de même qu'une somme considérable d'argent. En effet, les exécuteurs devaient non seulement s'assurer de faire ce qu'on attendait d'eux, ils devaient aussi rassembler et superviser une équipe de collaborateurs les soutenant dans leur entreprise. Plus encore, la réussite de cette concrétisation des dispositions testamentaires, visible dans les deux dossiers étudiés en ce sens où tout ce qui fut demandé fut obtenu, reposait sur une charpente administrative et comptable qui s'étendait au delà de la réalisation même des énoncés testamentaires. Enfin, ce qui est certain, c'est que malgré la prééminence des exécuteurs dans les dossiers testamentaires, leurs actions étaient limitées par des mesures d'encadrement provenant à la fois d'autorités responsables de l'exécution testamentaire et de la coutume.

### 4.3 Mise en scène de l'information

#### 4.3.1 Les normes d'encadrement : Coutume et institutions

La considération des documents dans leur entièreté ajoutée aux exigences et modalités régissant leur production mène à s'interroger sur l'information contenue dans les documents étudiés. Il serait en effet naïf de croire qu'aucun biais n'a influencé son énonciation, dans la mesure où ils devaient suivre des normes coutumières. D'abord, deux types d'autorités d'encadrement sont perceptibles dans les dossiers testamentaires : les autorités institutionnelles et la coutume<sup>67</sup>. Si la référence directe à la coutume est rare, (les mentions se rapprochant le plus de la coutume concernent les « usages »<sup>68</sup>) il est plus évident d'identifier les autorités institutionnelles en charge de superviser l'exécution. Dans le cas de Jean Chuffart l'officialité de Paris faisait office d'autorité régulatrice, alors que dans le cas de Jean d'Hétomesnil, la prévôté de Paris occupait cette fonction<sup>69</sup>. Leur présence se limite à leur énonciation, mais il est possible d'affirmer que ces autorités et leurs modes de fonctionnement eurent des impacts sur les exécutions testamentaires qu'elles encadraient<sup>70</sup>. Ces impacts sont confirmés du fait que les dossiers testamentaires apparaissent comme des comptes rendus produits par les exécuteurs afin de répondre à certaines attentes en matière d'exécution testamentaire.

Peu importe la nature laïque ou ecclésiastique de l'autorité institutionnelle en charge de superviser l'exécution, la coutume demeurerait en filigrane. Comme l'obtention d'une

---

<sup>67</sup> Michel Lauwers, *La mémoire des ancêtres le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Âge*, Paris, Beauchesne, 1997, p. 361-364 et O. Martin, *Histoire de la prévôté*, p. 529.

<sup>68</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 54 et 56.

<sup>69</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 1 et A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 01r et 08r.

<sup>70</sup> Pour plus de renseignement, voir : Michel Zink *et al.*, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 1017 et Olivier Guillot, Albert Rigaudière et Yves Sassier, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des temps féodaux aux temps de l'état*, Paris, Armand Colin, 1994.

bonne mort relevait de procédures codifiées, la bonne administration de la mort reposait, du moins en théorie, sur le respect de certaines règles socialement reconnues. Comprendre les mécanismes coutumiers de l'exécution contribue à mieux saisir les implications de certains éléments administratifs des dossiers testamentaires.

Ces normes coutumières visaient notamment à responsabiliser les exécuteurs en leur proposant des points de repères en matière d'exécution testamentaire. Comme nous l'avons déjà vu, la coutume rythmait le déroulement de l'exécution en stipulant quels aspects devaient être résolus de manière prioritaire. Cette responsabilisation passait également par des sanctions relatives aux pertes occasionnées. Les pertes encourues en raison de la négligence ou d'un manque de jugement dans la prise de décisions étaient imputables aux exécuteurs. Les pertes de nature imprévisible (dévaluation naturelle, mortalité) ne leur étaient toutefois pas reprochées<sup>71</sup>. Les dossiers à l'étude ne présentent pas d'exemple de manquement décisionnel ayant provoqué des pertes. Toutefois, cette norme coutumière introduit un concept central aux dossiers, la justification. À cet égard, les documents observés présentent plusieurs passages dont l'objectif est d'exonérer l'exécuteur de toute responsabilité. Le dossier de Chuffart se clôt par exemple sur une affirmation officielle stipulant que les exécuteurs étaient quittes quant à la manipulation du résidu<sup>72</sup>. Dans la même veine, le dossier comprend une section introduite de cette manière : « Item aucun biens ont esté prisés audit inventaire lesquelz encores sont en nature et ne porvoient vendre le pris

---

<sup>71</sup> P. de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, article 419, p. 199 et A. N. S351<sup>B</sup>, p. 41-42.

<sup>72</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 72.

contenu en l'inventaire<sup>73</sup> ». Cette manière de présenter en détails tout acte qui pourrait être contesté ou questionné est omniprésente dans les deux dossiers.

Ce qui est indéniable, c'est que la perspective reconstituée dans les dossiers testamentaires était régie par la coutume et les institutions chargées de la supervision de l'exécution. En ce sens, les dossiers testamentaires étaient produits dans l'éventualité d'être utilisés comme pièces justificatives dans l'évaluation des procédés d'exécutions par les autorités mandatées. Conséquemment, il est possible de déduire que les informations consignées l'étaient d'une manière visant à raffermir l'image d'une exécution exemplaire. Quelle place restait-il alors pour les préoccupations liées à l'âme et à la mémoire du défunt ?

#### 4.3.2 Impacts sur l'organisation des propos et les outils utilisés

La primauté d'une motivation s'articulant autour de la remise des comptes s'illustre à l'intérieur du dossier testamentaire par l'utilisation d'outils et de méthodes conférant aux propos tenus une qualité affirmative, de même que par l'énonciation d'éléments justificatifs de la réalisation et de l'authenticité. Après tout, l'objectif recherché par la production (obligée) d'un dossier de l'exécution était d'assurer aux exécuteurs impliqués une preuve du respect des dernières volontés et des normes d'encadrement.

Ces éléments de nature comptable et administrative proviennent tant de l'exécution que des vérificateurs, et confirment que les documents étaient produits en prévision d'une

---

<sup>73</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 70. Il s'agit d'un moulin à bras, d'un pressoir à verrous, de chasses de harnais, de Popines, d'une barre de fer, de vieilles queues, d'une poulie, de sacs et de trois pierres de taille.

révision possible<sup>74</sup>. La quittance est l'outil justificatif le plus utilisé. Son utilité et son caractère justificatif découlaient de sa fonctionnalité axée sur la reconnaissance de l'obtention d'un dû<sup>75</sup>. Les dossiers de Chuffart et d'Hétomesnil mettent en scène la quittance de deux manières. La première voit la quittance intégrée au texte du dossier, plus particulièrement à celui du compte de l'exécution. La précision et le mode d'énonciation de ces quittances fluctuent d'un document à l'autre, mais aussi d'un item à l'autre. Chez Chuffart, la quittance intégrée aux items comptables est rare, bien que plusieurs items administratifs confirment son existence<sup>76</sup>. Dans le dossier d'Hétomesnil, le compte s'articule autour de cette utilisation de la quittance et seuls quelques items ou bien ne contiennent pas de quittances ou bien ne sont pas liés à une quittance<sup>77</sup>.

La présence répétée de ce type de quittances renforce l'hypothèse d'une préoccupation centrée sur la protection et la réputation des exécuteurs plutôt que sur la rédemption de l'âme du testateur. Cette pratique révèle que la priorité n'était pas le résultat de la concrétisation (la prière ou autre acte liturgique ou commémoratif), mais bien l'acte de concrétisation (le transfert, la remise). En ce sens, que le signataire de la quittance ne soit pas toujours le légataire mentionné dans les dernières volontés ne diminue en rien la validité des actes de concrétisation des dispositions testamentaires<sup>78</sup>.

---

<sup>74</sup> À l'époque, ces révisions visaient à garantir aux défunts une protection de leurs intérêts. Leur passage dans l'au-delà limitait leur pouvoir de défense contre l'exécution, d'où une intervention des autorités publiques.

<sup>75</sup> Analyse et traitement informatique de la langue française, *Dictionnaire du Moyen Français*, [[http://atilf.atilf.fr/scripts/dmfX.exe?LEX\\_ENTREE\\_FILTRE;BALISE=LEM;BACK;;ISIS=isis\\_dmf2010.txt;OUVRIR\\_MENU=2;s=s101d07fc;LANGUE=FR](http://atilf.atilf.fr/scripts/dmfX.exe?LEX_ENTREE_FILTRE;BALISE=LEM;BACK;;ISIS=isis_dmf2010.txt;OUVRIR_MENU=2;s=s101d07fc;LANGUE=FR)] (page consultée le 1<sup>er</sup> août 2012).

<sup>76</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 35, 45 et 58.

<sup>77</sup> Dans le dossier testamentaire de Jean d'Hétomesnil, la quittance était parfois énoncée comme couvrant plus d'un item.

<sup>78</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 23v. Simplement, certains legs étaient impossibles à remettre en mains propres, à commencer par l'aumône. Un autre cas fréquent de quittances indirectes concerne

La deuxième manière par laquelle la quittance est présente relève de la vérification des comptes. Sous une forme abrégée, la quittance apparaît en marge de gauche aux côtés de certains items énoncés. Ce faisant, elle leur confère une marque de reconnaissance d'exécution, sans toutefois révéler d'information quant à leur moment de réalisation, ou à leur provenance. Cette manière de confirmer la tenue d'actes de concrétisation met d'ailleurs de l'avant des inscriptions autres que « par quittance ». Les mentions « par lettres de transport » ou encore « par assurance » apparaissent à quelques reprises, ce qui confirme l'essence justificatrice et comptable du dossier testamentaire<sup>79</sup>.

En plus de la quittance, l'exécution testamentaire a recours à la cédule comme outil justificatif. Reconnue pour émettre des notifications de nature procédurale (dette, dépôt, obligation) de la part d'une entité privée ou publique, elle était rarement le fruit de l'exécution<sup>80</sup>. C'est plutôt la référence à la cédule (et la crédibilité qu'elle confère aux propos qui lui sont associés) qui est mise de l'avant par l'exécution. Dans le dossier de Jean Chuffart, le recours à la cédule se limite à l'énonciation d'une restitution :

« Item on a restitué a maistre Jacques Merat ung livre contenant les cas longs sur le decret prisé en l'inventaire xxxii sous et est apparu par la cedule escripte de la main dudit deffunct que il avoit un pareil livre appartenant audit Merat<sup>81</sup>. »

Si unique soit-elle, cette occurrence confirme l'utilité de la cédule dans le cadre d'une exécution testamentaire. Au contraire, l'emploi de références à la cédule est fréquent lors de

---

les établissements religieux. Ce sont alors les administrateurs temporels qui apparaissent comme producteurs de la quittance. Une telle situation est souvent énoncée en des termes semblables : « comme il appert par quittance des marguilliers de ladite église ».

<sup>79</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 62-65.

<sup>80</sup> Analyse et traitement informatique de la langue française. *Dictionnaire du Moyen Français*, [http://atilf.atilf.fr/scripts/dmfX.exe?LEX\_ENTREE\_FILTRE;BALISE=LEM;BACK;;ISIS=isis\_dmf2010.txt;OUVRIR\_MENU=2;s=s101d07fc;LANGUE=FR] (page consultée le 20 août 2012).

<sup>81</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 49.

l'énonciation des procédés de prisée dans l'inventaire après-décès de Jean d'Hétomesnil. Présentées comme ayant été écrites de la main du testateur, ces références concernent une série de cédules attachées aux sachets de toile contenant des sommes monétaires diverses. Plus encore, le contenu de ces cédules faisait office de valeur de prisée :

« Item un autre sachet de toile scellé du dit seel auquel estoit attachié une cedule escripte de la main du dit trespassé, contenant que au dit sachet avoit d'une part quatre cens quatre vins six frans, valent iii<sup>c</sup> iii<sup>xx</sup> vi livres parisis<sup>82</sup>. »

Cet exemple illustre un troisième outil justificatif, également utilisé pour conférer de la crédibilité aux propos énoncés : le sceau. Ce dernier, agissant comme une signature, confirmait la validité des documents auxquels on l'associait<sup>83</sup>. Néanmoins, dans les documents étudiés, les sceaux ne sont pas présents. Leur existence est confirmée par des propos y faisant référence.

En dernier lieu, les dossiers testamentaires contiennent plusieurs sommes rédigées à la suite de sections relatives ou bien aux dépenses de l'exécution, ou bien aux recettes engendrées. Peu importe l'origine, la somme constitue en l'outil justificatif ultime. Son pouvoir de justification peut toutefois servir à bien ou à mal la réputation de l'exécution. Tout porte à croire que ces sommes étaient le résultat de la vérification des comptes. Une énonciation de comptes en souffrance ou une indication de malversation seraient irrévocablement dommageable aux exécuteurs. Dans les deux cas étudiés, l'énonciation des sommes tout au long des dossiers ne révèle pas une exécution malsaine<sup>84</sup>. À cet égard, les vérificateurs de l'exécution de Chuffart récapitulent par exemple les transferts effectués à

---

<sup>82</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 10r.

<sup>83</sup> Delphine Majdanski, *La signature et les mentions dans les contrats*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2000, p. 17-18 et 27.

<sup>84</sup> A. N. S351<sup>B</sup> p. 25, 26, 27, 33, 47, 51, 68, 69 et 72. A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 15v, 17r, 18r, 20v, 28v, 29r et 38r.

partir d'une somme de 863 livres, 16 sous et 10 deniers parisis. Ils en arrivent à la conclusion que 2 livres demeurent, en dépit d'une vérification totale des comptes. Malgré ce léger débalancement, rien n'indique que l'exécution fut blâmée. Au contraire, c'est plutôt l'effet inverse qui ressort<sup>85</sup>. Plus encore, lorsqu'elle est présente, la mention finale du solde de l'exécution est en faveur de ses promulgateurs, qui sont par le fait même exonérés<sup>86</sup>.

Au-delà de l'utilisation d'outils qui renforcent l'orientation justificatrice des dossiers testamentaires, il est possible de noter une tendance à l'inclusion de propos justificatifs. Ces mentions, présentes dans l'ensemble du document, concernent les étapes de l'administration de la mort, de la rédaction testamentaire à la reddition des comptes. Elles font ressortir ce qui semble être une tentative d'établir une version officielle du déroulement de l'exécution testamentaire<sup>87</sup>. Il en résulte un témoignage détaillé, mais surtout exonérant pour le défunt (au profit de son âme) et l'exécuteur (au profit de sa réputation).

Le dossier de Chuffart confirme notamment qu'au moment de son ouverture, l'écriture qui composait le testament était uniforme et ne présentait pas de traces de ruptures<sup>88</sup>. Dans la même veine, ce dossier possède un passage dans lequel un ajout fait au testament par le notaire Guillaume de Rivery (d'ailleurs en charge de l'exécution) est authentifié et validé en raison d'une addition effectuée au seuil de la mort<sup>89</sup>. Ces exemples sont significatifs quant au niveau de rigueur des examens imposés à l'exécution et les moyens pris par cette dernière pour en ressortir indemne.

---

<sup>85</sup> A. N. S351<sup>B</sup>, p. 61.

<sup>86</sup> A. N. S351B, p. 71-72.

<sup>87</sup> Dans les deux cas à l'étude, une description du moment de rédaction des dernières volontés est incluse. Le lieu, le moment et les témoins de cette étape initiale de l'administration de la mort sont révélés en des termes précis et succincts. La description se clôt, du moins chez Chuffart, par l'énonciation d'une source officielle et par la tenue de procédures d'authentification.

<sup>88</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 21.

<sup>89</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 22.

Les dossiers testamentaires mettent en outre de l'avant une utilisation de la référence afin de conférer d'avantage de crédibilité aux propos tenus, mais également comme manœuvre de déresponsabilisation. En agissant ainsi, la responsabilité des propos passait aux mains d'un individu (interne ou externe à l'exécution) et l'exécution dans son ensemble était protégée : « comme nos [sic] a certifié Vincent Hanart, son serviteur<sup>90</sup> ». Dans la même veine, les dossiers possèdent plusieurs références à des actes de recommandation. Surtout présente dans le dossier de Jean Chuffart, cette dynamique révèle l'influence des exécuteurs testamentaires dans le choix de certains légataires. Ce lien est énoncé de manière très évidente, comme l'illustre ce passage :

« Item a maistre Raoul le Fourbeur jadis un des enfans de l'eglise et a present chanoine, donne en aumosne pour dieu et a luy secourir et aidier en sa maladie et a la grande necessité par la deliberation de monseigneur maistre Thibault de Vitry<sup>91</sup>. »

La recommandation n'était pas réservée à l'exécution. Les dossiers testamentaires contiennent des occurrences de recommandations en provenance d'individus non mentionnés dans les dernières volontés, par exemple : « Item pour aidier a marier Loupse, fille de Pierre Chuseau, couturier reccomandé par madame de Trenel<sup>92</sup>. »

La description de l'expérience de Jean Chuffart en tant qu'exécuteur de feu la reine Isabelle de France illustre bien la volonté d'établir une version d'un événement d'envergure. Dans une section en latin occupant plus de deux pages, il est expliqué comment Chuffart a restitué aux parties concernées ce qui leur était dû, en plus de collaborer avec les autorités lorsque ce fût nécessaire. Il y est aussi indiqué que Chuffart a rendu les comptes qu'il devait rendre en plus de déclarer les sommes reçues ou en sa possession. Le passage établit certes

---

<sup>90</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 55.

<sup>91</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 40.

<sup>92</sup> A. N. S351<sup>B</sup> #20, p. 38.

que l'implication de Chuffart fut exercée dans le respect des règles, mais surtout qu'elle était terminée au moment de sa mort. Ce récapitulatif se clôt sur une mention d'authentification du document par l'apposition du sceau capitulaire du chapitre de Paris<sup>93</sup>. Cette inclusion d'une confirmation d'acquiescement de Chuffart bénéficiait également aux exécuteurs. En incluant la preuve d'une reddition de l'affaire ils s'assuraient d'être bien protégés advenant des réclamations sur la question.

L'inventaire des lettres trouvées en l'hôtel d'Hétomesnil comporte la même teneur justificatrice. D'emblée l'inventaire possède un préambule illustrant les témoins de sa réalisation, Jean le Begue et Jean le Breban, de même que l'apposition du sceau de la prévôté. L'inventaire en question contient quant à lui une énumération de plusieurs documents administratifs relatifs au patrimoine du défunt. L'ensemble comprend des quittances, des cédules, des contrats ainsi que des états de compte, la plupart produits à une époque antérieure à celle de la rédaction des dernières volontés<sup>94</sup>. En incluant tous les documents relatifs aux transferts, échanges et patrimoine du défunt, l'exécution possède un moyen de défense dans l'éventualité où un vérificateur ou un légataire questionnerait l'authenticité ou la validité de certaines actions effectuées du vivant du testateur ou leur gestion subséquente par l'exécution.

L'examen de la rédaction et de l'organisation du dossier permet de conférer un sens à l'administration de la mort, que l'on a tendance à ignorer. En effet, la prise en compte de cette réalité dans son ensemble, c'est-à-dire par l'entremise du dossier testamentaire, lui confère une qualité plus axée sur les exécuteurs. Au contraire d'une étude fragmentée des documents testamentaires, l'étude d'ensemble révèle l'intention (volontaire ou non)

---

<sup>93</sup> A. N. S351<sup>B</sup>, p. 20-22.

<sup>94</sup> A. N. KK330<sup>A</sup>, f. 42v.

d'organiser l'information de manière à satisfaire les autorités chargées de la supervision. L'ensemble de ces éléments justificatifs confère aux dossiers leur essence. Au-delà de cette mise en scène de l'information, le quotidien de l'exécution ressort, de même que ses obligations et ses réalisations. Ces caractéristiques sont d'autant plus importantes à décrire, qu'elles sont l'unique témoignage des dynamiques de concrétisation des dernières volontés.

En conclusion, ce qui ressort des dossiers testamentaires de Jean Chuffart et Jean d'Hétomesnil est une mise par écrit des obligations administratives rencontrées par les exécuteurs en cours de route. Ces derniers apparaissent quant à eux comme les maîtres d'œuvre de la réussite de ces opérations de concrétisation. La prévalence de leur vision de l'exécution dévoile que la concrétisation des dernières volontés était le fruit d'un travail complexe d'interprétation et de mise en application obtenu au terme de plusieurs semaines, mois, voire d'années de travail. Si le défunt, son âme et ses préoccupations tissent la toile de fond du dossier testamentaire, les motivations de production ne les concernent que très peu. La justification des actions de même que la justesse des opérations comptables et administratives ressortent comme prioritaires face à l'énonciation d'autorités coutumières et institutionnelles. Ce qui importe alors n'est pas tant ce qui fut demandé, mais bien la preuve des réalisations. Conséquemment, les questions relatives à la mort de soi glissent au second rang au profit de celles relatives à la mort d'autrui. Ce glissement d'une perspective qui fait parler le mort vers une perspective qui fait parler l'administrateur du mort ne se trouve pas en contradiction avec les études traditionnelles en la matière. Au contraire, cette manière d'aborder la question permet de nuancer ces connaissances en mettant en scène une perspective qui observe le mort d'un point de vue externe, sans toutefois être institutionnel.

## Conclusion

Lorsqu'il est question de production d'histoire testamentaire de la mort, le réflexe historien est de se référer aux testaments. Toutefois, comme s'est engagée à illustrer cette thèse, la documentation testamentaire dépassait l'énonciation de dernières volontés et comprenait, à travers l'inventaire après-décès et le compte de l'exécution, une mise par écrit du processus de l'exécution. Les tenants de l'historiographie de la mort et de la production testamentaire, sans ignorer ces documents, ont choisi de les traiter de manière fragmentée<sup>1</sup>. Plusieurs facteurs expliquent cette exploitation qui omet les dynamiques d'ensemble de la pratique testamentaire, à commencer par la disponibilité restreinte de dossiers testamentaires entiers. L'utilisation de sources au service de problématiques fixes et restreintes (liturgie, culture matérielle, droit), où l'historien emploie uniquement ce qui sert directement la problématique est une autre réalité, tout comme l'impact de la circulation individuelle de ces documents sur les modalités de leur conservation. Pourtant, ces documents étaient également produits de manière unitaire, se faisant l'écho du dialogue entre les vivants et les morts. Les étudier de manière fragmentée, c'est ignorer ce dialogue.

---

<sup>1</sup> Plusieurs études ont utilisé des fragments de dossiers testamentaires, notons par exemple : Monique Mestayer, « L'exécution testamentaire de Jean Griboval chanoine de Théroouanne et de Cambrai (1474) dans *Histoire et Archéologie du Pas-de-Calais*, 1997, p. 143-200 ; Thierry Soulard, « Un inventaire d'orfèvrerie du XIV<sup>e</sup> siècle : l'exécution testamentaire des cardinaux limousins Pierre et Jean de Cros », *Bulletin de la Société archéologique et historique du limousin*, t. CXV, 1988, p. 52-67 ; Max Aussel, « Testament de Vidal le Griffolet, bourgeois de Gourdon, en 1438 », *Bulletin de la société des Études du Lot*, tome CXX, 1988, <[www.quercy.net/institutuins/sel/4\\_1999/aussel.html](http://www.quercy.net/institutuins/sel/4_1999/aussel.html)>, (Page consultée le 17 novembre 2011) ; Albert Lecoy de La Marche, « Exécution du testament d'Amédée III, comte de Genevois, en 1371 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 24, 1863, p. 500-512 ; Paulette Cavailler, « Le compte des exécuteurs testamentaires d'Agnès Sorel », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 114, 1956, p. 97-114.

Ces constatations découlent de l'étude des dossiers testamentaires de Jean d'Hétomesnil, chanoine de la Sainte-Chapelle (1381) et Jean Chuffart, chanoine de Notre-Dame de Paris (1451). Au départ, en raison de leur appartenance à des communautés et surtout à des époques distinctes, leur association en un corpus reposait sur leur état entier. Au gré de l'étude, il fut possible de relever des lieux communs au niveau biographique. Ces deux chanoines possédaient une influence outrepassant les limites de leurs chapitres respectifs. Il s'agissait d'hommes influents dans les hautes sphères parisiennes, Jean d'Hétomesnil dans le domaine politique, et Jean Chuffart au sein du monde ecclésiastique, ce qui conditionna l'énonciation de ces documents. Ces caractéristiques ajoutent à l'attrait de cette thèse, puisqu'à la différence de la majorité des études sur la mort elles mettent en scène des Parisiens, issus des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.

Provenant de deux fonds d'archives distincts, ce corpus confirme que l'existence de dossiers testamentaires n'était pas limitée à une communauté ou à la pratique d'un notaire. Toutefois, cette dispersion documentaire met en évidence les obstacles posés par l'archivistique moderne, qui en réorganisant les archives selon les besoins du temps, complique la tâche des historiens quant à la reconstitution des dynamiques sociétales et documentaires du passé. Cette faillibilité archivistique permet toutefois d'espérer que d'autres dossiers entiers existent, et que leur indisponibilité relève du classement et non de la conservation.

Les objectifs de cette thèse se sont précisés à la consultation de ces dossiers testamentaires entiers. D'abord, outrepasser l'essence spéculative des testaments en les confrontant aux traces de leur réalisation *post mortem*, et ensuite, définir le changement de perspective obtenu quant à l'expérience de la mort au Moyen Âge. À cet égard, ces documents et la thèse qui en découle s'articulent autour d'une perspective de l'administration

de la mort ininterrompue, découlant des personnages concernés, et non de sources institutionnelles externes.

Bien que les dossiers testamentaires aient été construits autour de la compréhension et de l'interprétation des testaments, il n'est pas approprié d'apposer les vues de cette section sur l'ensemble du dossier. Il faut définir la motivation du document pour ce qu'il est dans son entièreté. Si le dialogue entre le défunt et les vivants est perceptible, il est sans conteste dominé par la voix de l'exécuteur. La vision qui apparaît est dénuée de l'inquiétude liée à la mort de soi. Ce qui transparait, c'est la justification des agissements quant à la mort d'autrui. En ce sens, si les propos tenus semblent motivés par les questions spirituelles et mémorielles, leur énonciation dans le dossier testamentaire ressort comme la déclaration des exécuteurs en réponse aux autorités de supervision, et non comme une extension de la voix du testateur ou même une réponse des exécuteurs à son égard. Si le testament est considéré comme un document qui était à la fois spirituel et administratif, il ressort de cette thèse que le dossier testamentaire était un document principalement administratif. En bout de ligne, ce n'est pas une comptabilité de l'au-delà qui transparait, mais bien une comptabilité de l'ici-bas, la priorité étant l'énonciation d'une preuve de la réalisation des dispositions testamentaires. Cette constatation, qui explique que les dossiers testamentaires n'aient pas été conservés avec les testaments ou les inventaires, conservés séparément et avec d'autres objectifs sans liens avec la justification, a bien évidemment teinté le développement de cette étude.

Cette cohésion idéologique est renforcée par la codicologie. Au sein des documents étudiés, soit des copies administratives authentiques, les dernières volontés sont intégrées au dossier testamentaire, devenant partie intégrante de la logique rédactionnelle de l'exécution. C'est en ce sens qu'il est nécessaire de préciser que cette thèse contribue non seulement à l'histoire des morts, mais aussi à l'histoire de l'administration des dernières volontés de ces

morts. La cohésion codicologique est parfaitement exemplifiée par une rédaction reposant sur un dialogue entre les dernières volontés, l'inventaire après-décès et le compte de l'exécution, à défaut de quoi certains éléments sont laissés dans l'ombre. La date de décès demeure l'argument central de cette affirmation. Point de départ de l'exécution testamentaire (et donc de l'expérience de la mort), elle n'est disponible qu'avec les documents de l'exécution. Les sections relatives à l'exécution sont tout aussi liées aux écrits testamentaires, puisque sans ces derniers, il est impossible de déterminer si ce qui fut obtenu était conforme aux dernières volontés. De part et d'autre, ces éléments consistent en deux aspects distincts, mais complémentaires d'un même phénomène, la mort d'un individu.

Le dossier testamentaire offre en filigrane un aperçu de l'état *post mortem* du réseau social du défunt. Ce portrait n'était pas volontairement peint dans les dossiers, mais l'analyse des items consignés par les exécuteurs permet de saisir ce qui fut mis en place au profit du défunt et de son âme. L'établissement d'une liturgie rédemptrice et la mise en place de bornes mémorielles sont les principaux impacts de l'exécution testamentaire. À cet égard, ce qui transparaît des dossiers testamentaires s'articule autour de la mobilisation *post mortem* du dit réseau, afin d'assurer au défunt le plus court passage au Purgatoire. Aucune inclusion testamentaire ne relevait du hasard. Cette idée d'une organisation calculée est l'une des caractéristiques qui imprègnent le dossier testamentaire du début à la fin. Au delà de la rédemption de l'âme, la mobilisation servait de fondation à l'obtention d'un souvenir articulé autour de bornes mémorielles positives, solides et influentes.

La mobilisation rejoignait l'ensemble des sphères sociales du défunt, de la parenté proche à la communauté des morts, en passant par le cercle social et les intercesseurs choisis par les exécuteurs testamentaires. Le dossier testamentaire a d'exceptionnel qu'il révèle l'identité de certains légataires anonymement introduits par les testaments. L'intercession,

plus spécifiquement la prière, était au cœur de cette opération de mobilisation et définissait les relations entre le mort et les vivants. L'élément mobilisateur permettant ces gains était le legs. Connus des historiens, leur présence est ici intéressante puisqu'ils sont inscrits dans les dossiers testamentaires d'abord sous forme de souhaits axés sur la rédemption de l'âme, et ensuite sous forme d'accomplissements découlant d'une volonté de respect, respect du défunt, mais également respect de la coutume et des autorités d'encadrement. Cette double énonciation permet de contraster l'état spéculatif des dernières volontés aux aspects plus concrets de leur réalisation. Dans le présent cas, la suffisance des ressources financières, additionnée à une administration saine, résulte en un ensemble d'actes et de bénéfices obtenus reflétant parfaitement l'énonciation initiale planifiée par le défunt.

La concrétisation des legs reposait quant à elle entre les mains des exécuteurs testamentaires, ce qui conduit à une deuxième catégorie d'éléments discernables à partir de dossiers testamentaires entiers, les dynamiques de concrétisation de l'exécution testamentaire. Le dossier permet d'apercevoir les mécanismes régissant, d'abord l'établissement des liens entre le défunt et les légataires, et ensuite la mise en application des dernières volontés. Il y apparaît une importante somme de travail de la part des exécuteurs testamentaires, qui à la manière de chefs d'orchestre, doivent conduire un ensemble de collaborateurs au rythme des volontés testamentaires et des normes d'encadrement. Plus qu'une énonciation des coûts de l'exécution, ce sont ses étapes et ses obligations, présentées du point de vue de ces exécuteurs, qui sont à l'avant-plan.

Ainsi, l'objectif du dossier ne concerne pas principalement la question de l'éternité, ni même du salut de l'âme. L'exécution semble avoir voulu, par l'entremise des dossiers testamentaires, illustrer aux autorités que tout allait bien, que les volontés avaient été respectées au cours du processus, au même titre que les normes d'exécution et que

conséquemment, l'âme du défunt était en bonne posture dans l'au-delà. Néanmoins, tout comme le testament, le dossier testamentaire laisse émaner une certaine individualité, reflet des individus ayant participé à sa production, et ce tant sur les plans de la concrétisation énoncée que de la mise par écrit. L'esprit du dossier testamentaire se rapproche ainsi de la mise en scène de l'information, mais également des événements qui y sont référés. Les documents à l'étude sont des copies de comptes, ce qui confirme une volonté de positionner ou d'organiser le document et ses propos, et tout, de l'organisation codicologique à la formulation des propos, contribue à solidifier l'orientation idéologique du document.

Conséquemment, le champ de vision des dossiers testamentaires s'arrête là où les autorités concluent leurs vérifications. Pour cette raison, il n'est pas possible de déceler ce qu'il advient des legs distribués. Cette vision restreinte aux court et moyen termes est la plus grande limitation des dossiers et demande l'utilisation de sources externes à l'exécution pour la dépasser, des sources qui se situent à l'extérieur du cadre méthodologique de cette thèse.

En ce qui concerne l'analyse des données numériques présentes dans les dossiers testamentaires, son omission fut volontaire. Elle consiste toutefois en la prochaine étape de cette analyse de l'administration de la mort : une dimension numérique devra être superposée aux dynamiques de concrétisation des dernières volontés. Conciliant cette étude unitaire aux études fragmentées (et leurs méthodologies respectives), cet ajout permettra de nuancer encore davantage la question de l'administration de la mort, offrant par exemple des données sur la hiérarchie des dépenses, ou encore une comparaison entre le coût de la concrétisation et le coût des legs relatifs à la rédemption de l'âme et à la mémoire.

Enfin, ces conclusions tirées de l'observation ponctuelle des dossiers testamentaires de Jean Chuffart et de Jean d'Hétomesnil n'ont pas la prétention de s'appliquer à la France, ni même à Paris. Toutefois, les lieux communs décelés pointent vers la caractérisation de

leurs dynamiques comme un modèle de mise pas écrit de l'administration de la mort existant à la fin du Moyen Âge. La confirmation de cette caractéristique devra résulter d'une étude sérielle, si toutefois une telle étude est possible en raison de la disparité documentaire.





c) A. N. KK330A, f. 01r.

# Compte de l'exécution de feu honorable et

discrettes personnes maistre Jehan seigneur de hetonmesnil iadis conseilier du roy mes et chanoine de la dite chappelle royale a Paris. Il furent peue en dieu. monseigneur de caumont de la dite chappelle come a son iuge ordinaire seul et pour le tout. Et au quel la courtoisissime en appoyant par honorables et discrettes personnes (messire odayt de fontaines chanoine de la dite chappelle hector de harmaut neveu du dit maistre Jehan de hetonmesnil come executeur du testamēt ou de reuerente volente du dit maistre Jehan de hetonmesnil / et de honorable et discrettes personnes maistre Jehan le desat doyen de saint quentin / et maistre Jehan d'erte conseilier du dit seigneur come conseilier de la dite execution du quel testamēt et adualles La teneur sensuit -

*Original de l'original  
de l'original*

## La Teneur du Testament -

Je vous ceuls qui ce liex deuoit. Hugues aubriot clerc grand de la priuie de par salut. Gaouin faison que par deuant Jehan le begue et Jehan de creuban eleez notaires iurez du roy mes de par lui establis ou chafellier de paris fu personnellement establi honorable homme et discret. maistre Jehan seigneur de hetonmesnil chanoine de Tourmay et de leure conseilier et maistre deo tequesteur de l'ostel du roy mes. Enferme de corps auis tenereuses sans de pensee et de bon et d'vray entendement. home de pme face pouoit apparoir se quel attendant et considerant quil nest chose plus certaine de lu mort ne memo certaine de leure dielle voulant pourueoir au salut et remede de son ame des biens que mes ihuacst lui a prieste en ce mortel monde par ordonnance testamentaire fist et ordena son testamēt et ordonnance de deuement volente en la pme des diz notaires come en la me en la forme et maniere qui sensuit. Premierement il come d'vay catholique recomanda son ame quant de son corps deppra a mes ihuacst. A li glorieuse vierge marie sa mere. A nous saint michel l'ange et a toute la court de paradis. Et eslut sa sepulture fil traspasse a paris ou emilon en la sainte chappelle du palais royal a Paris en las foudre la tombe. quil fist faire pour lui et pour feu odayt de cauueron son neveu qui y est entere. Et fil traspasse A hetonmesnil ou illec emilon il eslut sa sepulture ou cloister de leglise de me dame de beaupre de lordre de citreux. empre la sepulture de ses pe et mere qui illec sont entere.

*Qelle fra est au origi  
test. redualle sequen*

- J. Item de lordonnance de sa sepulture de l'illuminaire et aude choses a funeraillies appoyant il vult que ses executeurs cy desoubz nomez en ordonement et fiant a quelon leur semblera ala loenge de dieu et au sauement de son ame
- J. Item il vult ordona que toutes ses debtes soient puees et ses touffais dont il appa

## Bibliographie

### Sources manuscrites

*AN KK330 A : Succession de Jean de Hetomesnil, chanoine de la Sainte-Chapelle, conseiller du roi, maître des requêtes de son hôtel.*

*AN, S851<sup>B</sup> n° 20 : Succession de Jean Chuffart, conseiller au Parlement, docteur et régent de la faculté de droit, chancelier de Notre-Dame, doyen de Saint-Germain l'Auxerrois.*

### Sources imprimées

AUSSEL, Max. « Testament de Vidal le Griffolet, bourgeois de Gourdon, en 1438 », *Bulletin de la Société des études du Lot*, tome CXX, 1988, <[www.quercy.net/institutuins/sel/4\\_1999/aussel.html](http://www.quercy.net/institutuins/sel/4_1999/aussel.html)>, (Page consultée le 17 novembre 2011).

BEAUMANOIR, Philippe de. *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Am Salmon, Paris, Éditions A. et J. Picard, 1899.

CAVALIER, Paulette. « Le compte des exécuteurs testamentaires d'Agnès Sorel », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 114, 1956, p. 97-114.

DE BRIE, Jehan. *Le bon berger ou le vray régime et gouvernement des bergers et bergères*, éd. préparée par Paul Lacroix, Paris, Liseux, 1879.

DURAND, Guillaume. *Rational ou manuel des offices divins*, Paris, Louis Vives, 1854.

FAVIER, Jean (dir.). *L'obituaire de l'hôpital des Quinze-Vingts de Paris*, Paris, Académie des inscriptions et Belles-lettres, 2011.

GUÉRARD, Benjamin. *Cartulaire de l'Église de Notre-Dame de Paris*, Paris, Imprimerie Crapelet, 1850.

HUBRECHT, Georges. *Commentaire historique et juridique des Coutumes de Beauvaisis*, Paris, Éditions A. et J. Picard, 1974.

LABOULAYE, Edouard et Rodolphe DARESTE (éd.). *Le grand Coutumier de France*, Aalen, Scientia Verlag, 1969 (1868).

LECOY DE LA MARCHE, Albert, « Exécution du testament d'Amédée III, comte de Genevois, en 1371 », *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. 24, 1863, p. 500-512.

MESTAYER, Monique. « L'exécution testamentaire de Jean De Griboval, chanoine de Thérouanne et de Cambrai (1474) », *Histoire et Archéologie du Pas-de-Calais*, 15, 1997, p. 143-200.

NIFLES, Henri de et CHATELAIN, Émile. *Chartularium Universitatis parisiensis*, Paris, ex typis fratrum Delalain, 1897 (1889).

SAINT-PIERRE, Bernard. « Le testament de Jeanne D'Entrecasteaux » dans SUTTO, Claude. *Le Sentiment de la mort au Moyen Âge : études*, Montréal, Aurore, 1979, p. 57-96.

SOULARD, Thierry. « Un inventaire d'orfèvrerie du XIV<sup>e</sup> siècle : l'exécution testamentaire des cardinaux limousins Pierre et Jean de Cros », *Bulletin de la Société archéologique et historique du limousin*, t. CXV, 1988, p. 52-67.

TUETÉY, Alexandre. *Le journal d'un Bourgeois de Paris*, Paris, H. Champion, 1881.

## Études

### *Chapitres et chanoines*

BILLOT, Claudine. « Le collège des chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris (1248-1550) » dans GENET, Jean-Philippe et Günther LOTTES (éd.). *L'état moderne et les élites XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles : apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.

GANE, Robert. *Le Chapitre de Notre-Dame de Paris. Étude sociale d'un groupe canonical*, Paris, Publications de l'Université Saint-Étienne, 1999.

HAIGNERÉ, Daniel. *Histoire de Notre-Dame de Boulogne*, Boulogne-Sur-Mer, Berger frères, 1857.

MASSONI, Anne. *La collégiale Saint-Germain l'Auxerrois de Paris (1380-1510)*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2009.

MORAND, Sauveur-Jérôme. *Histoire de la Sainte-Chapelle royale du Palais*, Paris, Clousier, 1790.

VIDAL, Téva. *L'environnement matériel des chanoines de Notre-Dame de Paris au XV<sup>e</sup> siècle d'après les inventaires après-décès*, Ottawa, Thèse de Maîtrise, Université d'Ottawa, 2005.

VIDIER, Alexandre. « Notes et documents sur le personnel, les biens et l'administration de la Sainte-Chapelle », *Mémoires de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, 28, 1901, p. 213-383.

### **Concepts médiévaux**

GEARY, Patrick. « Échanges et relations entre les vivants et les morts dans la société du Haut Moyen Âge », *Droit et cultures*, 12, 1986, p. 2-17.

JACQUART, Danielle, Danièle JAMES-RAOUL et Olivier SOUTET. *Par les mots et les textes... Mélanges de langue, de littérature et d'histoire des sciences médiévales offerts à Clause Thomasset*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2005.

MAJDANSKI, Delphine. *La signature et les mentions dans les contrats*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2000.

MAGNANI, Eliana. « Le don au Moyen Âge. Pratique sociale et représentations perspectives de recherche », *La Découverte / Revue du Mauss*, 1, n° 19, 2002, p. 309-322.

MARTIN, Hervé. *Mentalités médiévales XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998.

MAUSS, Marcel. *Essai sur le don*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007 (1925).

MÉDIÉVISTES DE L'UNIVERSITÉ DE PROVENCE. *Histoire et Société : Mélanges offerts à Georges Duby, La mémoire, l'écriture et l'histoire*, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1992.

MÉHU, Didier. « Locus, transitus, peregrinatio : Remarques sur la spatialité des rapports sociaux dans l'Occident médiéval (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) » dans Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public, *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 275-293.

ROCH, Jean-Louis. « Le jeu de l'aumône », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 3, 1989, p. 505-527.

### **Histoire politique et sociale**

AUTRAND, Françoise. *Naissance d'un grand corps de l'Etat. Les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, Université de Paris I Panthéon Sorbonne, 1981.

AUTRAND, Françoise. « La prière de Charles V » dans *Annuaire Bulletin de la société de l'histoire de France*, 1996, p. 37-68.

BAULANT, Micheline. « Niveaux de vie paysans autour de Meaux en 1700 et 1750 », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 30<sup>e</sup> année, n° 2-3, 1975, p. 505-518.

- CAZELLES, Robert. *Société politique, noblesse et couronne sous Jean Le Bon et Charles V*, Genève, Librairie Droz, 1982.
- COHEN, Meridith et Justine FIRNHABER-BAKER. *Difference and Identity in Francia and Medieval France*, Farnham, Ashgate, 2010.
- FIANU, Kouky. «Enregistrer la dette: le témoignage de la justice gracieuse à Orléans (XIIIe-XVe siècle)» dans Julie CLAUSTRE (dir.). *La dette et le juge. Juridiction gracieuse, juridiction contentieuse du XIIIe au XVe siècle (France Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 135-150.
- GÉRAUD, Hercule. *Paris sous Philippe-le-Bel : d'après des documents originaux et notamment d'après un manuscrit contenant le rôle de la taille imposée sur les habitants de Paris en 1292*, Paris, Imprimerie de Crapelet, 1837.
- GRASSOREILLE, Georges. *Histoire politique du chapitre de Notre-Dame de Paris pendant la domination Anglaise, 1420-1437*, Paris, S.N Éditions, 1882.
- GUILLOT, Olivier, Albert RIGAUDIÈRE et Yves SASSIER. *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, Armand Colin, 1994.
- LE GOFF, Jacques. *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Les éditions B. Arthaud, 1967.
- MICHAUD, Francine. *Un signe des temps. Accroissements des crises familiales autour du patrimoine à Marseille à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Toronto, Pontifical Institute of Medieval Studies, 1994.
- NOEL, Ernest Louis et Joseph COYECQUEC. *L'hôtel-Dieu de Paris au Moyen Âge, vol. 1 : Histoire et documents*, Paris, Champion, 1891.
- PETITJEAN, Michel. « La France au Moyen Âge et à l'époque moderne » dans Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions. *Actes à cause de la mort, deuxième partie : Europe médiévale et moderne*, Bruxelles, De Boeck Université, 1993.
- SCHNERB, Bertrand. *Les Armagnacs et les Bourguignons. La maudite guerre*, Paris, Perrin, 1988.
- SHENNAN, J.H. *The Parlement of Paris*, New York, Cornell University Press, 1968.
- SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS ET DE L'ÎLE DE France. *Documents*, Paris, H. Champion, Librairie de la Société de l'histoire de Paris, 1881.
- SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES. *Bibliothèque de l'École des Chartes. Revue d'érudition*. Paris-Genève, Librairie Droz, vol. 127, 1969, parties 1 et 2.

VUITRY, Adolphe. *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, Paris, Guillaumin et Cie, 1883.

### ***Liturgie médiévale***

COLETTE, Marie-Noël. « Le chant, expression première de l'oralité dans la liturgie médiévale », *La Maison-Dieu*, n° 226, 2001, p 73-93.

GY, Pierre-Marie. *La liturgie dans l'histoire*, Paris, Éditions du Cerf, 1990.

GY, Pierre-Marie (dir.). *Guillaume Durand : évêque de Mende (v. 1230-1296) : canoniste, liturgiste et homme politique : actes de la Table ronde du C.N.R.S*, Paris, Éditions du centre national de recherche scientifique, 1992.

HAMILTON, Bernard. *Religion in the Medieval West*, New York, Oxford University Press, 2003.

HARDMAN, Oscar. *A History of Christian Worship*, London, University of London Press, 1937.

HEFFERNAN, Thomas J. et E. Ann MATTER. *The Liturgy of the Medieval Church*, Kalamazoo, Medieval Institute Publications, 2001.

HELVÉTIUS, Anne Marie et Jean-Michel MATZ. *Église et société au Moyen Âge (Ve-XVe s.)*, Paris, Hachette, 2008.

MARTIMORT, Aimé George. *L'Église en prière. Introduction à la liturgie*, Paris, Desclée et Cie, 1965.

METZER, Marcel. *Histoire de la liturgie : les grandes étapes*, Paris, Desclée de Brouwer, 1994.

PALAZZO, Éric. *Liturgie et société au Moyen Âge*, Paris, Aubier, 2000.

PHILIPPEAU, H-R. « Introduction à l'étude des rites funéraires et de la liturgie des morts », *La Maison-Dieu*, n° 1, 1945, p. 37-63.

POMEL, Fabienne. *Les voies de l'au-delà et l'essor de l'allégorie au Moyen Âge*, Genève, Éditions Slatkine, 2001.

RAPP, Francis. *L'Église et la vie religieuse en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999.

RAUWEL, Alain. « Les espaces de la liturgie au Moyen Âge latin », *Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre*, Hors Série n° 2, mars 2008. [<http://cem.revues.org/index4392.html>] (page consultée le 20 mars 2011).

ROUILLARD, Philippe. *Histoire des liturgies chrétiennes de la mort et des funérailles*, Paris, Les éditions du Cerf, 1999.

VOIRIN, Luc. *Un historique du Requiem*, Montréal, L'Harmattan, 2001.

### ***Méthodologie historique***

BEDOS-REZAK, Brigitte. « Diplomatic Sources and Medieval Documentary Practices : An Essay in Interpretative Methodology » dans VAN ENGEN, John H. (éd.). *The Past and Future of Medieval Studies*, Notre-Dame, University of Notre Dame Press, 1994.

BOUTARIC, Edgard. « Le vandalisme révolutionnaire : Les archives pendant la Révolution », *Revue des questions historiques*, t. 12, 1872, p. 325-396.

BURGUIÈRE, André. *L'École des Annales une histoire intellectuelle*, Paris, Odile Jacob, 2006.

DOLAN, Claire. « Actes Notariés, micro-analyse et histoire sociale : réflexions sur une méthodologie et une pratique » dans RUGGIU, François-Joseph, Scarlett BEAUVALET et Vincent GOURDON (dir.). *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2004, p. 139-152.

FEBVRE, Lucien. *Combats pour l'histoire*, Armand Colin, Paris, 1992 (1952).

MORSEL, Joseph. « Les sources sont-elles le "pain de l'historien" » dans *Hypothèses 2003, Travaux de l'école doctorale d'histoire de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004.

REVEL, Jacques (dir.). *Jeux d'échelles: la micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996.

VOVELLE, Michel. « Les attitudes devant la mort, front actuel de l'histoire des mentalités : problèmes de méthode, approches et lectures différentes », *Archives de sciences sociales des religions*, 20<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 39 (Jan. – Juin. 1975), *L'Évolution de l'image de la mort dans la Société contemporaine et le discours religieux des Églises*, p. 17-29.

VOVELLE, Michel. « Encore la mort : un peu plus qu'une mode ? », *Histoire, Sciences Sociales*, 37<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 2 (Mar – Avr., 1982), p. 276-287.

### ***Mort : Concept, attitude et déroulement***

- ALEXANDRE-BIDON, Danièle. *La mort au Moyen Âge*, Paris, Les éditions Hachette, 2008.
- ALEXANDRE-BIDON, Danièle et Cécile TREFFORT. *À Réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, Association des amis des bibliothèques de Lyon, 1993.
- ARIÈS, Philippe. *L'homme devant la mort*, Paris, Éditions du Seuil, 1977.
- BALACE, Sophie et Alexandra de POORTER (dir.). *Entre paradis et enfer. Mourir au Moyen Âge, 600-1600*, Bruxelles, Fonds Mercator / Musées royaux d'art et d'histoire, 2011.
- BINSKI, Paul. *Medieval Death : Ritual and Representation*, New York, Cornell University Press, 1996.
- CHIFFOLEAU, Jacques. *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age, vers 1320-vers 1480*, Paris, Rome, École française de Rome, Diffusion de Boccard, 1980.
- DEREGNAUCOURT, Jean-Pierre. *La mort au Moyen Âge : les hommes et la mort à la fin du Moyen Âge*, Paris, Gisserot-histoire, 2007.
- HÉBERT, Michel. « La mort : impact réel et choc psychologique », *Cahiers de Civilisation médiévale : Le sentiment de la mort au moyen âge. Études présentées au 5e colloque de l'Institut d'études médiévales de l'Université de Montréal*, vol. 27, 1984, p. 17-30.
- HUIZINGA, Johan. *L'Automne du Moyen-Âge*, Paris, Les éditions Payot, 1975.
- LAUWERS, Michel. *La mémoire des ancêtres, le souci des morts : morts, rites, et société au Moyen Âge : Diocèse de Liège, XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Beauchesne, 1997.
- LE GOFF, Jacques. *La naissance du Purgatoire*, Paris, Éditions Gallimard, 1981.
- MÂLE, Emile. *L'art religieux de la fin du Moyen Âge en France*, Paris, 1969.
- SCHMITT, Jean-Claude. *Les revenants : les vivants et les morts dans la société médiévale*, Paris, Gallimard, 1994.
- TENENTI, Alberto. *La vie et la mort à travers l'art au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Colin, 1952.
- VOVELLE, Michel. *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1975.
- VOVELLE, Michel. *Les âmes du purgatoire ou le travail du deuil*, Paris, Gallimard, 1996.

***Pauvres, femmes, et confréries : éléments sociaux***

- AUGUSTIN, Jean-Marie. « La protection juridique de la veuve sous l'ancien régime » dans *Veufs, veuves et veuvage dans la France de l'Ancien régime, Actes du colloque de Poitiers (11-12 juin 1998)*, Paris, Éditions Champion, 2003, p. 25-45.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Scarlett. *Être veuve sous l'ancien régime*, Paris, Belin, 2001.
- BINET-LETAC, Pierrette. *Les sœurs de l'hôtel-Dieu dans le Paris des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Philippe du Bois, Marguerite Pinelle...*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- DUBY, Georges et Michelle PERROT (dir.). *Histoire des femmes en Occident 2. Le Moyen Âge*, Paris, Plon, 1991.
- GEREMEK, Bronislaw. *La potence ou la pitié, l'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions Gallimard, 1987.
- LEGUAY, Jean-Pierre. *Pauvres et Marginaux au Moyen Âge*, Paris, Éditions Jean-Paul Gisserot, 2009.
- L'HERMITE-LECLERCQ, Paulette. « Le reclus dans la ville au bas Moyen Âge », *Journal des Savants*, n° 3-4, 1988, p. 219-262.
- L'HERMITE-LECLERCQ, Paulette. *L'Église et les femmes dans l'Occident chrétien des origines à la fin du Moyen Âge*, Paris, Brepols, 1997.
- MOLLAT, Michel. *Les pauvres au Moyen Âge, Étude sociale*, Paris, Hachette, 1978.
- RICCI, Giovanni. « Naissance du pauvre honteux : entre l'histoire des idées et l'histoire sociale », *Annales. Économie, Sociétés, Civilisations*, 38, n°1, 1983, p.158-177.
- SANTINELLI, Emmanuelle. *Des femmes éplorées ? Les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires du Septentrion, 2003.
- VINCENT, Catherine. *Les confréries médiévales dans le royaume de France XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 1994.
- WILLESME, Jean-Pierre et al. (dir.). *Les ordres mendiants à Paris*, Paris, Diffusion Paris-Musées, 1992.

### ***Pratique testamentaire et mémoire***

- AUFFROY, Henri. *L'évolution du testament en France des Origines à 1300*, Paris, A. Rousseau, 1899.

- BOUGARD, François, Cristina LA ROCCA, Régine LE JAN. *Sauver son âme et se perpétuer : transmission du patrimoine et mémoire au Haut Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2005.
- BRAND, Hanno, Pierre MONET et Martial STAUB. *Memoria, Communitas, Civitas, Mémoire et conscience urbaines en Occident à la fin du Moyen Âge*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2003.
- CAILLEMER, Robert. *Origines et Développement de l'exécution testamentaire (Époque franque et Moyen Âge)*, Lyon, A. Rey, Imprimeur-Éditeur de l'université, 1901.
- CHIFFOLEAU, Jacques. « *Les testaments provençaux et comtadins à la fin du Moyen Age. Richesse documentaire et problèmes d'exploitation* » dans BREZZI, Paolo et Egmont LEE, *Gli atti privati nel tardo medioevo : fonti per la storia sociale*, Rome, Istituto di Studi Romani, 1984, p. 131-152.
- COURTEMANCHE, Danièle. *Œuvrer pour la postérité. Les testaments parisiens des gens du roi au début du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- DE COURCELLES, Dominique (éd.). *Mémoire et subjectivité (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle) L'entrelacement de memoria, fama & historia*, Paris, École des Chartes, 2006.
- DESPORTES, Pierre (éd.). *Testaments saint-quentinois du XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, CNRS Editions, 2003.
- ENGELMANN, Jean. *Les testaments coutumiers au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Thèse pour le doctorat Université de Paris, Faculté de droit, 1903.
- LAMAIGNÈRE, Bernard. *Les testaments dans le coutumier de Philippe de Beaumanoir, Thèse pour le doctorat*, Bordeaux, Imprimerie Delmas, 1943.
- LORCIN, Marie-Thérèse. *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Saint-Etienne, Éditions du CNRS, 1981.
- LORCIN, Marie-Thérèse. « *D'abord il dit et ordonna* » : *testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen Âge*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2007.
- MARANDET, Marie-Claude. *Le souci de l'au-delà delà : La pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450)*, Saint-Estève, Presses Universitaires de Perpignan, 1998.
- PARAVICINI BAGLIANI, Agostino. *La mémoire du temps au Moyen Âge*, Firenze, Edizioni del Galluzzo, 2005.
- TIMBAL, Pierre-Clément. « *Les legs pieux au Moyen Âge* », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 6, n° 6, 1975, p. 23-26.

TUETÉY, Alexandre. *Testaments enregistrés au Parlement Paris sous Charles VI*, Paris, Imprimerie nationale, 1880.

ZEMON DAVIS, Natalie. *Essai sur le don dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2003.

### **Ouvrages généraux de référence**

ANALYSE ET TRAITEMENT INFORMATIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE.

*Dictionnaire du Moyen Français*, (en ligne), 2007.

[[http://atilf.atilf.fr/scripts/dmfX.exe?LEX\\_ENTREE\\_FILTRE;BALISE=LEM;BACK;;ISIS=isis\\_dmf2010.txt;OUVRIR\\_MENU=2;s=s101d07fc;LANGUE=FR](http://atilf.atilf.fr/scripts/dmfX.exe?LEX_ENTREE_FILTRE;BALISE=LEM;BACK;;ISIS=isis_dmf2010.txt;OUVRIR_MENU=2;s=s101d07fc;LANGUE=FR)] (Page consultée le 24 mai 2012).

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE. *Huguccio de Pise (1140?-1210)*, [en ligne], 17 octobre 2012. [[http://data.bnf.fr/13616540/huguccio\\_de\\_pise/](http://data.bnf.fr/13616540/huguccio_de_pise/)] (Page consultée le 23 novembre 2012).

BIMBENET- PRIVAT, Michèle (dir.). *Le temporel du chapitre de Notre-Dame de Paris et de ses filles, Inventaire des articles 1<sup>A</sup> à 942*, Paris, Archives Nationales, 1900.

BRIQUET, Charles Moïse. *Les filigranes. Dictionnaire historique des marques du papier dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, New York, Hacker Art Books, 1966.

GÉHIN, Paul. *Lire le manuscrit médiéval*, Paris, Armand Colin, 2005.

LABORATOIRE DE MÉDIÉVISTIQUE OCCIDENTALE DE PARIS. Opération Charles VI, (en ligne), 2001.

[[www.vjf.cnrs.fr/charlesVI/consultation.php?type=nom&requete=hetomesnil&fiche=individu&num=2261&debut=&fin=](http://www.vjf.cnrs.fr/charlesVI/consultation.php?type=nom&requete=hetomesnil&fiche=individu&num=2261&debut=&fin=)] (page consultée le 22 mai 2012).

LE GOFF, Jacques et Jean-Claude SCHMITT. *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999.

ZINK, Michel *et al.* *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.